

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

03 NOVEMBRE 2025

37ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSÉ
PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

FASCICULE I



Cour des comptes

37^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Fascicule 1^{er}



Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement de la Communauté française
Bruxelles, octobre 2025



Cour des comptes

37^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Fascicule I^{er}



Rapport adopté le 28 octobre 2025 par la chambre française de la Cour des comptes

Compte général 2024

de la Communauté française

Comptes annuels

Compte de résultats	
Produits	€ 17,5 Mia
Charges	€ 19,0 Mia
Résultat	€ -1,5 Mia

Bilan
€ 3,4 Mia

Compte d'exécution du budget *(hors opérations de la dette)*

Recettes	€ 13,0 Mia
Dépenses <i>(liquidation)</i>	€ 14,6 Mia
Résultat budgétaire	€ -1,6 Mia



Opinion de la Cour des comptes

✘ Défavorable

- Anomalies significatives liées au non-respect du critère d'enregistrement du droit constaté
- Problème de classification, d'exactitude et d'exhaustivité des actifs immobilisés
- Absence d'inventaire complet du patrimoine
- Lacunes dans le traitement des subventions, recettes et récupérations d'indus
- Faiblesse du contrôle interne lié au cycle du personnel
- Non-respect du principe de spécialité budgétaire

Abréviations	6
Chapitre 1	8
Périmètre et objectifs du contrôle	8
1.1 Préambule	8
1.2 Reddition des comptes	8
1.3 Méthode	8
1.4 Phase contradictoire	8
Chapitre 2	9
Commentaires généraux	9
2.1 Dispositions du décret du 20 décembre 2011	9
2.2 Règles d'évaluation	9
2.3 Intégration des Saca dans le périmètre de l'entité	9
2.4 Lettre d'affirmation	10
2.5 Mission de la Cour des comptes	11
Chapitre 3	12
Comptabilité générale	12
3.1 Présentation synthétique des comptes	12
3.1.1 Synthèse du bilan	12
3.1.2 Synthèse du compte de résultats	13
3.2 Actif	15
3.2.1 Frais d'établissement et immobilisations incorporelles	15
3.2.2 Immobilisations corporelles en cours	16
3.2.3 Terrains et bâtiments	17
3.2.4 Installations, machines et outillages d'exploitation	23
3.2.5 Mobilier et matériel	24
3.2.6 Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels	26
3.2.7 Immobilisations financières	27
3.2.8 Créances à plus d'un an d'échéance	28
3.2.9 Stocks de fabrication et autres stocks	29
3.2.10 Créances à un an au plus d'échéance	31
3.2.11 Placements financiers et valeurs disponibles	32
3.2.12 Comptes d'actifs de régularisation et d'attente	33
3.3 Passif	34
3.3.1 Fonds propres	34
3.3.2 Provisions pour charges à venir	35
3.3.3 Dettes à plus d'un an d'échéance	36
3.3.4 Dettes à un an au plus d'échéance envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services	38
3.3.5 Dettes fiscales et salariales	39
3.3.6 Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	40
3.3.7 Comptes de passif de régularisation et d'attente	41
3.4 Charges	41
3.4.1 Autres utilisations de biens de consommation et de services de tiers	41
3.4.2 Rémunérations directes et indirectes du personnel administratif et enseignant, ainsi que des personnes assimilées	42
3.4.3 Charges relatives à la dette	43

3.4.4	Transferts de revenus autres que prestations sociales	44
3.4.5	Transferts en capital	45
3.5	Produits	45
3.5.1	Produits de production et d'exploitation et transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales	45
3.5.2	Intérêts et autres revenus financiers courants - loyers de terrains et de gisements à recevoir	47
3.5.3	Produits en capital	48
3.5.4	Gains en capital	49
3.6	Droits et engagements hors bilan	49
	Chapitre 4	51
	Comptabilité budgétaire	51
4.1	Remarque liminaire	51
4.2	Présentation synthétique du compte d'exécution du budget	51
4.3	Recettes	52
4.3.1	Aperçu général	52
4.3.2	Respect du critère d'imputation	52
4.3.3	Recettes transférées par l'État fédéral	53
4.8	Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire	70
4.9	Compte de récapitulation des opérations budgétaires	71
	Chapitre 5	73
	Examen des procédures internes	73
5.1	Contrôle interne budgétaire et comptable	73
5.2	Cycle des dépenses de personnel de l'enseignement	76
5.3	Subventions allouées par l'Administration générale de l'aide à la jeunesse	79
5.4	Cycle de la trésorerie	81
	Chapitre 6	84
	Conclusion	84
6.1	Opinion de la Cour des comptes	84
6.1.1	Fondement de l'opinion défavorable	84
6.1.2	Section 3 – Autres points	85
6.2	Impact des erreurs identifiées	86
6.3	Synthèse des recommandations	89

Abréviations

Arrêté royal du 10 novembre 2009	Arrêté royal fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune
BE GAAP	<i>Belgian Generally Accepted Accounting Principles</i> (principes comptables généralement admis en Belgique)
CCP	Commission de la comptabilité publique visée à l'article 16/1 de la loi du 16 mai 2003
Décret du 20 décembre 2011	Décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française
Décret du 9 février 2023	Décret visant l'intégration de la comptabilité générale des services administratifs à comptabilité autonome dans celle des services d'administration générale et des cabinets ministériels de la Communauté française
DGBF	Direction générale du budget et des finances du MFWB en charge des missions budgétaires, comptables et financières de la Communauté française
DGL	Direction de la gestion logistique du MFWB
Loi du 16 mai 2003	Loi fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes
LSF (Loi spéciale de financement)	Loi spéciale relative au financement des communautés et des régions.
MFWB	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
OAP	Organisme administratif public
Onad	Organisation nationale antidopage
ONSS	Office national de sécurité sociale
PCN	Plan comptable normalisé (plan comptable de l'arrêté royal du 10 novembre 2009)
PCMN	Plan comptable minimum normalisé
PPT	Programme prioritaire des travaux
RRF	Plan européen « Facilité pour la reprise et la résilience » (<i>Recovery and Resilience Facility</i>)
Saca	Service administratif à comptabilité autonome

Saca FBSCF	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française
Saca FBSEOS	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné
Saca FCNP	Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire
Saca PIEBS	Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires
Saca SGPGI	Service général du patrimoine et de la gestion immobilière
Saca Sport	Service administratif à comptabilité autonome des sports
Saca OPC	Observatoire des politiques culturelles
Saca CUR	Cellule urgence et redéploiement
Seca	Service éducatif à comptabilité autonome
Sepac	Service permanent d'aide, de gestion et de contrôle interne des cabinets ministériels
SPABS	Société publique d'administration des bâtiments scolaires
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre 1

Périmètre et objectifs du contrôle

1.1 Préambule

La Cour des comptes a contrôlé le compte général 2024 des services d'administration générale et des cabinets ministériels, ci-après dénommés « l'entité », en vue de sa certification. Ce contrôle s'est tenu en application de l'article 10, § 1^{er}/1, de la loi du 16 mai 2003 et de l'article 52, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011.

En vertu de l'article 4, § 3 et 4, du décret du 9 février 2023, les comptabilités générales des Saca Sport et OPC sont intégrées dans le compte général 2024 de l'entité. Les comptabilités budgétaires des Saca intégrés ne sont pas reprises dans le compte général de l'entité (voir le point 2.3).

1.2 Reddition des comptes

Le gouvernement, à l'intervention de la ministre-présidente chargée du Budget, a transmis le compte général 2024 de l'entité à la Cour des comptes le 30 juin 2025.

Le compte général transmis comprend l'ensemble des éléments fixés aux articles 42 et 43 du décret du 20 décembre 2011. Néanmoins, les informations utiles à l'appréciation des données relatives aux actifs immobilisés, aux créances et à la dette et le rapport sur les transferts de biens immeubles ainsi que sur leurs aliénations sont insuffisantes.

1.3 Méthode

La Cour des comptes a examiné le compte général de l'entité en procédant comme suit :

- contrôle par sondage de l'exactitude et de l'exhaustivité des données figurant dans le compte d'exécution du budget ;
- vérification des postes du bilan et du compte de résultats, le cas échéant en lien avec la comptabilité budgétaire ;
- contrôle du respect, par l'entité, de ses obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget ;
- examen de procédures internes ;
- analyse des opérations de clôture ;
- suivi des recommandations des années précédentes.

1.4 Phase contradictoire

Le projet de rapport de la Cour des comptes a été communiqué le 6 octobre 2025 à la secrétaire générale ad interim du MFWB, au fonctionnaire dirigeant de la DGBF et aux directeurs de cabinet de la ministre-présidente du gouvernement de la Communauté française.

Le ministère a répondu par courriel daté du 16 octobre 2025. Les commentaires formulés à cette occasion sont pris en compte dans le présent fascicule.

Chapitre 2

Commentaires généraux

2.1 Dispositions du décret du 20 décembre 2011

À l'instar des exercices précédents, certaines dispositions du décret du 20 décembre 2011 ont été suspendues par cavalier budgétaire¹. La Cour des comptes observe que la suspension de ces dispositions a un impact à la fois sur les processus comptables et sur les processus budgétaires. Les dispositions concernées sont les suivantes :

- l'obligation de confirmer l'engagement budgétaire par l'engagement juridique corrélatif et l'obligation d'établir un engagement budgétaire régulateur immédiatement dans le cas d'une variation du montant dudit engagement juridique (article 22 § 1^{er}, alinéa 2 et § 2 du décret du 20 décembre 2011) ;
- le report à l'année suivante, d'une part, du solde des engagements budgétaires non confirmés par les engagements juridiques corrélatifs et, d'autre part, du solde des engagements juridiques non apurés par une mise en liquidation (article 28, § 2, 2^o et 3^o du décret du 20 décembre 2011) ;
- l'obligation de vérifier, au moins une fois par année budgétaire, la situation de l'encours des engagements juridiques (article 24, § 1^{er} du décret du 20 décembre 2011).

Recommandation

Veiller à appliquer intégralement les dispositions du décret du 20 décembre 2011.

2.2 Règles d'évaluation

Les règles d'évaluation et d'amortissement jointes au compte général ont été fixées par arrêté ministériel du 7 septembre 2023² et sont jointes au compte général 2024. Ces règles devraient néanmoins être complétées en matière de gestion des créances (voir également le point 3.2.10.2).

2.3 Intégration des Saca dans le périmètre de l'entité

Un décret modificatif du décret du 20 décembre 2011 a été adopté par le Parlement en date du 9 février 2023. Ce décret prévoit l'intégration de la comptabilité générale des Saca dans celle du ministère³, ce qui par ailleurs élargit de fait le périmètre à certifier par la Cour des comptes.

L'intégration est effective depuis l'exercice comptable 2022 pour les Saca SGPGI et PIEBS et 2024 pour les Saca Sport et OPC. En ce qui concerne les autres Saca, celle-ci sera réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2028 suivant un plan pluriannuel par phases, par Saca, encore à fixer par le gouvernement.

L'intégration des Saca fera évoluer progressivement le périmètre de certification de l'entité jusqu'en 2028. Cette évolution réduira temporairement la transparence et la compréhension des informations comptables et financières, particulièrement en termes de comparabilité des exercices.

¹ Article 33 du décret du 20 décembre 2023 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2024.

² Arrêté ministériel du 7 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2021 arrêtant les règles d'évaluation et d'amortissement de la Communauté française tel que modifié par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2022.

³ L'exposé des motifs précise en outre que le compte de récapitulation des opérations budgétaires « présentera, quant à lui, les opérations budgétaires globalisées (entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er} du décret du 20 décembre 2011) afin de permettre une réconciliation aisée entre la comptabilité générale globalisée et les comptabilités budgétaires ».

En outre, les comptes d'exécution des budgets des Saca intégrés ne sont pas repris dans celui de l'entité, alors que la cohérence voudrait qu'ils le soient au même titre que le compte d'exécution du budget de l'entité comptable propre du ministère.

Les dates d'établissement et de transmission des comptes sont différentes pour les comptabilités générale et budgétaire⁴. Des discordances pourraient dès lors apparaître entre les données économiques et budgétaires rapportées par et pour les Saca. Par ailleurs, l'établissement distinct d'états financiers selon le type de comptabilité est contradictoire avec l'intégration des comptabilités générale et budgétaire exigée par l'article 8 de la loi du 16 mai 2003 et précisée par l'article 23 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française⁵.

Recommandation

Modifier le décret du 20 décembre 2011 pour fixer des dates d'établissement et de transmission des comptes cohérentes et inclure les comptes d'exécution des budgets des Saca intégrés dans l'entité comptable à certifier.

2.4 Lettre d'affirmation

D'après les normes internationales applicables aux institutions supérieures de contrôle, en particulier l'Issai 2580 (déclarations écrites), les personnes effectivement chargées de confectionner le compte général doivent remettre une lettre d'affirmation à la Cour des comptes⁶.

Elles y confirment avoir satisfait à leurs responsabilités relatives au contrôle interne ainsi qu'à l'établissement de ce compte, et que les informations fournies sont complètes. La lettre doit être transmise à la fin du contrôle, avant que le rapport de la Cour des comptes ne soit adressé au Parlement.

Le MFWB a transmis cette lettre signée par l'ensemble des membres du comité de direction en date du 23 octobre 2025.

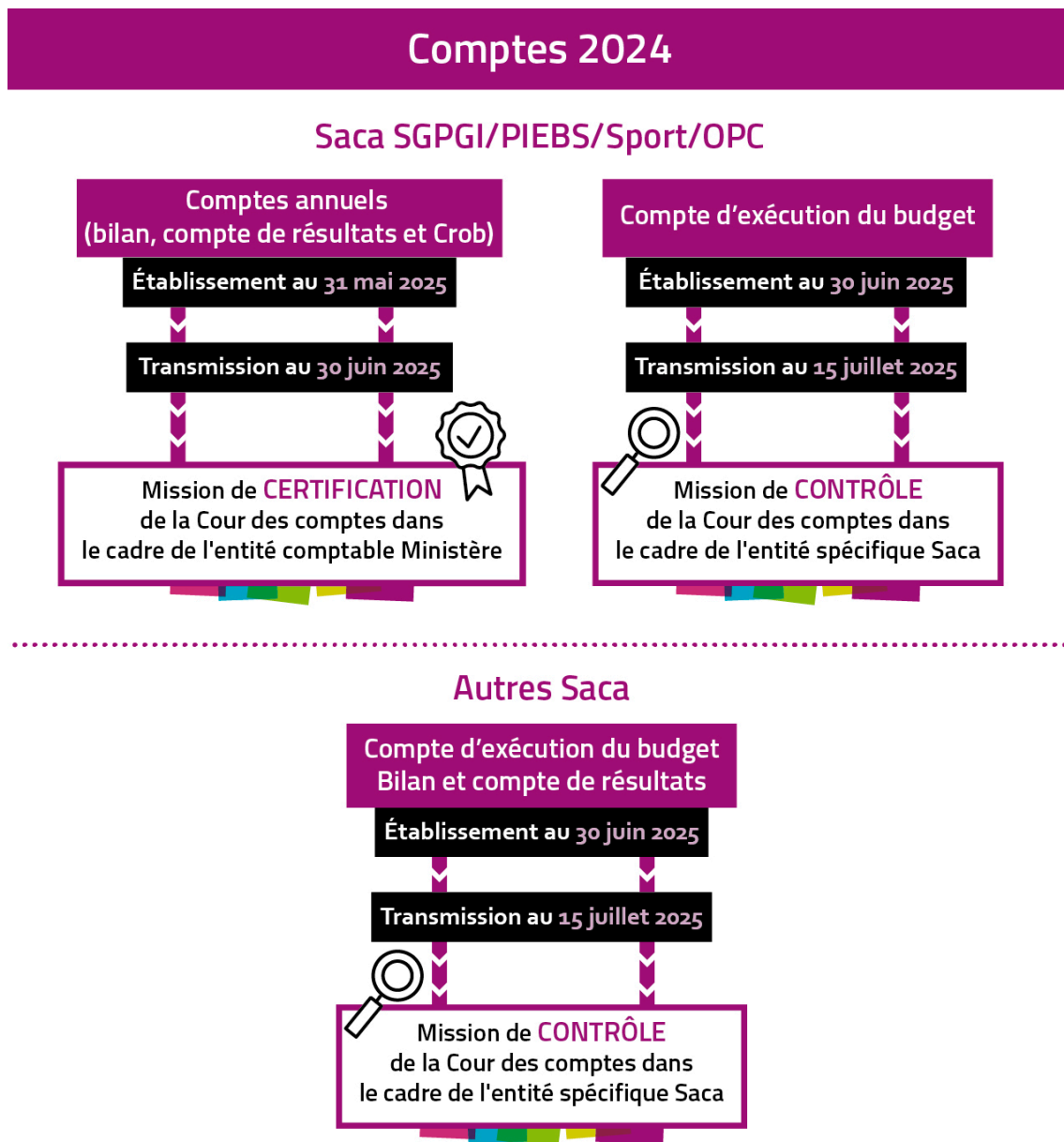
⁴ Soit le 30 juin pour la comptabilité générale et le 15 juillet pour la comptabilité budgétaire.

⁵ Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale.

⁶ Par exemple, le directeur général et le directeur financier de l'entité.

2.5 Mission de la Cour des comptes

Le schéma suivant résume la situation du calendrier d'établissement et de transmission des comptes ainsi que de la portée des missions exercées par la Cour des comptes pour l'exercice comptable 2024 :



Il est prévu que le régime en vigueur depuis 2022 pour les Sacas SGPGI/PIEBS et 2024 pour les Sacas Sport/OPC s'appliquera aux autres Sacas au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Chapitre 3

Comptabilité générale

3.1 Présentation synthétique des comptes

Le bilan du compte général se présente synthétiquement de la manière suivante.

3.1.1 Synthèse du bilan

Tableau 1 – Synthèse du bilan (en euros)⁷

Actif	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
Frais d'établissement – Immobilisations incorporelles	144.583	9.673	134.910	1394,7%
Immobilisations corporelles en cours	38.616.726	37.173.615	1.443.111	3,9%
Terrains et Bâtiments	2.085.783.835	2.074.538.965	11.244.871	0,5%
Installations, machines et outillage d'exploitation	6.222.406	4.793.772	1.428.634	29,8%
Mobilier et matériel	73.185.780	72.241.984	943.797	1,3%
Immobilisations financières	34.098.718	30.220.342	3.878.376	12,8%
Créances à plus d'un an d'échéance	52.328.775	1.054.134.734	-1.001.805.959	-95,0%
Stocks de fabrication et autres stocks	6.625.410	6.446.168	179.243	2,8%
Créances à un an au plus d'échéance	59.340.504	57.099.867	2.240.636	3,9%
Placements financiers à un an au plus d'échéance – Disponible financier – Actions et parts et leurs instruments financiers dérivés	772.005.410	716.167.036	55.838.374	7,8%
Comptes d'actif de régularisation et d'attente	229.498.231	205.037.614	24.460.617	11,9%
Total	3.357.850.378	4.257.863.770	-900.013.392	-21,1%
Passif	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
Fonds propres	-13.332.325.869	-11.815.958.959	-1.516.366.910	-12,8%
Provisions pour charges à venir	58.109.271	53.611.275	4.497.996	8,4%
Dettes à plus d'un an d'échéance	12.368.356.875	12.128.860.751	239.496.124	2,0%
Dettes à un an au plus d'échéance	941.081.902	923.010.381	18.071.521	2,0%
Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	3.146.160.439	2.815.994.217	330.166.222	11,7%
Emprunts à plus d'un an d'échéance émis ou repris par l'entité comptable échéant dans les douze mois à venir	372.728.070	289.728.070	83.000.000	28,6%
Certificats et bons de trésorerie et titres analogues à un an au plus d'échéance émis par l'entité comptable	255.000.000	180.000.000	75.000.000	41,7%
Emprunts bancaires à un an au plus d'échéance	2.518.432.369	2.306.633.229	211.799.140	9,2%

⁷ Les tableaux peuvent présenter des écarts liés aux arrondis entre le détail des montants et leurs totaux. Toutes les évolutions négatives sont présentées sous forme d'un pourcentage précédé d'un signe négatif.

Instruments financiers dérivés autres que ceux à imputer aux classes 1, 2, 4, ou 0 et dans les sous-classes 50 à 57	-	39.632.918	-39.632.918	-100,0%
Comptes de passif de régularisation et d'attente	176.467.760	152.346.105	24.121.655	15,8%
Total	3.357.850.378	4.257.863.770	-900.013.392	-21,1%

Source : compte général 2024

3.1.2 Synthèse du compte de résultats

Le compte de résultats pour l'exercice 2024 se présente synthétiquement de la manière suivante.

Tableau 2 – Synthèse du compte de résultats (en euros)

Charges	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
Charges courantes				
Charges de production et d'exploitation	2.297.157.690	2.227.136.518	70.021.172	3,1%
Subventions économiques à la production	61.993.950	50.506.773	11.487.177	22,7%
Impôts et taxes à charge de l'entité comptable	13.769.196	10.387.878	3.381.318	32,6%
Intérêts et autres charges financières courantes - loyers de terrains	300.758.553	268.571.550	32.187.004	12,0%
Prestations sociales	1.019.263	103.511	915.752	884,7%
Transferts de revenus autres que prestations sociales	16.118.140.794	15.882.050.465	236.090.329	1,5%
Total des charges courantes	18.792.839.447	18.438.756.694	354.082.752	1,9%
Charges en capital				
Autres transferts en capital	170.286.238	171.278.672	-992.434	-0,6%
Pertes en capital	49.618.763	54.180.471	-4.561.708	-8,4%
Total des charges en capital	219.905.001	225.459.142	-5.554.142	-2,5%
Compte de résultats économiques et affectation du solde global récapitulatif				
Total des charges courantes (II.A.)	18.792.839.447	18.438.756.694	354.082.752	1,9%
Total des charges en capital (II.B.)	219.905.001	225.459.142	-5.554.142	-2,5%
Sous-total	19.012.744.447	18.664.215.836	348.528.611	1,9%
Dotations aux provisions pour risques et charges à venir	6.334.598	371.064	5.963.534	1.607,1%
Sous-total	6.334.598	371.064	5.963.534	1.607,1%
Total	19.019.079.045	18.664.586.900	354.492.145	1,9%

Produits	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
Produits courants				
Produits de production et d'exploitation	391.202.586	340.019.219	51.183.368	15,1%
Intérêts et autres revenus financiers courants – loyers	90.646.290	61.725.249	28.921.042	46,9%
Transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales	16.964.694.511	17.097.144.987	-132.450.476	-0,8%
Total des produits courants	17.446.543.387	17.498.889.454	-52.346.067	-0,3%
Produits en capital				
Autres transferts en capital	5.643	139.725.000	-139.719.357	-100%
Gains en capital	54.170.826	59.173.281	-5.002.456	-8,5%
Total des produits en capital	54.176.468	198.898.281	-144.721.813	-72,8%
Compte de résultats économiques et affectation du solde global récapitulatif				
Total des produits courants (II.A.)	17.446.543.387	17.498.889.454	-52.346.067	-0,3%
Total des produits en capital (II.B.)	54.176.468	198.898.281	-144.721.813	-72,8%
Sous-total	17.500.719.856	17.697.787.735	-197.067.879	-1,1%
Reprise sur provisions pour risques et charges à venir	1.836.602	623.921	1.212.681	194,4%
Total	17.502.556.458	17.698.411.656	-195.855.198	-1,1%
Résultats				
Solde des opérations courantes (II A.)	-1.346.296.059	-939.867.240	-406.428.819	-43,2%
Solde des opérations en capital (II B.)	-165.728.532	-26.560.861	-139.167.671	-524,0%
Sous-total	-1.512.024.591	-966.428.101	-545.596.490	-56,5%
Solde des opérations sur fonds propres et provisions	-4.497.996	252.857	-4.750.853	-1878,9%
Solde global	-1.516.522.587	-966.175.244	-550.347.343	57,0%

Source : compte général 2024

3.2 Actif

3.2.1 Frais d'établissement et immobilisations incorporelles

Tableau 3 – Frais d'établissement et immobilisations incorporelles (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
202	Immobilisations incorporelles	144.583	9.673	134.910	1.394,7%
20	Frais d'établissement – Immobilisations incorporelles	144.583	9.673	134.910	1.394,7%

Source : compte général 2024

3.2.1.1 Normes

En application de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les actifs immatériels doivent être réévalués annuellement sur la base de la valeur actualisée de leurs avantages économiques futurs.

Par ailleurs, en application de l'article 34 du décret du 20 décembre 2011, l'entité doit procéder au moins une fois par an, et en fin d'exercice, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, à la date du 31 décembre, un inventaire complet de ses avoirs, de ses droits, de ses dettes, de ses obligations et de ses engagements, y compris de ses droits et engagements hors bilan.

3.2.1.2 Contenu de la sous-classe

Les immobilisations incorporelles du bilan du MFWB intègrent essentiellement des logiciels acquis après le 1^{er} janvier 2019. La valeur comptable nette de ces logiciels au 31 décembre 2024 est de 145 milliers d'euros. Ils ont été valorisés à leur valeur d'acquisition, conformément aux règles d'évaluation du ministère. Aucun exercice de réévaluation n'a été mené, et ce, en contravention avec les dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009⁸. Les logiciels sont amortis en 4 ou 5 ans en fonction de leur catégorie.

La variation des immobilisations incorporelles est expliquée par la charge d'amortissement de l'année pour 30 milliers d'euros, par l'acquisition d'une plate-forme pour 99 milliers d'euros⁹ et par la réintégration de 66 milliers d'euros qui ne font l'objet d'aucune charge d'amortissement et pour lesquels la DGBF n'a pas été en mesure d'apporter des explications complémentaires.

3.2.1.3 Constats

Le MFWB n'est toujours pas en mesure de transmettre l'inventaire des logiciels qu'il utilise. De plus, il n'a pas pu confirmer l'existence de brevets ou licences.

Recommandation

Établir un inventaire exhaustif des immobilisations incorporelles et procéder à la réévaluation annuelle de ces actifs, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et à ses règles d'évaluation.

Le MFWB va mettre en œuvre une gestion centralisée des immobilisations incorporelles et ainsi disposer d'un inventaire unique fiable qui assurera la mise en œuvre de cette recommandation dans le cadre des actions futures de gestion des immobilisations incorporelles.

⁸ Article 8, § 1^{er}, alinéa 3

⁹ Saca Sport - Plateforme SHN.

3.2.2 Immobilisations corporelles en cours

Tableau 4 – Immobilisations corporelles en cours (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
210	Bâtiments en construction	38.616.726	37.173.615	1.443.111	3,9%
21	Bâtiments en construction	38.616.726	37.173.615	1.443.111	3,9%

Source : compte général 2024

3.2.2.1 Normes

L'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 prévoit que les travaux en cours incluent les factures recouvrant l'ensemble des travaux exécutés au titre de construction, agrandissement et rénovation de biens propres de l'entité. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un suivi permanent. Le montant des travaux en cours d'exécution en fin de période est déterminé en ajoutant aux travaux en cours en début de période les montants liquidés pour ces travaux au cours de la période. Les montants relatifs aux immobilisations corporelles mises en service et transférées aux comptes des sous-classes 22, 23 et 26 sont déduits de la sous-classe des immobilisations en cours. Les amortissements des immobilisations en cours débutent au moment de la mise en service des immobilisations.

3.2.2.2 Contenu de la sous-classe

Cette sous-classe intègre essentiellement des factures relatives aux travaux d'aménagement et de rénovation portant sur des bâtiments non scolaires.

La variation de cette sous-classe est principalement expliquée par des nouveaux travaux d'aménagement pour 1,6 million d'euros compensés par des amortissements pour 0,2 million d'euros.

3.2.2.3 Constats

Les constats formulés à la suite des précédents audits restent d'application :

- Des actifs en exploitation sont comptabilisés dans la sous-classe des immobilisations en cours. En 2024, le montant erronément classé est estimé à minimum 18,2 millions d'euros.
- Des actifs qui ne sont pas mis en service font l'objet d'amortissements.

La DGBF n'est pas en mesure d'identifier de manière précise les biens qui sont déjà mis en exploitation et les travaux toujours en cours de réalisation à la date de la clôture. La Cour des comptes rappelle que, dès lors qu'une immobilisation est exploitée, celle-ci doit faire l'objet d'un reclassement comptable dans la sous-classe ad hoc.

Recommandations

- Procéder au reclassement des actifs en exploitation afin que seuls les travaux en cours soient comptabilisés dans cette sous-classe.
- Respecter les règles comptables afférentes à la sous-classe des immobilisations en cours.

Le MFWB prévoit le lancement d'un projet de gestion intégrée de ses biens immobiliers dans SAP. Ce projet a pour objectif de renforcer la cohérence entre l'inventaire opérationnel et la comptabilité, et d'assurer une distinction claire entre les travaux en cours et les biens mis en service.

Les évolutions attendues permettront, à terme, de fiabiliser le reclassement des immobilisations.

Ce projet vise également à sécuriser le traitement comptable des immobilisations non encore mises en service.

3.2.3 Terrains et bâtiments

Tableau 5 – Terrains et bâtiments (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
220	Terrains de bâtiments	584.196.990	584.402.677	-205.687	0,0%
222	Terrains non bâtis	32.339.448	32.339.454	-5	0,0%
223	Bâtiments (non compris les terrains sur lesquels ils sont érigés)	1.467.826.377	1.456.344.366	11.482.011	0,8%
224	Terrains et constructions juridiquement non dissociables	1.320.000	1.347.500	-27.500	-2,0%
226	Travaux d'aménagement des biens loués	101.020	104.968	-3.948	-3,8%
22	Terrains et bâtiments	2.085.783.835	2.074.538.965	11.244.871	0,5%

Source : compte général 2024

3.2.3.1 Normes

En application de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les terrains et les bâtiments doivent être réévalués annuellement à leur valeur de marché selon les modalités et sur la base de valeurs unitaires et de coefficients de revalorisation fixés par catégories de terrains et de bâtiments. Le ministre des Finances fixe les modalités de cette réévaluation, sur proposition de la Commission de la comptabilité publique (CCP) et après avis conforme de la conférence interministérielle des Finances et du Budget.

En avril 2023, la CCP a émis un avis¹⁰ portant sur les « méthodes de réévaluations des terrains et des bâtiments à reprendre en sous-classe 22 ». Dans cet avis, la CCP propose de réévaluer les biens sur la base de l'indice Abex ou sur la base d'une évaluation du bien par un expert immobilier externe. L'avis appelle à indiquer et à justifier la méthode retenue dans les règles d'évaluation. Il précise en outre que la méthode de réévaluation choisie doit être pérenne et ne peut être modifiée d'année en année. D'un point de vue pratique, l'avis préconise d'effectuer une réévaluation, soit quand l'indice annuel a augmenté de plus de 10 % par rapport à l'indice annuel constaté lors de son acquisition ou de sa dernière réévaluation, soit au plus tard après 5 ans. Par ailleurs, il précise que cette réévaluation ne peut mener à une prolongation de la durée de vie de l'actif en question. Enfin, l'avis recommande aux entités de se concerter et d'échanger leurs bonnes pratiques en la matière.

3.2.3.2 Contenu de la sous-classe

La liste des terrains et bâtiments dont l'entité est propriétaire a été établie sur la base des informations de la SCIP¹¹, fournies par l'Administration générale de la documentation patrimoniale du SPF Finances (AGDP). Ces données ont été complétées par les informations fournies par la Commission pour l'inventaire du patrimoine de l'État, notamment en ce qui concerne les surfaces planchers¹² des bâtiments. La valorisation de ces actifs immobilisés est réalisée en partie en s'appuyant sur la méthode établie par la Commission pour l'inventaire du patrimoine de l'État¹³ (voir le point 3.2.3.3).

Un amortissement linéaire sur une durée de 50 ans a été appliqué aux bâtiments, tout en conservant une valeur résiduelle minimale de 24 % de la valeur d'acquisition.

¹⁰ Approuvé en conférence interministérielle des Finances et du Budget le 9 mars 2023.

¹¹ Structure de coordination de l'information patrimoniale.

¹² La surface plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 mètre.

¹³ Cour des comptes, « Rapport sur la mise en oeuvre de la réforme comptable en Communauté française », 32^e Cahier d'observations, fascicule II, page 41 et suivantes, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2020, coursdescomptes.be.

La variation de la sous-classe 22 est principalement expliquée par :

- les charges liées à l'amortissement annuel pour 7,9 millions d'euros ;
- les nouvelles acquisitions de l'année pour 19,9 millions d'euros. Il s'agit essentiellement de travaux de construction/rénovation dans différents centres sportifs notamment l'Hydrion, la Marlette, le Blocry ainsi que le centre administratif de Mons ;
- la vente d'un bâtiment scolaire d'une valeur brute de 1,3 million d'euros¹⁴ ;
- la sortie d'inventaire d'une maison vendue en 2023 (valeur brute de 1,0 million d'euros¹⁵).

3.2.3.3 Constats

Exhaustivité et existence

Le MFWB a entrepris d'importantes démarches liées à l'inventaire des terrains et bâtiments qu'elle détient ainsi qu'au recensement des actes de propriété. Cependant, certains actes anciens restent à ce jour introuvables.

Concernant les biens situés à l'étranger, le MFWB a procédé à l'analyse de certaines charges qu'il supporte afin d'identifier la possibilité qu'il soit propriétaire d'autres biens, sans relever d'éléments le prouvant. La Cour des comptes constate néanmoins que cette analyse n'a pas été étendue aux opérations comptabilisées au sein des différents Saca.

Malgré les démarches entamées par le MFWB, deux problèmes identifiés par la Cour des comptes restent d'application :

- Le produit de la vente de bâtiments est comptabilisé dans les comptes des Saca alors que l'immobilisation est reprise à tort, ou inexistante, à l'actif du ministère.
- Les biens dont l'acquisition a été financée par le Saca Fonds des bâtiments scolaires sont repris dans l'inventaire du ministère.

De plus, à la suite de son analyse de l'inventaire des terrains et bâtiments appartenant au ministère, la Cour des comptes formule les constats suivants :

- L'annexe au compte général ne reprend pas de rapport sur le transfert des biens immeubles.
- Le MFWB n'est pas en possession de l'entièreté de ses titres de propriété.
- Quatre biens détenus par la Communauté française situés à l'étranger ne font pas l'objet d'une fiche d'immobilisation et ne sont pas valorisés.
- Les contrôles mis en place au niveau des flux comptables propres au Saca SGPGI sont insuffisants.
- Des biens grevés d'un droit de superficie ou d'un droit d'emphytéose pour une superficie d'environ minimum 360.000 m² sont repris dans l'inventaire sans valorisation¹⁶.
- Les données reprises dans l'inventaire du MFWB indiquent qu'un bien est grevé de droits inconnus. Pour d'autres, la nature du droit ou le pourcentage de détention n'est pas toujours clairement identifié.
- Des immobilisations appartenant à la Communauté française ont été identifiées mais ne font pas l'objet d'une fiche d'immobilisation. L'exhaustivité de l'inventaire ne peut donc être garantie.
- Les « modifications importantes » apportées aux bâtiments ultérieurement à leur construction n'ont pas été prises en compte dans leur valorisation.
- En raison d'un mauvais paramétrage du logiciel comptable, les factures qui résultent de travaux effectués sur une immobilisation existante sont amorties erronément sur la durée résiduelle d'amortissement du bien initial.

La convention conclue le 3 août 2022 relative au site du Country Hall de Liège prévoit, par révision du bail emphytéotique, le versement d'une indemnité de 14,6 millions d'euros en dédommagement d'une réduction prématurée de la durée du droit d'emphytéose¹⁷. La mise en œuvre des

¹⁴ Valeur nette comptable de 338 milliers d'euros.

¹⁵ Valeur nette comptable de 370 milliers d'euros.

¹⁶ Voir également le point 3.2.6.2.

¹⁷ La convention prévoit entre autres la réduction de l'assiette du bail emphytéotique au lot 3 et la réduction de la durée du bail emphytéotique des lots 1 et 2 avec une fin prévue en date du 31 janvier 2023.

modifications au bail emphytéotique est effective à partir de la signature d'un avenant, que les parties ont signé¹⁸ en octobre 2025.

Le MFWB a enregistré cette opération comme un actif immobilisé en pleine propriété dès 2022. La Cour des comptes maintient néanmoins que cette opération est une charge, qui doit être comptabilisée comme telle.

Enfin, la liste des bâtiments scolaires détenus par la Communauté française qui doivent être transférés à WBE n'a pas encore été établie.

Classification

Lors de ses précédents contrôles, la Cour des comptes avait constaté que, en contravention avec les règles d'évaluation, des travaux de rénovation dont le montant est supérieur à 1.000 euros hors TVA étaient pris en charges alors qu'ils devraient être enregistrés à l'actif du bilan et faire l'objet d'amortissements. La Cour des comptes constate qu'une attention particulière a été portée par la DGBF sur ce point pour le ministère ainsi que pour le SGPGI. Cependant, la Cour constate en 2024, la comptabilisation erronée de charges pour un minimum de 0,6 million d'euros. Ces travaux auraient dû être portés à l'actif du bilan.

Par ailleurs, l'utilisation des sous-classes « terrains et bâtiments » ainsi que « immobilisations corporelles en cours » n'est pas clairement définie. La DGBF n'est pas en mesure d'identifier de manière précise les biens qui sont déjà mis en exploitation et les travaux toujours en cours de réalisation à la date de la clôture. Par conséquent, la Cour des comptes constate les anomalies suivantes :

- La sous-classe des immobilisations corporelles en cours contient des actifs déjà en exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un reclassement dans la sous-classe « terrains et bâtiments » pour un minimum de 18,2 millions d'euros.
- La sous-classe « terrains et bâtiments » reprend des travaux non finalisés à la date de la clôture et faisant l'objet d'amortissements.

Évaluation

La liste des biens repris dans l'inventaire immobilier a été établie en s'appuyant sur les informations transmises par l'AGDP. Cette procédure vise à établir le cadastre des biens immobiliers, situés sur le territoire belge, sur lesquels la Communauté française détient un droit réel.

Dans l'attente d'un avis de la CCP en matière de valorisation de biens immeubles, le MFWB s'était initialement basé sur la méthode élaborée par la Commission pour l'inventaire du patrimoine de l'État (CIP) pour valoriser son patrimoine immobilier à l'actif du premier bilan produit en 2020. Les nouvelles acquisitions depuis 2020 sont quant à elles évaluées à leur prix d'acquisition.

L'avis 2022-01 de la CCP entend proposer à l'administration une interprétation et une application de la notion de « valeur d'acquisition ». Cet avis de la CCP n'exonère cependant pas le MFWB de respecter le cadre fixé notamment par la loi du 16 mai 2003 et l'arrêté du 10 novembre 2009, lequel prévoit une réévaluation annuelle de ces immobilisations en son article 8, § 1^{er}. Ceux-ci constituent des normes juridiques supérieures.

La Cour des comptes formule les remarques et commentaires suivants :

- D'une part, la valeur comptable du patrimoine immobilier n'a pas été réévaluée depuis 2020 et, d'autre part, les modifications importantes apportées aux bâtiments ultérieurement à leur construction ne sont pas prises en compte.
- Un bâtiment scolaire, repris à tort à l'actif du ministère (valeur nette comptable de 338 milliers d'euros), a été vendu pour 270 milliers d'euros. La sortie d'inventaire a été opérée dans les comptes du ministère tandis que le produit de cette vente a été comptabilisé dans les comptes du Saca FBSCF.
- Un bien a été vendu en 2024 pour un montant de 3,2 millions d'euros. Le produit de cette vente a été comptabilisé dans les comptes du Saca FBSCF. Cependant, ce bien n'était pas repris dans

¹⁸ Ce document doit encore faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'AGDP.

l'inventaire du MFWB ni du FBSCF, par ailleurs, aucune sortie n'a été identifiée dans les comptes de ces entités. Le MFWB indique que ce bâtiment n'avait pas pu faire l'objet, à l'époque, d'une intégration dans SAP.

En outre, il ressort d'une analyse réalisée par la Cour des comptes sur les cessions récentes que la méthode de valorisation appliquée par le MFWB est susceptible de surévaluer substantiellement la valeur du patrimoine acquis avant 2020. Ainsi, au cours des trois dernières années, la confrontation des valeurs comptables avec le prix réel de quinze transactions (11,7 millions d'euros) a permis de constater que les valeurs comptables nettes (27,9 millions d'euros) étaient systématiquement surévaluées (surévaluation globale de 46,9 %). Cet échantillon, non représentatif d'un point de vue statistique, ne permet pas de tirer des conclusions quant à la valorisation de l'ensemble des terrains et bâtiments.

Césure

Des travaux réalisés et réceptionnés en 2024 pour 202 milliers d'euros sont erronément comptabilisés sur l'exercice comptable 2025.

3.2.3.4 Synthèse des constats et impacts

Le tableau suivant synthétise les impacts des constats formulés par la Cour des comptes sur la valeur du patrimoine immobilier, reprise au bilan de l'entité.

Tableau 6 – Synthèse des impacts des observations de la Cour des comptes sur la valeur du patrimoine immobilier (en euros)

Constat	Impact sur la valeur du patrimoine immobilier
Intégration des bâtiments scolaires dont l'acquisition a été financée par le FBSCF	-1.427.614.143
Absence des biens immeubles situés à l'étranger	(+)
Adaptation de la méthodologie : non-indexation des valeurs unitaires de 2020	(+)
Non-valorisation des bâtiments pour lesquels la surface plancher n'est pas connue	(+)
Non-valorisation des « modifications importantes » apportées aux bâtiments après leur construction	(+)
Reprise dans l'inventaire à une valeur nulle des biens détenus sous la forme de droits réels	(+)
Non-valorisation des biens grevés d'un droit d'emphytéose, de superficie	(+)
Indemnité erronément activée	-14.072.834
Amortissement calculé sur des immobilisations qui ne sont pas encore mises en service	(+)
Travaux réalisés en 2024 mais comptabilisés en 2025	+201.884

Source : Cour des comptes

Recommandations

- Étendre aux Saca la méthode visant à assurer l'exhaustivité de l'inventaire du patrimoine immobilier situé à l'étranger.
- Mettre en place des outils et processus qui permettent la centralisation des actes authentiques relatifs aux biens immobiliers.
- Veiller au respect des règles d'évaluation en matière de seuil d'activation au niveau du ministère et des différentes entités qui sont et seront intégrées dans le périmètre de l'entité.
- Étendre les contrôles mis en place au niveau des flux comptables aux différentes entités qui sont et seront intégrées dans le périmètre de l'entité.
- Développer une base de données unique, exhaustive et à jour des terrains et bâtiments appartenant à l'entité ou pour lesquels elle bénéficie de droits d'emphytéose ou de superficie.
- Vérifier les données de l'inventaire à la clôture de l'exercice en le réconciliant notamment avec les données disponibles de la Direction générale des infrastructures.
- Procéder à l'identification des biens acquis par le Fonds des bâtiments scolaires depuis sa création, les extraire de la comptabilité du MFWB et les intégrer dans les actifs du Fonds des bâtiments scolaires.
- Annexer au compte général un rapport sur les transferts de biens immeubles, conformément au décret du 20 décembre 2011.
- Mettre en place une méthode de valorisation conforme aux dispositions prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et l'avis de la CCP 2022-01.
- Effectuer une analyse complète des conventions et valoriser l'ensemble des droits réels détenus par le ministère.
- Clarifier la nature des droits qui grèvent les biens immobiliers dont la Communauté française détient juridiquement la propriété et les comptabiliser conformément à la réglementation comptable.
- Établir sans délai la liste des bâtiments scolaires détenus par la Communauté française qui doivent être transférés à WBE.
- Procéder à la valorisation des différents biens détenus situés à l'étranger.
- Reprendre l'ensemble des biens détenus dans la liste d'inventaire.
- Mettre en place des processus qui permettent d'assurer la traçabilité des modifications apportées aux bâtiments dans le futur.
- Appuyer toute écriture d'une pièce justificative probante constatant l'existence et l'étendue exacte de l'obligation et veiller à la correcte classification des opérations selon leur nature.
- Procéder à l'amortissement des travaux effectués sur une immobilisation existante conformément aux taux prévus par les règles d'évaluation et non en fonction de la durée résiduelle d'amortissement de l'immobilisation.
- Veiller au respect du principe de la césure comptable.
- Procéder au reclassement des actifs en exploitation afin que seuls les travaux en cours soient comptabilisés dans cette sous-classe.
- Respecter la classification économique des immobilisations en cours et les règles comptables qui s'y rapportent.

Le MFWB reconnaît l'importance de garantir l'exhaustivité de l'inventaire des biens immobiliers, y compris ceux situés à l'étranger. L'analyse a été réalisée pour les services du MFWB et les Saca déjà intégrés, elle sera étendue aux autres Saca lors de leur intégration progressive.

Le MFWB est conscient de la difficulté d'obtenir l'intégralité des titres de propriété, en particulier pour les actes anciens qui ne sont pas toujours digitalisés par le SPF Finances ou retrouvés par le Cadastre en raison de leur ancienneté. La recherche des documents manquants afin de compléter l'inventaire des titres de propriété est toujours en cours.

Le MFWB reconnaît la pertinence du constat et rappelle que les règles d'évaluation relatives au seuil d'activation sont connues et généralement appliquées au sein du MFWB. Une refonte complète du flux de dépenses liées aux marchés publics est en cours, incluant les travaux

immobiliers. Ce chantier vise à optimiser et automatiser la chaîne d'engagement, de liquidation et de comptabilisation dans SAP, afin d'assurer une meilleure identification des dépenses à immobiliser et de réduire significativement les erreurs d'application du seuil d'activation et des règles d'évaluation.

Le MFWB reconnaît la nécessité de renforcer les contrôles relatifs aux flux comptables des Saca.

Des actions ont déjà été mises en œuvre pour les Saca intégrés dont le Saca SGPGI, notamment la vérification systématique des imputations comptables, et la traçabilité des écritures liées aux créances, dettes et opérations de trésorerie.

La réconciliation entre les données DGI, les bases cadastrales et l'inventaire comptable est prévue dans le cadre du projet de gestion intégrée, afin d'assurer la concordance entre les cessions et les immobilisations à l'actif du MFWB.

Le MFWB reconnaît que des biens dont l'acquisition a été financée par le Saca Fonds des bâtiments scolaires sont toujours repris dans son inventaire. Toutefois, un projet d'intégration des Saca dans la comptabilité du MFWB est en cours et visera à répondre à cette recommandation.

Le MFWB s'assurera, à partir des prochains exercices, de confectionner et d'annexer au compte général le rapport sur les transferts de biens immeubles, conformément au décret du 20 décembre 2011. Le MFWB estime que la méthode de valorisation utilisée permet une évaluation pragmatique et légitime des biens immobiliers acquis avant 2020. L'administration demeure toutefois attentive à la cohérence et à la pertinence de cette approche au regard des évolutions récentes, et veillera, dans le cadre du projet de gestion intégrée des biens immobiliers, à consolider la méthodologie afin d'en garantir la pleine conformité et la transparence.

Malgré plusieurs demandes, le SPF Finances ne dispose pas des informations nécessaires à la clarification de l'étendue des droits détenus sur des bâtiments.

Le MFWB considère qu'établir la liste des bâtiments scolaires qui doivent être transférés à WBE n'est pas de son ressort.

L'administration examinera la possibilité de définir une approche spécifique de valorisation pour ces biens, en veillant à garantir la cohérence et la traçabilité des données dans le cadre du projet de gestion intégrée des biens immobiliers. Une fiche d'immobilisation sera créée pour chacun de ces biens afin d'en assurer la traçabilité patrimoniale. Dans l'attente de la définition d'une méthodologie de valorisation adaptée, ces biens seront enregistrés à titre conservatoire avec une valeur nulle, conformément aux principes de prudence comptable.

Le MFWB restera attentif à assurer la traçabilité des modifications apportées aux bâtiments dans le futur.

3.2.4 Installations, machines et outillages d'exploitation

Tableau 7 – Installations, machines et outillage d'exploitation (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
230	Installations d'exploitation	3.916.814	2.619.287	1.297.527	49,5%
231	Machines d'exploitation	2.172.793	2.050.809	121.984	5,9%
232	Outillage d'exploitation	132.799	123.676	9.122	7,4%
23	Installations, machines et outillage d'exploitation	6.222.406	4.793.772	1.428.634	29,81%

Source : compte général 2024

3.2.4.1 Normes

En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les installations, machines et outillage d'exploitation doivent être comptabilisés à leur valeur d'acquisition (prix d'acquisition ou de production) et portés au bilan à la même valeur, déduction faite des amortissements.

3.2.4.2 Contenu de la sous-classe

Les règles d'évaluation prévoient un amortissement en 10 ans pour les installations et l'outillage d'exploitation et un amortissement en 3 ans pour les machines d'exploitation. En outre, le seuil d'activation de ces biens est de 1.000 euros hors TVA.

La variation de cette sous-classe est principalement expliquée par des nouvelles acquisitions pour 2,5 millions d'euros compensées par des amortissements pour un total de 0,9 million d'euros.

3.2.4.3 Constats

Les constats formulés par la Cour des comptes à la suite de ses précédents audits restent d'application :

- Le seuil d'activation de 1.000 euros hors TVA pour les biens meubles n'est pas toujours respecté.
- Le MFWB ne dispose pas d'un inventaire complet, centralisé et mis à jour de l'ensemble de ses biens meubles.
- Le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées (CTA) prévoit la mise à disposition d'équipements dans le cadre de leurs missions. Ces équipements restent toutefois propriété de la Communauté française. Or des biens acquis en 2024 pour les CTA, pour un montant de 0,8 million d'euros, sont erronément comptabilisés en charges et non à l'actif du bilan.

Recommandations

- Veiller à la bonne application de ces règles d'évaluation.
- Établir un inventaire exhaustif et centralisé des installations, machines et outillage d'exploitation, en collaboration avec les différents services concernés.
- Veiller à la correcte comptabilisation des investissements effectués en faveur des CTA, lesquels demeurent la propriété de la Communauté française.

La refonte du flux « end-to-end » des dépenses permettra d'automatiser le contrôle du seuil d'activation et de garantir l'application uniforme des règles d'évaluation, tant pour les services du MFWB que pour les Saca progressivement intégrés.

La gestion centralisée des biens meubles sera abordée dans le projet de *category management*, intégré au programme *end-to-end* des dépenses liées aux marchés publics, afin d'établir un inventaire exhaustif et centralisé.

Le MFWB tiendra compte de la recommandation relative aux CTA et veillera, en concertation avec les équipes concernées, à appliquer la bonne pratique comptable pour les prochains exercices.

3.2.5 Mobilier et matériel

Tableau 8 – Mobilier et matériel (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
240	Matériel roulant	1.296.201	956.028	340.173	35,6%
241	Matériel navigant	393.036	405.346	-12.310	-3,0%
243	Matériel informatique et télématique	463.931	420.810	43.122	10,2%
244	Mobilier, matériel et machines de bureau	6.680.483	6.434.633	245.850	3,8%
247	Objets et œuvres d'art, matériel et instruments rares	64.352.129	64.025.167	326.962	0,5%
24	Mobilier et matériel	73.185.780	72.241.984	943.797	1,3%

Source : compte général 2024

3.2.5.1 Normes

En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, le mobilier et le matériel doivent être comptabilisés à leur valeur d'acquisition (prix d'acquisition ou de production), et portés au bilan à la même valeur, déduction faite des amortissements. En outre, l'article 8 de l'arrêté précité prévoit que les objets d'art, rares ou de collection « sont, pour autant qu'il existe un marché pour ces biens, réévalués annuellement à leur valeur de marché ».

3.2.5.2 Contenu de la sous-classe

Les comptes de cette sous-classe reprennent entre autres les véhicules, les pavillons modulaires mis à disposition des écoles et les œuvres d'art.

Les données comptables relatives aux œuvres d'art sont enregistrées via une écriture en fin d'exercice. Leur gestion opérationnelle est assurée via l'outil métier TMS.

Les règles d'évaluation prévoient un amortissement entre 5 et 10 ans suivant le type de biens meubles et aucun amortissement en ce qui concerne les œuvres d'art. En outre, le seuil d'activation de ces biens est de 1.000 euros hors TVA.

La variation de la sous-classe 24 est principalement expliquée par :

- les charges liées à l'amortissement annuel pour 1,9 million d'euros ;
- les nouvelles acquisitions de l'année pour 2,7 millions d'euros¹⁹ ;
- des transferts entre les sous-classes 23 et 24 pour 0,2 million d'euros.

3.2.5.3 Constats

Matériel roulant

À la suite de ses audits précédents, la Cour des comptes avait constaté que la valeur de reprise des véhicules lors de l'achat d'un véhicule neuf était parfois déduite comptablement de la valeur d'acquisition de ce dernier. Par conséquent, les valeurs activées au bilan pour ces véhicules étaient sous-évaluées et aucun produit n'était reconnu. La Cour avait recommandé de veiller à comptabiliser de manière distincte l'opération d'achat et celle de reprise d'un véhicule. Cette recommandation a été suivie.

De plus, la Cour des comptes avait relevé que l'inventaire du matériel roulant n'était pas établi sur la base de sources authentiques (informations de la DIV²⁰).

La DGBF a comparé les données disponibles auprès de Bruxelles Fiscalité avec la comptabilité. Elle a relevé que 207 véhicules sur les 422 renseignés sur la liste n'appartiendraient pas au ministère.

¹⁹ Machines de bureau 1,4 million d'euros, matériel roulant 0,6 million d'euros et œuvres d'art 0,3 million d'euros.

²⁰ Direction pour l'immatriculation des véhicules

Parmi ces 207 véhicules, 176 appartiendraient aux établissements scolaires et 31 véhicules devront faire l'objet d'analyses supplémentaires.

La Cour des comptes constate par ailleurs que deux véhicules mentionnés dans l'inventaire DGL n'ont pas été intégrés dans SAP et que onze vélos et dix voitures intégrés dans l'inventaire du ministère ne sont renseignés ni sur l'inventaire Sepac ni sur l'inventaire DGL. En outre, 57 fiches d'immobilisations n'ont pas été valorisées dans la comptabilité.

Enfin, la Cour des comptes constate que pour trois nouveaux véhicules utilitaires acquis en 2024 un taux d'amortissement de 20 % a été appliqué au lieu de 10 % tel qu'indiqué dans les règles d'évaluation.

Recommandations

- Établir l'inventaire de ce matériel sur la base d'informations obtenues auprès de sources authentiques (DIV).
- Intégrer les véhicules manquants dans l'inventaire et poursuivre les analyses.
- Procéder à l'analyse et la valorisation des fiches d'immobilisations actuellement non valorisées en comptabilité.
- Veiller au respect des règles d'évaluation en matière de matériel roulant.

Le MFWB a prévu une manière plus structurée pour assurer le suivi et la gestion du parc de véhicules, notamment à travers un outil géré par un service central chargé de coordonner ces aspects pour l'ensemble du MFWB. Cette approche permettra d'assurer une meilleure exhaustivité de l'inventaire, une coordination renforcée entre les services concernés et une fiabilité accrue des données.

Œuvres d'art

Les œuvres d'art sont valorisées au bilan de la Communauté française, pour un montant total de 64,4 millions d'euros, qui concerne environ 43.000 œuvres, acquises principalement avant le 1^{er} janvier 2019.

En l'absence d'avis émis par la CCP sur la valorisation des œuvres d'art, le MFWB les a valorisées sur la base des valeurs renseignées dans les catalogues publics ou sur la base des valeurs d'assurance. Il précise qu'au vu du nombre d'œuvres présentes dans la collection, une réévaluation annuelle de chaque bien est impossible au regard des ressources humaines disponibles et de la complexité du marché qui évolue sans cesse.

Depuis l'exercice 2021, le service général du patrimoine de la Communauté française a fait appel à diverses reprises à des experts afin d'évaluer les œuvres de sa collection. Le service général continue par ailleurs à réaliser lui-même des travaux de recensement et de revalorisation. Ces travaux ont abouti à des corrections des données d'inventaire des œuvres concernées dans l'outil métier TMS.

Dans son 35^e Cahier d'observations, la Cour des comptes avait relevé que les données reprises dans cet outil métier peuvent être incomplètes ou erronées. Par ailleurs, le rapport issu de l'outil métier qui sert à la base de la valorisation des œuvres d'art ne fait l'objet d'aucune mesure de contrôle de la part de la DGBF.

Au 31 décembre 2024 et à l'instar de l'année précédente, la DGBF a procédé à une analyse des données extraites de l'outil TMS et a estimé que celles-ci n'étaient pas assez fiables. Par conséquent, la DGBF a maintenu, au 31 décembre 2024, la même valeur au bilan pour les œuvres d'art acquises avant 2024 que celle enregistrée au 31 décembre 2023, sans procéder à une réévaluation ni à une actualisation de leur estimation.

Par ailleurs, comme la Cour des comptes l'avait déjà souligné dans ses Cahiers précédents, aucune décision au sujet de la propriété de 12.000 œuvres d'art n'a été prise. Ces œuvres n'ont donc pas été enregistrées comme actifs immobilisés par le MFWB. De plus, les valeurs d'œuvres d'art reprises au

bilan de la Communauté française ne sont pas établies sur la base d'une seule et même méthodologie.

Recommandations

- Prendre une décision sur des bases objectives quant à la propriété des œuvres d'art.
- Intensifier le travail d'inventorisation afin d'améliorer la qualité de l'inventaire des collections d'œuvres d'art.
- Déterminer une méthode de valorisation unique et fidèle aux principes fixés par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 pour les œuvres d'art.
- Développer des mesures de contrôle interne portant sur les données reprises dans l'outil-métier (TMS) et effectuer des tests de cohérence (exhaustivité des données, absence de doublons, etc.) sur les informations comptables reçues du service général du patrimoine.
- Continuer à inventorier les intégrations d'œuvre d'art (IOA) et les (ré)évaluer selon les prescrits de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

La décision quant à la propriété des œuvres d'art n'est pas du ressort du MFWB.

Le MFWB effectue un travail sur l'inventaire mais celui-ci prendra un certain temps. Il considère que la diversité des collections et des différents fonds qui les constituent peut l'amener à devoir effectuer des valorisations au cas par cas, en s'adaptant à la particularité des collections.

Le MFWB indique qu'il a travaillé sur la mise en place d'un plan d'action qui a pour objet, d'une part, d'évaluer le coût ainsi que le processus pour réaliser une recherche sur les IOA produites avant 1984 et situées dans les bâtiments propriétés de la Communauté française et, d'autre part, de déterminer la valeur de certaines IOA reprises à l'inventaire et non estimées à ce jour (faute d'archives). Ce même travail devra être effectué en concertation avec WBE pour les infrastructures scolaires.

3.2.6 Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels

3.2.6.1 Normes

En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les droits d'usage dont l'entité comptable dispose sur des immobilisations corporelles en vertu de contrats de location-financement ou de contrats similaires sont portés à l'actif, à concurrence de la partie des versements échelonnés prévus au contrat. Ces versements représentent la reconstitution en capital de la valeur du bien, qui est l'objet du contrat²¹.

Par ailleurs, en application de l'article 34 du décret du 20 décembre 2011, l'entité doit procéder au moins une fois par an, et en fin d'exercice, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, à la date du 31 décembre, un inventaire complet de ses avoirs, de ses droits, de ses dettes, de ses obligations et de ses engagements, y compris de ses droits et engagements hors bilan.

3.2.6.2 Constats

La Communauté française ne comptabilise aucune immobilisation correspondant à des droits réels détenus sur des biens immobiliers. Cependant, la Cour des comptes a identifié environ 360.000 m² de terrains et les constructions afférentes, détenus sous forme de droits d'emphytéose, d'usufruit ou de superficie. Ces actifs n'ont pas été valorisés dans les comptes. Le MFWB a fait appel à un consultant afin de définir le schéma comptable à appliquer pour chaque type de droits.

²¹ Les engagements corrélatifs portés au passif sont évalués chaque année à la partie des versements échelonnés afférents aux exercices ultérieurs.

Aucune certitude n'existe cependant quant à l'existence de contrats de location-financement engageant la Communauté française en dehors de ceux relatifs aux biens immobiliers.

Recommandation

Établir un inventaire des contrats de location-financement et les comptabiliser.

Le MFWB va tenir compte de cette recommandation en élargissant le recensement des contrats de location-financement. Un travail d'analyse des contrats en cours sera mené avec les services gestionnaires afin d'identifier d'éventuels contrats assimilables à du leasing.

3.2.7 Immobilisations financières

Tableau 9 – Immobilisations financières (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
270	Participations totales dans des entreprises résidentes	-	-	-	-
271	Participations majoritaires (50 % et plus) dans des entreprises résidentes	28.736.479	24.802.770	3.933.709	15,9%
272	Participations minoritaires dans des entreprises résidentes	5.362.239	5.417.572	-55.333	-1,0%
27	Immobilisations financières	34.098.718	30.220.342	3.878.376	12,8%

Source : compte général 2024

3.2.7.1 Normes

En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les participations financières sont annuellement réévaluées par application du pourcentage de participation à la valeur comptable de l'actif net de la société dans laquelle la participation est détenue. Si la société concernée établit et publie des comptes consolidés, cette réévaluation s'effectue sur la base de l'actif net consolidé.

3.2.7.2 Contenu de la sous-classe

Jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2023, cette sous-classe se composait exclusivement des participations financières de la Communauté française dans le fonds d'investissement St'art, dans la société anonyme Conservatoire royal de Bruxelles, dans la société de gestion du Bois Saint-Jean et dans Ethiasco.

Fin 2024, ces participations sont valorisées respectivement pour les montants suivants :

- fonds d'investissement St'art pour 28,7 millions d'euros : cette valorisation tient compte d'une libération de capital pour un montant de 5,0 millions d'euros effectuée début d'année 2024 ;
- société de gestion du Bois Saint-Jean : participation entièrement réduite de valeur ;
- société anonyme Conservatoire royal de Bruxelles pour 5,3 millions d'euros ;
- société à responsabilité limitée Ethiasco pour 20 millions d'euros.

3.2.7.3 Constats

À la suite de ses contrôles précédents, la Cour avait relevé qu'aucune certitude n'existait quant à l'exhaustivité des immobilisations financières valorisées au bilan de la MFWB, car aucun inventaire précis et exhaustif n'était établi.

Dans le cadre de la clôture des comptes 2024, la DGBF s'est enquis auprès de ses services de l'existence de prises de participations au sein de sociétés. Le résultat de cette enquête n'a pas montré de nouvelles prises de participations au sein du MFWB pour 2024.

Toutefois, le MFWB n'est toujours pas en mesure de garantir que toutes ses immobilisations financières sont comptabilisées.

Recommandation

Poursuivre les travaux d'inventaire afin de s'assurer de l'exhaustivité de la sous-classe des immobilisations financières.

Dans le cadre de la circularisation bancaire effectuée pour les opérations de financement, de couverture ou de garantie auprès des banques belges, l'agence de la dette validera avec ces banques la non-existence de comptes titres. Le MFWB souligne par ailleurs que l'existence de titres générant des revenus (dividendes, coupons) devrait se matérialiser par un crédit sur l'un de ses comptes bancaires.

3.2.8 Créances à plus d'un an d'échéance

Tableau 10 – Créances à plus d'un an d'échéance (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
280	Titres d'emprunts publics à plus d'un an d'échéance émis par le pouvoir fédéral et les OAP qui en relèvent	2.107.870	2.065.996	41.875	2,0%
287	Autres prêts et créances que précités à plus d'un an d'échéance émis par des tiers non soumis au PCG ²²	56.384	288.738	-232.354	-80,5%
288	Cautionnements, consignations et autres dépôts à échéance à plus d'un an ou indéterminée versés en numéraire par l'entité comptable à des tiers non soumis au PCG et cautionnements à échéance à plus d'un an ou indéterminé constitués par des comptes bancaires bloqués de l'entité comptable	50.164.521	51.780.000	-1.615.479	-3,1%
294	Créances à plus d'un an d'échéance à la suite de la livraison de biens et services à des tiers soumis au PCG du même groupe institutionnel	-	1.000.000.000	-1.000.000.000	-100,0%
28/29	Créances à plus d'un an échéant dans l'année	52.328.775	1.054.134.734	-1.001.805.959	-95,0%

Source : compte général 2024

3.2.8.1 Normes

En application de l'article 10 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les créances, incorporées ou non dans des titres, sont portées dans les comptes et au bilan à leur valeur nominale. De plus, l'annexe 1 de l'arrêté précité prévoit que les soldes des titres d'emprunts publics²³ représentent les encours des titres détenus par l'entité à leur valeur nominale²⁴. Il en résulte que les différences entre le prix de souscription ou d'acquisition et la valeur nominale constituent soit des charges, soit des produits, à proratiser sur la durée de vie des titres en cause, et ce, via des comptes du bilan²⁵.

²² Plan Comptable Général

²³ Rubriques 280 et 281 du plan comptable fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

²⁴ À l'exception toutefois de ceux d'emprunts perpétuels à comptabiliser au cours du marché.

²⁵ Sous-classes 48 et 49 du plan comptable fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

3.2.8.2 Contenu des sous-classes

Ces deux sous-classes se composent essentiellement des éléments suivants :

- des obligations d'état financées par le Fonds Wernaers, qui soutient des actions de promotion de recherche et de diffusion des connaissances scientifiques (1,4 million d'euros) et des obligations d'état contractées par l'agence de la dette (0,7 million d'euros) ;
- une garantie bancaire relative aux produits financiers de couverture, constituée auprès du caissier centralisateur, dans le cadre du contrat CSD²⁶ (51,8 millions d'euros) ;
- un cautionnement déposé auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'un litige (3,7 millions d'euros).

3.2.8.3 Constats

Lors de ses contrôles précédents, la Cour des comptes avait constaté qu'une créance d'un milliard d'euros était présentée dans le compte général alors qu'elle concernait une opération réciproque entre le ministère et le Sacra PIEBS. La Cour avait recommandé d'éliminer de telles opérations réciproques à l'occasion de la clôture. Le MFWB a appliqué cette recommandation dans le compte général 2024.

3.2.9 Stocks de fabrication et autres stocks

Tableau 11 – Stocks de fabrication et autres stocks (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
300	Stocks de matières premières pour fabrication	901.869	932.003	-30.134	-3,2%
309	Réductions de valeur sur stock de matières premières	-	-	-	
310	Stocks de fournitures pour fabrication	1.024.878	1.415.433	-390.555	-27,6%
319	Stocks de fournitures pour fabrication RDV	-	-	-	
340	Stocks de marchandises acquises en vue de leur revente	3.851.798	4.098.732	-246.934	-6,0%
349	Réductions de valeur sur stock de marchandises acquises en vue de leur revente	-	-	-	
378	Autres Stocks de biens de consommation destinés à l'octroi prestations sociales en nature	846.865	-	846.865	100%
30	Stocks de fabrication et autres stocks	6.625.410	6.446.168	179.242	2,8%

Source : compte général 2024

3.2.9.1 Contenu de la sous-classe

Cette sous-classe regroupe principalement le matériel du centre de prêt de Naninne, à savoir du matériel audiovisuel et de loisirs comme des tentes ou du mobilier.

3.2.9.2 Constats

Comme pour les exercices précédents, la Cour des comptes relève que l'importance relative des stocks n'est pas déterminée. Aucune mesure de contrôle interne permettant de maîtriser les écritures comptables générées par les outils de gestion des stocks n'a été mise en place.

Selon la DGBF, l'utilisation du module logistique²⁷ intégré à la comptabilité, nécessite la réalisation d'analyses spécifiques afin de comprendre les écritures affectant les stocks et leur comptabilisation. Ces analyses ont débuté au cours de l'exercice 2024. À la date de clôture, celles-ci n'avaient toutefois pas encore produit d'effets sur les comptes.

²⁶ Une ligne de crédit, d'une durée d'un an à dater de la signature de la convention avec prolongation annuelle tacite, a été contractée pour constituer cette garantie CSD (*Credit Support Deed*). Celle-ci est financée par un emprunt auprès du caissier centralisateur.

²⁷ Module *Material Management* – SAP, intégré à la comptabilité.

En conséquence, les listes de stocks qui correspondent à la comptabilité présentent de nombreuses anomalies. De plus, les comptes de réduction de valeur et de variation de stock ne sont pas utilisés de manière appropriée.

Par ailleurs, deux constats formulés par la Cour des comptes à la suite de ses audits précédents restent d'application :

- La majeure partie des éléments repris en stock à la date de clôture correspond à des biens à comptabiliser en immobilisations corporelles ou en charges courantes, selon leur prix d'acquisition.
- Le MFWB n'a procédé à un inventaire physique que pour une très faible partie des valeurs comptabilisées en stock. Aucun écart de comptage n'a été comptabilisé.

Enfin, les stocks du fonds des sports (0,8 million d'euros) et de l'Onad (0,1 million d'euros) ont été intégrés dans la comptabilité en 2024. Cependant, la contrepartie utilisée, à savoir un compte d'attente (PCN 498) n'est pas correcte (voir également le point 3.5.4). Le MFWB a indiqué qu'il apporterait les ajustements nécessaires lors de la clôture suivante.

Recommandations

- Gérer les stocks en corrélation avec la tenue de la comptabilité.
- Comprendre les mécanismes entourant la gestion des stocks dans le logiciel SAP afin de pouvoir extraire des listes de stocks fiables et permettre une comptabilisation correcte.
- N'enregistrer au bilan que le matériel répondant à une définition comptable de stock et reclasser le matériel immobilisé en actifs corporels.
- Réaliser annuellement un inventaire physique exhaustif et mettre l'inventaire comptable en concordance avec celui-ci.

Le MFWB reconnaît la nécessité de renforcer la maîtrise de la gestion des stocks et de garantir la cohérence entre la comptabilité et les inventaires physiques.

Depuis l'exercice 2024, des analyses approfondies ont été réalisées conjointement par les équipes du MFWB. À la suite de ces analyses, un travail approfondi est engagé afin de mieux maîtriser les mécanismes de gestion des stocks dans le logiciel comptable et d'y apporter les adaptations nécessaires. Ces actions s'inscrivent dans le cadre d'un programme, qui comprend notamment le projet d'intégration du module de gestion des achats et des stocks pour l'ensemble du MFWB.

Une gouvernance du module logistique est mise en place afin d'assurer la cohérence du dispositif, la fiabilité des extractions et la correcte valorisation des stocks lors des inventaires physiques. Les ajustements identifiés seront progressivement mis en œuvre pour les exercices à venir.

3.2.10 Créances à un an au plus d'échéance

Tableau 12 – Créances à un an au plus d'échéance (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
400	Créances à un an au plus d'échéance – livraison de biens et services	48.712.542	55.880.518	-7.167.976	-12,8%
402	Créances en matière de rémunérations	2.658.357	1.068.589	1.589.769	148,8%
408	Autres créances à un an au plus d'échéance sur des tiers non soumis au PCG	2.360.301	32.472	2.327.829	7.168,7%
409	Cautionnements, consignations et autres dépôts à un an au plus d'échéance	-	250	-250	-100,0%
42	Créances à un an au plus d'échéance sur des tiers soumis au P.C.G.	5.609.303	118.039	5.491.264	4.652,1%
40	Créances à un an au plus d'échéance sur des tiers non soumis au PCG	59.340.504	57.099.867	2.240.636	3,9%

Source : compte général 2024

3.2.10.1 Normes

En application des articles 6 et 10 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les créances sont portées dans les comptes et au bilan à leur valeur nominale. Elles font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est, en tout ou en partie, incertain.

3.2.10.2 Constats

La Cour des comptes relève que certains constats formulés à la suite des audits précédents restent d'application :

- Des réductions de valeur sont comptabilisées de manière forfaitaire en tenant compte d'un risque de non-récupération d'un pourcentage de ces créances. Les règles d'évaluation ne mentionnent pas ce principe.
- Le MFWB a constaté un droit relatif au produit de la vente du centre sportif de Worriken à la Communauté germanophone pour la totalité des montants encore dus. Toutefois, le solde restant dû au 31 décembre 2024 n'a pas été réparti en créance à court terme et long terme en fonction de l'échéancier.
- Les montants à percevoir par la Communauté française à la suite de décisions de justice favorables coulées en force de chose jugée ne sont pas enregistrés en créances dans les comptes du ministère.

Par ailleurs, la Cour des comptes relevait depuis plusieurs exercices que l'encours des droits constatés demeurait important. Cette situation résultait de l'absence d'analyse régulière de l'encours des créances, incluant notamment le suivi des faillites, afin de déclarer irrécouvrables les droits pour lesquels il n'existe plus aucune possibilité de récupération.

Enfin, la Cour des comptes a identifié un problème de césure de produits pour un montant de 6,5 millions d'euros (voir le point 3.5.1.2). Des créances auraient dû être comptabilisées à due concurrence au 31 décembre 2024.

Recommandations

- Mettre à jour les règles d'évaluation relatives aux réductions de valeur sur créances.
- Ventiler la créance relative à la vente du centre sportif de Worriken en créance à court terme et à long terme en fonction de l'échéancier.
- Inventorier les montants à recevoir à la suite de jugements et les comptabiliser en créances.
- Édicter des principes généraux dans les règles d'évaluation afin de systématiser ces écritures en fonction du stade de la procédure de recouvrement.
- Assurer le suivi du recouvrement des droits restant à recouvrer et procéder régulièrement aux annulations des droits qui s'avèrent définitivement irrécouvrables.

Le MFWB a mis en place des règles d'évaluation pour les réductions de valeur sur créances, en reconnaissant toutefois la nécessité d'une adaptation à l'avenir.

Actuellement, la gestion du recouvrement des recettes est décentralisée et gérée par de nombreux receveurs-trésoriers. À l'horizon 2026, la centralisation du recouvrement des recettes au sein du nouveau service du receveur centralisateur, dans le cadre du projet d'intégration des recettes, permettra une analyse régulière des créances.

Un « nettoyage » des droits constatés prescrits est réalisé en fin d'année depuis l'exercice 2021. Les receveurs-trésoriers sont responsabilisés sur ce « nettoyage » périodique.

3.2.11 Placements financiers et valeurs disponibles

Tableau 13 – Valeurs disponibles (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
549	Autres titres de placement	52.451.791	-	52.451.791	-
552	Comptes à vue en devises ou euros	719.490.676	716.206.084	3.284.593	0,5%
556	Caisses, espèces et équivalents	62.942	39.744	23.199	58,4%
558	Virements financiers internes	-	-78.792	78.792	100%
50/58	Valeurs disponibles	772.005.410	716.167.036	55.838.374	7,8%

Source : compte général 2024

3.2.11.1 Contenu des sous-classes

Sur la base d'une lecture transversale du bilan, les moyens de trésorerie de la Communauté française présentent, à la clôture de l'exercice, un solde cumulé de -1.746,4 millions d'euros (-1.590,5 millions d'euros au 31 décembre 2023).

Le solde des placements et des valeurs disponibles à la clôture de l'exercice (772,0 millions d'euros) présente une augmentation de 7,8 % par rapport à l'exercice précédent en raison principalement de l'enregistrement d'un prêt octroyé aux sociétés publiques de bâtiment scolaires (SPABS) à la rubrique 549 Autres titres de placement.

Ce prêt est dédié au refinancement des emprunts souscrits par les SPABS auprès de deux institutions financières. Il s'inscrit dans le cadre de la garantie octroyée par la Communauté française à ces sociétés. Ce prêt a été rendu nécessaire par le refus des institutions financières de refinancer les emprunts initiaux arrivés à échéance.

3.2.11.2 Constats

Lors de ses audits précédents, la Cour des comptes avait constaté des compensations entre des soldes positifs et négatifs, seule la somme nette étant renseignée au bilan. Une telle compensation n'a pas été relevée en 2024.

Depuis l'audit du compte général 2022, la Cour des comptes relevait l'absence d'intégration de 20 comptes bancaires au bilan du MFWB et de 5 autres comptes dans le hors-bilan. Les dix-neuf comptes bancaires liés au Fonds des sports ont été clôturés en 2024. Le compte bancaire Eurydice lié à des fonds en provenance de la Commission européenne pour 0,2 million d'euros a été intégré dans le bilan, repris dans la rubrique 552 (valeurs disponibles), avec une contrepartie erronée en rubrique 123 (fonds propres affectés – voir également point 3.3.1.1).

À la suite de la recommandation formulée par la Cour des comptes, l'ensemble des comptes repris sous l'entité comptable de la Communauté française ont été intégrés au cours du premier semestre 2025, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Tous les extraits bancaires électroniques²⁸ ont pu être chargés, chaque compte bancaire disposant désormais de l'intégralité de ses mouvements financiers dans la comptabilité.

Néanmoins, plusieurs observations relatives au contrôle interne sont formulées en ce qui concerne le cycle de la trésorerie (voir le point 5.4).

Enfin, la Cour des comptes relève que les avances de trésorerie (52,0 millions d'euros) octroyées aux SPABS sont reprises erronément en valeurs disponibles (rubrique 549) et devraient être comptabilisées parmi les créances à moins d'un an à la clôture de l'exercice 2024.

Recommandations

- Intégrer la gestion complète des opérations bancaires quotidiennes au sein du logiciel SAP.
- Procéder au reclassement en créances à moins d'un an de l'emprunt octroyé aux SPABS.

3.2.12 Comptes d'actifs de régularisation et d'attente

Tableau 14 – Compte d'actifs de régularisation et d'attente (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
481	Charges de nature financière à reporter	182.394.281	159.536.376	22.857.904	14,3%
482	Produits de nature financière courus mais non échus	15.191.386	14.341.760	849.626	5,9%
483	Charges à reporter (non financières)	905.916	858.677	47.239	5,5%
488	Comptes d'attente normalement débiteurs	31.006.649	30.300.802	705.847	2,3%
48	Comptes d'actif de régularisation et d'attente	229.498.231	205.037.615	24.460.616	11,9%

Source : compte général 2024

3.2.12.1 Contenu de la sous-classe

Cette sous-classe reprend principalement les primes d'émission d'emprunts, pour 182,4 millions d'euros. Ces primes concernent en grande partie des emprunts zéro-coupon (114,5 millions d'euros)²⁹. Les produits de nature financière courus mais non échus, qui représentent 15,2 millions d'euros, sont essentiellement relatifs aux contrats d'opérations d'échange de taux d'intérêts (swaps).

3.2.12.2 Constats

Depuis l'audit du compte général 2021, la Cour des comptes constate que 30,8 millions d'euros demeurent comptabilisés en compte d'attente à défaut pour le MFWB d'être en mesure de

²⁸ Fichiers Coda.

²⁹ Ces emprunts ont la particularité de ne distribuer aucun intérêt. La rémunération du prêteur est constituée par l'écart entre le prix d'émission et le prix de remboursement, lequel est égal à la valeur nominale de l'emprunt. Au niveau comptable, l'administration traite les emprunts zéro-coupon comme des emprunts avec une prime d'émission.

déterminer la destination de certaines opérations en raison de la gestion extra-comptable des recettes et comptes bancaires.

La Cour des comptes a identifié un nouveau problème de césure d'un produit relatif aux intérêts du contrat caissier pour un montant de 4,5 millions d'euros (voir le point 3.5.2.2). Un produit à imputer aurait dû être comptabilisé à due concurrence au 31 décembre 2024.

Recommandation

Procéder à l'analyse du solde injustifié en compte d'attente et comptabiliser les écritures adéquates.

Le MFWB reconnaît ne pas être en mesure de justifier ce solde ouvert et précise qu'une analyse approfondie sera menée dès que l'intégration des flux de recettes sera réalisée dans SAP. Cette démarche permettra d'identifier la destination des opérations concernées et d'effectuer les écritures comptables nécessaires.

3.3 Passif

3.3.1 Fonds propres

Tableau 15 – Fonds propres (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
10	Actif net ou Avoir social – Passif net (-)	-13.333.916.857	-11.817.394.270	-1.516.522.587	-12,8%
12	Fonds propres affectés	1.590.988	1.435.311	155.677	10,8%
10/12	Fonds propres	-13.332.325.869	-11.815.958.959	-1.516.366.910	-12,8%

Source : compte général 2024

3.3.1.1 Contenu de la sous-classe

Au 31 décembre 2024, les fonds propres s'établissent à -13.332,3 millions d'euros. Ils se décomposent comme suit :

- le passif net au 31 décembre 2024 : - 13.333,6 millions d'euros ;
- la contrepartie du Fonds Wernaers : 1,4 million d'euros ;
- le fonds affecté Eurydice : - 0,2 million d'euros.

3.3.1.2 Constats

À l'instar des exercices précédents, les comptes d'actif et de passif nets n'ont pas été mouvementés en 2024 dans le respect des règles fixées par l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

En outre, le compte bancaire Eurydice intégré en 2024 dans la comptabilité a fait l'objet d'une imputation erronée en rubrique 123.

Recommandation

Enregistrer les écritures comptables dans les fonds propres conformément aux règles en vigueur.

3.3.2 Provisions pour charges à venir

Tableau 16 – Provisions pour risques et charges (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
140/149	Provisions pour charges à venir (à ventiler en fonction de leur nature)	58.109.271	53.611.275	4.497.996	8,4%
14	Provisions pour charges à venir	58.109.271	53.611.275	4.497.996	8,4%

Source : compte général 2024

3.3.2.1 Normes

En application de l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et des règles usuelles de la comptabilité en partie double, des provisions doivent être constituées pour rencontrer les risques de pertes et de charges afférents à des engagements hors bilan, pour autant qu'ils soient nettement circonscrits quant à leur nature, qu'ils aient pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, et que, à la date de clôture, ils soient probables ou certains mais indéterminés quant à leur montant.

Le commentaire de cet article dans le rapport au Roi insiste sur l'obligation de tenir compte des risques qui pèsent sur le patrimoine, même s'ils n'ont pas encore donné lieu à des pertes définitives d'actifs ou à des droits constatés à la charge de l'entité.

3.3.2.2 Contenu de la sous-classe

L'entité a défini, en complément de ses règles d'évaluation, les conditions suivantes à la constitution des provisions pour risques et charges pour litiges :

- Le litige fait l'objet d'une action introduite en justice par un tiers.
- Un montant précis est réclamé par la partie demanderesse.
- La gestion du litige est assurée par le centre d'expertise juridique (CEJ) de la Communauté française.
- Le montant sur lequel porte le litige est supérieur à 50.000 euros.

Au 31 décembre 2024, les provisions pour risques et charges s'élèvent à 58,1 millions d'euros, en augmentation de 4,5 millions d'euros par rapport à l'année 2023. Onze provisions pour litiges ont été comptabilisées pour la première année ou revues à la hausse pour un total de 6,3 millions d'euros et trois ont été soldées pour un total de 1,8 million d'euros.

3.3.2.3 Constats

À la suite de la recommandation formulée par la Cour des comptes de préciser en annexe du compte général les critères internes utilisés pour la constitution des provisions, le MFWB a apporté les précisions visées dans une annexe explicative au compte général 2024.

Les autres constats formulés par la Cour des comptes dans le 35^e Cahier d'observations sont toujours applicables à l'exercice 2024 :

- L'ensemble des litiges portant sur des montants supérieurs à 50.000 euros n'a pas été identifié³⁰.
- Les litiges pour lesquels un montant précis n'a pas été réclamé par la partie demanderesse ne font pas l'objet de provisions, alors que des risques économiques pèsent potentiellement sur le ministère.
- La gestion de certains litiges est assurée par le centre de matières juridiques et sociales de la Direction générale de la fonction publique et des ressources humaines (DGFPRH). Depuis septembre 2023, ces litiges sont communiqués au CEJ mais aucune provision n'a encore été constituée. En effet, les litiges ouverts avant cette date n'ont pas été intégrés dans l'outil de gestion.
- Les données enregistrées sous cette sous-classe ne font pas l'objet d'un contrôle suffisant lors de la clôture comptable. Deux litiges ont été clôturés avant la date d'établissement des comptes

³⁰ Les litiges d'un montant inférieur à 50.000 euros ne font pas l'objet de provisions.

et les provisions y relatives n'auraient plus dû apparaître dans les comptes. Les provisions sont dès lors surévaluées à hauteur de 11,6 millions d'euros.

Recommandations

- Mettre en place des canaux d'information fiables entre la DGBF et les autres services, y compris les services des Saca intégrés et les cabinets pour garantir l'exhaustivité, l'actualisation et l'évaluation des provisions pour risques et charges.
- Établir et actualiser l'évaluation des provisions sur une évaluation de bonne foi dans le respect des critères de prudence et de sincérité, au départ des dernières informations fiables disponibles.

Le MFWB reconnaît les constats formulés et confirme que plusieurs actions ont été menées pour renforcer la qualité et la complétude des données relatives aux provisions pour litiges.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les dossiers de la fonction publique sont encodés dans l'application Napoléon, gérée par le Centre d'expertise juridique (CEJ).

Une mise à jour complète des montants et des données financières a été réalisée au 1^{er} septembre 2025, sur la base des informations transmises par le Centre de matières juridiques et sociales (CJMS). Les corrections nécessaires ont été intégrées dans la base de données et les gestionnaires concernés ont été sensibilisés à la nécessité d'une mise à jour régulière et complète.

Pour les dossiers dont le risque financier n'est pas encore chiffrable, la provision n'est enregistrée qu'à partir du moment où les éléments permettant d'en évaluer le montant deviennent disponibles.

Enfin, une attention accrue est portée à la circulation et à la mise à jour de l'information entre les acteurs concernés — CEJ, CJMS, cabinets ministériels et conseils — afin de garantir la fiabilité et la sincérité des montants provisionnés lors des prochaines clôtures.

3.3.3 Dettes à plus d'un an d'échéance

Tableau 17 – Dettes à plus d'un an d'échéance (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
17	Emprunts à plus d'un an d'échéance émis ou repris par l'entité comptable	12.321.875.022	11.077.058.898	1.244.816.124	11,2%
172	Emprunts publics à plus d'un an d'échéance autres qu'OLOS en euros	86.000.000	86.000.000	-	0,0%
176	Emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés en euros auprès de tiers non soumis au PCG	12.235.875.022	10.991.058.898	1.244.816.124	11,3%
18	Autres dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers non soumis au PCG	46.481.853	51.801.853	-5.320.000	-10,3%
19	Dettes à plus d'un an d'échéance suite à l'achat de biens et services à des tiers soumis au P.C.G. du même Groupe institutionnel	-	1.000.000.000	-1.000.000.000	-100,0%
17/19	Dettes à plus d'un an d'échéance	12.368.356.875	12.128.860.751	239.496.124	2,0%

Source : compte général 2024

3.3.3.1 Normes

En application de l'article 10, §1^{er} de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les dettes doivent être portées au bilan à leur valeur nominale³¹. Cette comptabilisation s'accompagne de l'inscription, en comptes de régularisation et de la prise en résultats *pro rata temporis*, des éléments suivants :

- les intérêts ;
- la différence entre le montant obtenu en contrepartie d'une dette (prix d'émission) et la valeur nominale de cette dette ;
- la différence entre la valeur nominale de la dette et le montant à rembourser contractuellement.

3.3.3.2 Contenu des sous-classes

Ces sous-classes se composent principalement (99,6 %) des emprunts financiers en cours au 31 décembre 2024 et dont l'échéance est ultérieure au 31 décembre 2025, à savoir :

- des titres émis dans le cadre du programme de financement EMTN (*Euro Medium Term Notes*), pour 9.471,7 millions d'euros ;
- des emprunts sous format *Schuldschein*³² pour 2.065,0 millions d'euros ;
- des emprunts auprès de la banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) et de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour 624,1 millions d'euros ;
- deux emprunts SURE (*Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency*), instruments de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence mis en place par l'Union européenne, pour 86,0 millions d'euros ;
- un emprunt de type LOBO³³ pour 75,0 millions d'euros³⁴.

Outre ces produits financiers, les dettes à plus d'un an d'échéance intègrent une ligne de crédit tirée à hauteur de 51,8 millions d'euros et relative à la garantie constituée dans le cadre du CSD.

En comparaison avec l'exercice 2023, sans tenir compte de l'intégration de la dette de 1.000,0 millions d'euros du Saca SGPGI, les dettes à plus d'un an d'échéance augmentent de 1.239,5 millions d'euros. Cet accroissement résulte principalement de la différence entre les nouveaux emprunts émis ou contractés (+1.602,7 millions d'euros)³⁵ et les reclassements en dettes court terme des emprunts qui seront remboursés en 2025 (-372,7 millions d'euros).

Parmi les différents emprunts qui constituent la dette à plus d'un an d'échéance, quinze d'entre eux sont liés à l'inflation. Pour ces produits financiers, les charges d'intérêts et le montant à rembourser évoluent selon un indice d'évolution des prix.

La valeur indexée figurant dans les comptes de dettes à plus d'un an d'échéance s'élève à 481,0 millions d'euros³⁶ (soit 3,9 % du total des emprunts à plus d'un an d'échéance), dont 96,0 millions d'euros résultent de l'évolution des prix.

³¹ Pour rappel, la valeur nominale d'une obligation correspond au capital de départ emprunté par l'émetteur. Il s'agit de la valeur utilisée pour le calcul des intérêts. La valeur d'émission est, quant à elle, « le prix » à payer pour acquérir cette obligation, au moment de son émission. La valeur nominale peut être supérieure ou inférieure à la valeur d'émission. Dans le premier cas, il en résulte une prime d'émission positive et, dans le second cas, une prime d'émission négative. Selon les dispositions prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2009, ces primes doivent être comptabilisées en comptes de régularisation.

³² « Les *Schuldschein* sont des conventions de prêt de droit allemand destinées aux investisseurs professionnels qui sont ainsi exemptés de comptabiliser ces emprunts à leur valeur de marché. Ces prêts sont transmissibles en conformité avec le droit allemand et ne sont pas cotés en bourse » (Agence fédérale de la dette, Rapport annuel 2020, Bruxelles, juin 2021, debtagency.be).

³³ *Lender's Option Borrower's Option*. Il s'agit d'un instrument financier à long terme qui intègre deux options liées : la première permet au prêteur de réviser le taux d'intérêt à un rythme déterminé, la seconde, reliée à la première, permet à l'emprunteur d'accepter ou non la révision du taux d'intérêt. En cas de refus, l'emprunteur doit rembourser l'emprunt.

³⁴ Cet emprunt a été contracté en 2008 et son échéance contractuelle est prévue en 2058.

³⁵ Dix-sept nouveaux emprunts dont l'échéance est supérieure à un an ont été émis ou contractés pour un montant total de 1.602,7 millions d'euros. Il s'agit principalement d'emprunts émis dans le cadre du programme EMTN (1.252,7 millions d'euros) et d'emprunts *Schuldschein* (350 millions d'euros).

³⁶ Ce montant inclut la valeur nominale, l'inflation et les primes.

3.3.3.3 Constats

À la suite de l'audit du compte général 2023, une erreur avait été constatée dans le calcul de la valeur indexée d'un emprunt lié à l'inflation pour 0,6 million d'euros. Cette erreur provenait de la non-utilisation de l'indice de décembre pour cet emprunt. Une telle erreur n'a pas été relevée en 2024.

3.3.4 Dettes à un an au plus d'échéance envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services

Tableau 18 – Dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
44	Dettes <1 an envers tiers non soumis au PCG	415.100.233	419.694.184	-4.593.951	-1,1%
440	Dettes à un an au plus d'échéance à la suite de l'achat de biens et services à des tiers non soumis au PCG	144.713.319	160.495.670	-15.782.350	-9,8%
447	Autres dettes à un an au plus d'échéance envers des tiers non soumis au PCG (à l'exclusion des certificats et bons à un an au plus et des emprunts bancaires à un an au plus)	270.386.914	259.198.514	11.188.399	4,3%
46	Dettes <1 an envers des tiers soumis au PCG	4.486.480	1.128.769	3.357.711	297,5%
460	Dettes suite à l'achat de biens et services du même groupe institutionnel	4.122.578	506.251	3.616.326	714,3%
461	Dettes suite à l'achat de biens et services d'un autre groupe institutionnel	145.176	252.680	-107.504	-42,5%
463	Dettes fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance envers des tiers soumis au P.C.G. d'un autre Groupe institutionnel que celui de l'entité comptable	218.727	369.838	-151.111	-40,9%
44-46	Dettes à un an au plus	419.586.713	420.822.953	-1.236.240	-0,3%

Source : compte général 2024

3.3.4.1 Contenu des sous-classes

Ces comptes reprennent les dettes envers les fournisseurs ainsi que celles envers des tiers résultant de l'octroi de subsides ou de dotations.

La diminution des dettes à échéance d'un an au plus, relatives à l'acquisition de biens et services auprès de tiers non soumis au PCG, s'explique principalement par la réduction de la dette envers l'ONE.

Les autres dettes à un an au plus envers des tiers non soumis (compte 447) correspondent à la dette liée aux pécules de vacances des enseignants.

L'augmentation des dettes relatives à l'achat de biens et services au sein du même groupe institutionnel résulte essentiellement de l'intégration comptable du Saca Sport.

3.3.4.2 Constats

À la suite de ses audits précédents, la Cour avait recommandé de réaliser et formaliser périodiquement des circularisations avec les fournisseurs en vue d'améliorer la fiabilité des soldes repris en comptabilité à la clôture de l'exercice. Cette recommandation a été suivie en 2024 par le MFWB.

D'autres constats formulés précédemment par la Cour des comptes restent d'application :

- Le manque d'uniformisation de la base de données fournisseurs du MFWB génère des risques d'erreurs significatives de comptabilisation;
- Même si la pratique a tendance à diminuer, de nombreuses opérations liées à différents tiers sont comptabilisées sous un même fournisseur générique;
- Des problèmes de césure comptable sont constatés lors de l'analyse des charges. En conséquence, des dettes auraient dû être comptabilisées à due concurrence.

Recommandations

- Établir une base de données des fournisseurs fiable et exhaustive (notamment en supprimant les doublons).
- Utiliser des comptes fournisseurs individuels.
- Respecter le principe de césure lors des clôtures comptables.

Le travail de fiabilisation de la base de données est en cours mais prend du temps au vu de la complexité et du nombre d'utilisateurs.

Le MFWB considère que l'utilisation du fournisseur générique a significativement diminué depuis 2022 mais admet son utilisation pour des cas liés à l'administration générale des maisons de justice.

3.3.5 Dettes fiscales et salariales

Tableau 19 – Dettes fiscales et salariales (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
442	Autres dettes fiscales envers des tiers non soumis au PCG – Impôts et taxes perçus pour le compte desdits tiers	259.951.572	254.384.803	5.566.769	2,2%
443	Dettes fiscales propres	14.987	12.308	2.679	21,8%
444	Dettes en matière de rémunérations directes et indirectes du personnel et de personnes attachées à l'entité comptable	261.528.629	247.790.317	13.738.312	5,5%
44	Dettes fiscales et salariales	521.495.188	502.187.428	19.307.760	3,8%

Source : compte général 2024

3.3.5.1 Contenu de la sous-classe

Cette sous-classe inclut :

- la dette relative au précompte professionnel (260,0 millions d'euros) ;
- la dette vis-à-vis de l'ONSS (163,0 millions d'euros) ;
- la dette pour pécule de vacances hors enseignants subventionnés (98,6 millions d'euros) ;
- le précompte mobilier sur les droits d'auteurs (15 milliers d'euros).

L'augmentation des dettes fiscales et salariales est en ligne avec l'augmentation des charges salariales. Cette dernière s'explique principalement par l'effet de l'indexation.

3.3.5.2 Constats

À la suite de ses audits précédents, la Cour des comptes avait recommandé de comptabiliser la dette TVA dans un compte approprié au regard de l'arrêté royal du 10 novembre 2009. Cette recommandation a été suivie en 2024 par le MFWB.

Cependant, deux constats formulés précédemment par la Cour des comptes restent d'application :

- Les écritures de dettes sociales ne sont pas réconciliées avec l'extrait de compte ONSS.
- Le MFWB n'est pas en mesure d'expliquer la différence entre les cotisations ONSS calculées par l'outil-métier RL10 lors de la liquidation des traitements et les déclarations établies par l'Etnic. À la clôture 2024, la partie non réconciliée s'élève à 10,4 millions d'euros³⁷.

Recommandations

- Réconcilier les écritures de dettes sociales avec l'extrait de compte ONSS.
- Renforcer la maîtrise du calcul des cotisations sociales issu de l'outil métier ainsi que de celui réalisé par l'Etnic lors de l'établissement des déclarations ONSS afin d'être en mesure de justifier la partie non réconciliée et de procéder aux écritures adéquates.

Le MFWB reconnaît qu'il n'est pas actuellement en mesure de procéder à la réconciliation des dettes sociales du personnel lié à l'enseignement.

Une réconciliation complète a cependant été réalisée pour les cotisations sociales relatives au personnel administratif et aux cabinets ministériels, entre les données issues de l'outil métier et du logiciel comptable.

3.3.6 Emprunts financiers à un an au plus d'échéance

Tableau 20 – Emprunts financiers à un an au plus d'échéance (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
51	Emprunts à plus d'un an d'échéance émis ou repris par l'entité comptable échéant dans les douze mois à venir	372.728.070	289.728.070	83.000.000	28,6%
53	Certificats et bons de trésorerie et titres analogues émis par l'entité comptable à un an au plus d'échéance	255.000.000	180.000.000	75.000.000	41,7%
57	Emprunts bancaires à un an au plus d'échéance	2.518.432.369	2.306.633.229	211.799.140	9,2%
59	Instruments financiers dérivés autres que ceux à imputer aux classes 1, 2, 4, ou 0 et dans les sous-classes 50 à 57	0	39.632.918	-39.632.918	-100,0%
51/59	Dettes à plus d'un an d'échéance	3.146.160.439	2.815.994.217	330.166.222	11,7%

Source : compte général 2024

3.3.6.1 Contenu des sous-classes

La sous-classe des emprunts financiers à un an au plus d'échéance du compte général représente un total de 3.146,2 millions d'euros, décomposée de la manière suivante :

- le solde négatif du crédit de caisse, soit 2.518,4 millions d'euros ;
- les emprunts à plus d'un an d'échéance émis par l'entité comptable et échéant dans l'année (372,7 millions d'euros)³⁸ ;

³⁷ Cette différence s'élevait à 6,5 millions d'euros à la clôture 2023.

³⁸ Il s'agit principalement de titres émis dans le cadre du programme de financement EMTN à hauteur de 235,0 millions d'euros et de Schuldschein pour 113,0 millions d'euros.

- les certificats et bons de trésorerie, constitués de cinq emprunts à court terme (6 mois), pour 255,0 millions d'euros.

3.3.6.2 Constats

À la suite de l'audit du compte général 2023, la Cour des comptes avait constaté, d'une part, qu'un emprunt EMTN de 75,0 millions d'euros émis à un an au plus d'échéance était comptabilisé dans une sous-classe erronée et, d'autre part, que la valeur de quatre contrats considérés comme efficace³⁹ n'avait pas été extournée pour un total de 14,4 millions d'euros. De telles erreurs n'ont pas été relevées en 2024.

La Cour relève par ailleurs que le MFWB a procédé à l'analyse de l'efficacité des 28 contrats d'opérations d'échange de taux d'intérêts dans lesquels elle est engagée au 31 décembre 2024. Ces contrats étant tous considérés comme efficaces au 31 décembre 2024, il n'y a pas de perte latente à comptabiliser sur l'exercice. Ceci constitue une amélioration par rapport à l'année précédente, où quatre contrats avaient été identifiés comme inefficaces.

3.3.7 Comptes de passif de régularisation et d'attente

Tableau 21 – Comptes de passif de régularisation et d'attente (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
491	Charges de nature financière courues mais non échues	160.198.327	133.305.670	26.892.657	20,2%
492	Produits de nature financière à reporter	15.169.742	18.893.820	-3.724.078	-19,7%
498	Comptes d'attente normalement créditeurs	1.099.691	146.614	953.077	650,1%
499	Comptes techniques	0	0	0	
49	Comptes de passif de régularisation	176.467.760	152.346.105	24.121.655	15,8%

Source : compte général 2024

3.3.7.1 Contenu de la sous-classe

Cette sous-classe reprend principalement les prorata d'intérêts liés aux emprunts et aux swaps ainsi que les primes relatives aux emprunts émis au-dessus du pair, qui sont incorporées au résultat *pro rata temporis*, conformément aux principes comptables applicables.

L'augmentation de la sous-classe s'explique principalement par les proratas des coupons liés aux nouveaux emprunts conclus lors de l'exercice 2024 pour 20,4 millions d'euros.

Les stocks du fonds des sports (0,8 million d'euros) et de l'Onad (0,1 million d'euros) ont fait l'objet d'une intégration lors de l'exercice 2024 avec en contrepartie une comptabilisation erronée en comptes d'attente (PCN 498 - voir également le point 3.5.4.2).

3.4 Charges

3.4.1 Autres utilisations de biens de consommation et de services de tiers

Tableau 22 – Autres utilisations de biens de consommation et de services de tiers (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
610	Indemnités de prestations, honoraires et remboursements de charges salariales	12.449.082	11.070.849	1.378.233	12,4%
611	Remboursements de frais individuels et collectifs, indemnités	14.666.500	13.948.806	717.694	5,1%

³⁹ Les contrats d'opérations d'échanges de taux d'intérêts sont considérés comme efficaces dès lors qu'ils offrent une couverture complète du risque de variation des taux d'intérêts.

compensatoires de frais et frais divers de gestion					
612	Frais courants de locaux (sauf frais énergétiques)	47.070.786	62.741.582	-15.670.797	-25,0%
613	Frais courants de bureau et frais administratifs financiers	15.499.515	16.592.909	-1.093.394	-6,6%
614	Consommations énergétiques	9.137.441	10.531.955	-1.394.514	-13,2%
615	Frais spécifiques courants de gestion informatique et télématique	2.873.500	2.412.738	460.762	19,1%
616	Frais spécifiques courants de fonctionnement du matériel autre que de bureau et autre qu'informatique et télématique	4.269.134	3.714.372	554.761	14,9%
617	Charges spécifiques courantes encourues pour les ouvrages de génie civil	131.054	243.378	-112.325	-46,2%
619	Précomptes immobiliers et taxes diverses	5.292.565	5.602.193	309.627	-5,5%
61	Autres utilisations de biens de consommation et de services de tiers	111.389.578	126.858.784	15.469.206	-12,2%

Source : compte général 2024

3.4.1.1 Contenu de la sous-classe

En 2024, les loyers représentent 23 % du total des dépenses en biens et services divers, tandis que les comptes de services⁴⁰ en constituent 50 %. La diminution observée des loyers entre 2023 et 2024 résulte principalement d'un changement d'enregistrement comptable : les loyers des SPABS sont désormais enregistrés sous la sous-classe 68 « Transferts en capital ».

3.4.1.2 Constats

À l'instar des exercices précédents, des factures de services et biens divers, principalement liées à des loyers et à des charges locatives, relatives aux exercices 2024 et antérieurs ont été comptabilisées sur l'exercice 2025. Ces problèmes de césure comptable ont conduit à une sous-évaluation des dépenses en services et biens divers, estimée à 756.549 euros.

Recommandation

Effectuer des contrôles de clôture comptable sur les flux enregistrés au début de l'année suivant la clôture, afin de s'assurer de l'enregistrement sur l'année correcte.

Le MFWB indique que ces contrôles seront progressivement renforcés dans le cadre d'un nouveau programme encadrant le cycle des achats (Programme *end-to-end*), qui vise à fiabiliser la chaîne complète d'engagement, de réception et de facturation, y compris pour les loyers et charges locatives.

3.4.2 Rémunérations directes et indirectes du personnel administratif et enseignant, ainsi que des personnes assimilées⁴¹

Tableau 23 – Rémunérations directes et indirectes du personnel administratif et enseignant (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
	Total charges de personnel administratif et cabinet	454.381.621	434.970.724	19.410.897	4,5%

⁴⁰ Les charges de service comprennent les entretiens et nettoyages de bâtiments, de la distribution de courrier, des frais de déplacement, de la consultation, des honoraires juridiques, de la mise à disposition de personnel ainsi que du gardiennage.

⁴¹ Le MFWB comptabilise les dépenses du personnel relevant du réseau libre et du réseau officiel subventionné dans une sous-classe distincte de transferts de revenu. La Cour des comptes a cependant regroupé l'ensemble des charges de personnel sous un même chapitre pour une question de lisibilité.

62	Rémunération du personnel administratif et cabinet	454.381.621	434.970.724	19.410.897	4,5%
Total charges de personnel enseignant et assimilé		7.684.404.605	7.422.748.744	261.655.861	3,5%
62	Rémunération du personnel enseignant et assimilé du réseau organisé (WBE)	1.722.163.077	1.660.123.603	62.039.474	3,7%
64	Transferts de revenus à des Entreprises publiques et OSBL à leur service	203.217	199.684	3.533	1,8%
67	Subventions-traitement du personnel enseignant et assimilé du réseau subventionné	5.962.038.310	5.762.425.457	199.612.853,46	3,5%
62/68	Charges de personnel	8.138.786.226	7.857.719.468	281.066.757,23	3,6%

Source : Cour des comptes

3.4.2.1 Contenu de la sous-classe

Les charges de personnel, incluant les subventions-traitements du personnel enseignant et assimilé, s'élèvent au 31 décembre 2024 à 8.138,8 millions d'euros, représentant 43,3 % des charges courantes du ministère. Entre 2023 et 2024, ces charges présentent une augmentation de 281,1 millions d'euros. La majeure partie de cette augmentation s'explique par l'effet de l'indexation de 2024 (2 % en juin) et par l'impact en année pleine des indexations intervenues en 2023. La croissance du nombre d'équivalents temps plein n'influence pas, quant à elle, l'augmentation des charges de personnel de manière significative⁴².

3.4.2.2 Constats

La Cour des comptes relève à nouveau que tous les indus sont erronément comptabilisés en produits alors que les indus de traitement de l'exercice doivent être reclassés en déduction du compte de charge de rémunération⁴³.

Recommandation

Reclasser les indus de traitement de l'exercice en déduction du compte de charge de rémunération.

Cette recommandation sera suivie lors de l'intégration des recettes dans SAP.

3.4.3 Charges relatives à la dette

Tableau 24 – Charges relatives à la dette (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
650	Intérêts courus sur emprunts publics et privés à plus d'un an à des tiers non soumis au PCG	236.213.877	221.101.851	15.112.026	6,8%
651	Intérêts courus sur emprunts publics et privés à moins d'un an à des tiers non soumis au PCG	12.958.851	736.367	12.222.484	1.659,8%
654	Autres intérêts courus à des tiers non soumis au PCG	210.065	942.375	-732.310	-77,7%
655	Autres intérêts courus à des tiers soumis au PCG	8.624	16.698	-8.074	-48,4%

⁴² Celle-ci représente 4 % de la variation totale.

⁴³ Le plan comptable fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 prévoit la comptabilisation des indus de traitements en déduction du compte de charge de rémunérations. Tandis qu'en comptabilité budgétaire, une comptabilisation différente est pratiquée selon qu'un indu vient régulariser une rémunération versée au cours de l'année ou d'une année précédente. Dans le premier cas, une diminution de dépense budgétaire est enregistrée. Dans le second cas, une recette budgétaire est imputée.

656	Prorata à imputer à la période	51.358.722	45.773.143	5.585.578	12,2%
658	Loyers de terrains et redevances emphytéotiques pour terrains	8.415,29	1.116	7.300	654,3%
65	Intérêts et autres charges financières courantes	300.758.553	268.571.550	32.187.004	12,0%

Source : compte général 2024

3.4.3.1 Contenu de la sous-classe

Les charges relatives à la dette se composent principalement des éléments suivants en 2024 :

- les intérêts courus⁴⁴ sur les emprunts de la dette pour 252,6 millions d'euros ;
- les intérêts courus à payer dans le cadre des conventions d'échange de taux d'intérêts (swaps) pour 57,3 millions d'euros ;
- la prise en résultat de l'indexation des emprunts liés à l'inflation pour 14,8 millions d'euros ;
- les primes d'émission à incorporer au résultat de l'exercice 2024 pour 12,3 millions d'euros ;
- la reprise de la perte latente sur les contrats d'opérations d'échange de taux d'intérêts à hauteur de -39,6 millions d'euros.

3.4.3.2 Constats

À la suite de l'audit du compte général 2023, la Cour des comptes avait constaté plusieurs erreurs dans les calculs des prorata des charges d'intérêts et des primes d'émission. De telles erreurs n'ont pas été relevées en 2024.

3.4.4 Transferts de revenus autres que prestations sociales

Tableau 25 – Transferts de revenus (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
648	Autres subventions économiques à la production	61.993.950	50.506.773	11.487.177	22,7%
649	Transferts de revenus à des Entreprises publiques et OSBL à leur service	235.500	767.275	-531.775	-69,3%
67	Transferts de revenus ⁴⁵	10.155.663.767	10.118.658.049	37.005.718	0,4%
648-67	Transferts de revenus autres que prestations sociales	10.217.893.217	10.169.932.097	47.961.120	0,5%

Source : Cour des comptes

3.4.4.1 Contenu des sous-classes

Les transferts de revenus sont principalement constitués des subventions et dotations allouées aux différents Saca, Seca et OAP ainsi qu'à la Région wallonne, la Commission communautaire française (Cocof) et aux universités.

3.4.4.2 Constats

La Cour des comptes avait constaté qu'une charge de 115,9 millions d'euros était présente dans le compte général 2023 alors qu'elle concernait une opération réciproque entre le MFWB et le Saca SGPGI. La Cour relève que les opérations réciproques entre le ministère et les Saca ont été neutralisées pour l'exercice 2024.

Par ailleurs, à la suite de son audit précédent, la Cour des comptes avait relevé un problème de césure comptable concernant les dotations de fonctionnement des universités de Liège (ULiège), Louvain-la-Neuve (UCL), Bruxelles (ULB), Mons (UMons), et Namur (UNamur). La tranche relative à décembre 2023 avait été enregistrée sur l'exercice 2024 (88,3 millions d'euros). En 2024, cette discordance a été corrigée et les montants liés à décembre 2024 ont été comptabilisés à juste titre

⁴⁴ Fraction des intérêts écoulés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

⁴⁵ Hors 67 liés aux rémunérations du personnel enseignant.

sur l'exercice 2024 (95,4 millions d'euros) pour l'ensemble des universités. Par conséquent, les charges ont augmenté de manière exceptionnelle en 2024, reflétant cette correction.

Un problème de césure avait également été identifié au niveau de la subvention versée au CHU de Liège⁴⁶. La subvention 2023 avait été imputée à tort sur l'exercice 2024 (8,9 millions d'euros). Une subvention d'un montant équivalent a été imputée sur l'exercice 2024, ce qui entraîne également une augmentation exceptionnelle des charges durant cet exercice.

En 2024, la Cour des comptes constate que l'arrêté ministériel octroyant une dotation au Centre de Cinéma et de l'Audiovisuel pour l'année 2024 ne conditionne pas le versement de la seconde tranche à la justification de son utilisation par le bénéficiaire mais à l'existence des crédits de liquidation sur l'exercice suivant. Aux termes de la loi du 16 mai 2003⁴⁷, seul un décret aurait pu dispenser de l'obligation de justification.

Recommandation

Respecter les principes généraux fixé par le législateur en matière de subvention.

3.4.5 Transferts en capital

Tableau 26 – Transferts en capital (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
680/685	Transferts en capital à des tiers non soumis au PCG	13.800.033	17.238.132	-3.438.099	-19,9%
686/689	Transferts en capital à des tiers soumis au PCG	156.486.205	154.040.540	2.445.665	1,6%
	Autres transferts en capital	170.286.238	171.278.672	992.434	-0,6%

Source : compte général 2024

3.4.5.1 Contenu des sous-classes

Les transferts en capital sont constitués essentiellement de subventions à des tiers destinées à couvrir des dépenses en capital effectuées par ceux-ci. On y retrouve principalement les dotations accordées au FBSCF (46,0 millions d'euros), au Programme prioritaire des travaux (PPT) (61,0 millions d'euros), au FBSEOS (24,6 millions d'euros) et au Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire (FCNP) (24,0 millions d'euros).

3.5 Produits

3.5.1 Produits de production et d'exploitation et transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales

Tableau 27 – Produits de production et d'exploitation et transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
	Produits de production et d'exploitation	391.213.023	340.021.619	51.191.404	15,1%
700	Ventes de biens fabriqués par l'entité	373.160.843	340.019.219	33.141.624	9,7%

⁴⁶ Cette subvention est destinée à couvrir le loyer payé par le CHU à la Communauté française pour l'occupation de ses installations au Sart-Tilman.

⁴⁷ Article 11 de la Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ainsi que par l'article 61, §1, 1^o du décret du 20 décembre 2011.

790	Gains en capital réalisés lors de ventes et cessions onéreuses d'immobilisations incorporelles et corporelles	10.437	2400	8.037	334,9%
710	Droits et redevance constituant la contrepartie de services rendus	18.041.743	0	18.041.743	0,0%
	Transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales	16.964.506.123	17.097.146.199	-132.640.075	-0,8%
760	Transferts de revenus (autres qu'impôts et cotisations sociales) en provenance d'Entreprises et OSBL à leur service	189.192	94.000	95.193	101,3%
767	Transferts de revenus à l'entité comptable : Pouvoir institutionnel en provenance d'entités comptables d'un autre Groupe institutionnel	16.964.316.931	17.097.052.199	-132.735.268	-0,8%
	Produits	17.355.719.146	17.437.167.817	-81.448.671	-0,5%

Source : compte général 2024

3.5.1.1 Contenu des sous-classes

Les produits de production et d'exploitation sont composés pour la majorité des opérations suivantes :

- les remboursements des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de conventions ACS⁴⁸-APE⁴⁹ signées avec toute entité fédérée ou fédérale pour 100,0 millions d'euros ;
- le remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL pour 28,5 millions d'euros ;
- la dotation de la Loterie nationale pour 23,4 millions d'euros ;
- l'intervention de fonds européens dans le cadre des programmes de transition professionnelle pour 16,3 millions d'euros ;
- le financement reçu de l'Europe dans le cadre du RRF pour 57,7 millions d'euros ;
- le remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement pour 20,6 millions d'euros.

Les transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales sont quant à eux principalement composés des transferts institutionnels. La diminution de 132,7 millions d'euros des recettes est imputable à l'évolution des paramètres de calcul de la loi spéciale de financement. Cette baisse résulte de la diminution des dotations IPP (-22,6 millions d'euros) et TVA (-40,0 millions d'euros) et des recettes inscrites à la section particulière (-67,2 millions d'euros).

3.5.1.2 Constats

Classification

Comme lors des exercices précédents, la plupart des produits autres que ceux issus des transferts institutionnels (368,6 millions d'euros en 2024), gérés par les différents receveurs-trésoriers du ministère, sont globalisés dans un fichier Excel extra-comptable et intégrés en comptabilité, sous un seul et même compte générique de la rubrique 700 (ventes) lors de la clôture annuelle.

⁴⁸ Agent contractuel subventionné. Ces subsides à l'insertion professionnelle sont accordés par la Région bruxelloise entre autres à des employeurs du secteur des administrations publiques.

⁴⁹ Aides à la promotion de l'emploi. Ces subsides à l'engagement sont accordés par la Région wallonne entre autres à des employeurs du secteur des administrations publiques.

La Cour des comptes relève que cette pratique ne permet pas de respecter le principe d'enregistrement sans retard⁵⁰ et de fournir une information financière adéquate. En outre cela accroît le risque d'erreur ou de fraude.

La Cour des comptes constate par ailleurs que la majorité de ces produits est comptabilisée sous une classification économique erronée. En effet, la sous-classe 70 doit reprendre les opérations liées aux « ventes de biens fabriqués par l'entité et de marchandises acquises en vue de leur revente - ventes en "seconde main" et ventes accessoires - autoproduction immobilisée »⁵¹. Or, la Communauté française y comptabilise à tort les interventions APE et ACS, la dotation perçue de la Loterie nationale, le remboursement des rémunérations du personnel mis à disposition, le remboursement par les OAP de leur réserve disponible, etc.

Césure

Des problèmes de césure comptable ont à nouveau été identifiés parmi les produits divers. Les produits suivants auraient dû être constatés sur l'exercice 2024 :

- Loterie nationale pour 4,3 millions d'euros ;
- organismes assureurs (dans le cadre des avances relatives au prix d'hébergement et des soins prestés dans le cadre des conventions de revalidation) pour 1,8 million d'euros ;
- aides financières à l'embauche (Actiris) pour 0,5 million d'euros.

La Cour des comptes constate en outre un problème structurel de césure au niveau de la comptabilisation des interventions des fonds européens et des récupérations de rémunération pour le personnel mis à disposition, notamment à l'IFPC⁵².

Recommandations

- Procéder à l'analyse et revoir l'enregistrement et la classification de l'entièreté des produits autres que ceux issus des transferts institutionnels.
- Veiller au respect du principe de césure comptable en matière de produits.

Le MFWB reconnaît également le besoin d'améliorer l'enregistrement et la classification des produits autres que ceux issus des transferts institutionnels. Cependant, il n'est pas possible de répondre à cette recommandation sans l'intégration complète des recettes dans SAP. Dans ce cadre, le MFWB s'engage à revoir les procédures d'enregistrement et de classification pour réduire les risques d'erreur et de fraude. Le MFWB reconnaît l'importance du respect du principe de césure comptable, notamment au sein de la sous-classe des produits divers. Lors du développement du projet d'intégration des recettes dans SAP, cette recommandation sera prise en compte.

3.5.2 Intérêts et autres revenus financiers courants - loyers de terrains et de gisements à recevoir

Tableau 28 – Intérêts et autres revenus financiers courants - loyers de terrains et de gisements à recevoir (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
750	Intérêts courus sur titres d'emprunts publics émis ou repris par des tiers non soumis au PCG, à l'origine à plus d'un an d'échéance	48.875.975	41.138.370	7.737.604	18,8%
751	Intérêts courus sur titres d'emprunts publics émis ou repris par des tiers soumis au PCG, à l'origine à plus d'un an d'échéance	99.027	0	99.027	-

⁵⁰ Puisque les opérations sont comptabilisées une fois par an au terme de l'exercice.

⁵¹ Annexe 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

⁵² Institut interréseaux de la formation professionnelle continue.

752	Intérêts courus sur titres d'emprunts publics émis ou repris par des tiers non soumis au PCG, à l'origine à un an au plus d'échéance	896.725	513.318	383.407	0,0%
754	Intérêts courus sur prêts privés, comptes bancaires, prêts hypothécaires, avances budgétaires, cautionnements, consignations et autres dépôts consentis ou confiés à des tiers non soumis au PCG et autres intérêts et revenus assimilables, courus ou dus par des tiers non soumis au PCG	36.451.110	16.047.454	20.403.656	127,1%
756	Prorata à imputer à la période sur les différences d'émission, d'acquisition et d'échange - Primes de remboursement - Lots d'emprunts	3.724.078	4.026.106	-302.027	-7,5%
758	Loyers de terrains et redevances emphytéotiques pour terrains - Loyers de gisements	599.375	0	599.375	-
75	Produits	90.646.290	61.725.249	28.921.042	46,9%

Source : compte général 2024

3.5.2.1 Contenu des sous-classes

Les intérêts et autres revenus financiers courants sont composés pour la majorité des intérêts perçus dans le cadre des contrats d'échange de taux d'intérêts (48,9 millions d'euros) et des intérêts perçus dans le cadre du contrat caissier (28,2 millions d'euros).

3.5.2.2 Constats

Les intérêts du quatrième trimestre 2024 relatifs au contrat caissier ont été comptabilisés erronément sur l'exercice 2025 pour 4,5 millions d'euros.

Recommandation

Veiller au respect du principe de césure comptable en matière de produits.

3.5.3 Produits en capital

Tableau 29 – Produits en capital (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
789	Transferts en capital en provenance de tiers soumis au PCG	0	139.725.000	-139.725.000	-100,0%
789	Transferts en capital en provenance de tiers soumis au PCG	0	139.725.000	-139.725.000	-100,0%

Source : compte général 2024

3.5.3.1 Contenu de la sous-classe

La sous-classe est essentiellement constituée des produits perçus par le SGPGI en provenance de la Communauté française.

3.5.3.2 Constats

À la suite du contrôle du compte général 2023, la Cour des comptes avait constaté qu'un produit de 139,7 millions d'euros était présent dans le compte général alors qu'il concernait une opération réciproque entre le ministère et le Saca SGPGI. Une telle anomalie n'a pas été relevée en 2024.

3.5.4 Gains en capital

Tableau 30 – Gains en capital (en euros)

PCN	Compte	31/12/2024	31/12/2023	Variation	%
790	Gains en capital réalisés lors de ventes et cessions onéreuses d'immobilisations incorporelles et corporelles	10.437	2.400	8.037	334,9%
792	Ventes de biens fabriqués par l'entité	13	1.737	-1.724	-99,3%
796	Gains en capital réalisés lors de ventes et cessions onéreuses d'immobilisations incorporelles et corporelles	88.108	10683,91	77.424	724,7%
797	Droits et redevance constituant la contrepartie de services rendus	48.769.776	57.417.642	-8.647.866	0,0%
798	Transferts de revenus à l'entité comptable : Pouvoir institutionnel en provenance d'entités comptables d'un autre Groupe institutionnel	5.302.492	1.740.819	3.561.673	204,6%
	Produits	54.170.826	59.173.281	-5.002.456	-8,5%

Source : compte général 2024

3.5.4.1 Contenu des sous-classes

Les gains en capital sont composés pour la majorité des opérations suivantes :

- la reprise de réduction de valeur sur créance de l'exercice précédent pour 48,8 millions d'euros ;
- un montant relatif à l'intégration du Saca sport pour 4,9 millions d'euros.

3.5.4.2 Constats

Lors de l'exercice 2024, les comptabilités générales des Saca Sport et OPC ont été intégrées dans les comptes de la Communauté française (voir le point 2.3).

Cependant, les écritures d'intégration des bilans d'ouverture de ces deux Saca n'ont pas fait l'objet d'une même méthode d'intégration : le MFWB a ainsi utilisé erronément la rubrique 798 (Gains en capital) pour intégrer les soldes bilantaires du Saca Sport en lieu et place de la rubrique 101 (Actif net).

Recommandation

Utiliser une méthode uniforme et correcte d'intégration des soldes bilantaires des Saca.

3.6 Droits et engagements hors bilan

Cet élément constitutif du compte général a pour objet de renseigner des droits au profit de l'entité et des engagements à sa charge, « qui, tout en étant susceptibles d'être évalués, ne sont pas encore concrétisés en charges et produits et n'ont pas influencé les comptes de résultats et le bilan de l'entité ».

comptable. Leur suivi annuel est néanmoins important pour la gestion financière prévisionnelle de l'entité »⁵³.

3.6.1.1 Contenu des classes du hors-bilan

Les droits et engagements repris dans le tableau de synthèse transmis par le MFWB sont principalement les suivants :

- les soldes inutilisés des programmes de financement disponibles auprès de trois banques, à hauteur de 3,8 milliards d'euros ;
- le solde inutilisé du programme EMTN, soit 2,4 milliards d'euros ;
- le montant total des valeurs nominales sur lesquelles portent les swaps contractés par le ministère, soit 1,4 milliard d'euros ;
- le solde inutilisé de la ligne de crédit court terme octroyé par le caissier du MFWB, à hauteur de 1,3 milliard d'euros ;
- les garanties accordées par la Communauté française via le Fonds de garantie des bâtiments scolaires⁵⁴, à hauteur de 0,9 milliard d'euros ;
- les soldes inutilisés de lignes de crédits auprès de la Banque européenne d'investissement (0,5 milliard d'euros) et de la banque de développement du Conseil de l'Europe (0,3 milliard d'euros) ;
- l'encours des engagements budgétaires, à hauteur de 1,1 milliard d'euros.

3.6.1.2 Constats

Le tableau de synthèse des droits et engagements est présenté conformément à celui prévu par l'annexe 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

La Cour des comptes constate toutefois que des droits et engagements ne sont pas repris ou pas de manière précise, tel que celui concédé au Théâtre national⁵⁵ ou certaines garanties reprises dans la confirmation bancaire⁵⁶.

De plus, à l'issue d'un contrôle réalisé sur une sélection d'engagements budgétaires, la Cour des comptes constate que des engagements pour 7,5 millions d'euros au Saca SGPGI et pour 1,8 million d'euros au ministère auraient dû faire l'objet d'une annulation. L'encours des engagements du MFWB⁵⁷ est dès lors surestimé à due concurrence.

Enfin, la Cour des comptes relève que la garantie octroyée solidairement et de manière indivisible par la Communauté française et la Région wallonne aux SPABS⁵⁸ est reprise entièrement par la Région wallonne dans ses droits et engagements hors bilan. Cette garantie est d'ailleurs considérée comme une dette indirecte de la Région wallonne par l'Institut des comptes nationaux (ICN).

Recommandation

Veiller à assurer l'exhaustivité et la correcte évaluation des droits et engagements hors bilan.

⁵³ Annexe 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la commission communautaire commune.

⁵⁴ Ce fonds a notamment pour objet de garantir le remboursement, en capital, intérêts et accessoires de prêts contractés en vue de financer l'achat, la construction, les travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires.

⁵⁵ La Communauté française est caution solidaire et indivisible de l'ensemble des engagements souscrits par le Théâtre national dans le cadre d'une convention de location-financement.

⁵⁶ Ces garanties concernent des crédits octroyés aux écoles de l'enseignement officiel subventionné dans le cadre de financements soutenus par le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) pour la rénovation de bâtiments scolaires.

⁵⁷ Qui s'élève à 1,1 milliard d'euros et se décompose en 1 milliard d'euros pour le ministère et 0,1 milliard d'euros pour les Saca intégrés.

⁵⁸ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2002 octroyant la garantie de la Communauté française aux emprunts contractés par les cinq sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics pour un montant maximum de 735.354.370 euros.

Chapitre 4

Comptabilité budgétaire

4.1 Remarque liminaire

Contrairement aux comptes du bilan et de résultats, les comptes d'exécution des budgets des Saca intégrés ne font pas partie du compte général de l'entité (voir le point 2.3).

Les résultats de l'examen des comptes d'exécution des budgets des Saca, réalisé en application de l'article 73 du décret du 20 décembre 2011, figurent dans le fascicule II du présent Cahier.

4.2 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget

Le compte d'exécution du budget transmis par le MFWB pour l'exercice 2024 se présente synthétiquement de la manière suivante :

Tableau 31 – Présentation synthétique du compte d'exécution du budget (en euros)

Compte d'exécution du budget	Budget ajusté	Réalisé	Écart
Recettes	17.487.918.000	17.385.329.684	-102.588.316
Hors section particulière	13.097.748.000	12.986.562.544	- 111.185.456
<i>Crédits de liquidation</i>	13.016.431.000	12.875.849.051	-140.581.949
<i>Fonds budgétaires</i>	81.317.000	110.713.494	29.396.494
Section particulière	4.390.170.000	4.398.767.140	8.597.140
Dépenses	19.080.810.000	18.952.203.196	- 128.606.804
Hors section particulière	14.690.640.000	14.553.436.056	137.203.944
<i>Crédits de liquidation</i>	14.608.554.000	14.492.387.644	116.166.356
<i>Fonds budgétaires</i>	82.086.000	61.048.412	21.037.588
Section particulière	4.390.170.000	4.398.767.140	-8.597.140
Solde budgétaire brut	-1.592.892.000	-1.566.873.512	26.018.488
Produits d'emprunts (codes 9)	-	-	-
Amortissements et remboursements d'emprunts (codes 9)	-	-	-
Solde budgétaire net	-1.592.892.000	-1.566.873.512	26.018.488

Source : compte d'exécution du budget et décrets contenant l'ajustement des recettes et des dépenses de 2024

Ce compte fait apparaître un solde budgétaire net de -1.566,9 millions d'euros, en amélioration de 26,0 millions d'euros par rapport à celui prévu au budget ajusté.

La Cour des comptes observe que les montants empruntés et remboursés dans le cadre d'opérations liées à la dette n'ont pas été imputés dans la comptabilité budgétaire en 2024. Il en résulte que le solde budgétaire net est équivalent au solde budgétaire brut⁵⁹.

⁵⁹ Le solde des opérations de refinancement de la dette s'élève à 1,4 milliard d'euros, soit des opérations de remboursement de 0,7 milliard d'euros et des nouveaux emprunts de 2,1 milliards d'euros.

4.3 Recettes

4.3.1 Aperçu général

Les recettes imputées en 2024 s'élèvent à 17.385,3 millions d'euros. Elles comprennent d'une part, les imputations sur le budget des recettes de la Communauté française et, d'autre part, celles relatives à la section particulière (4.398,8 millions d'euros⁶⁰).

Tableau 32 – Recettes budgétaires (en euros)

Recettes	2024			2023
	Budget ajusté	Exécution	Taux d'exécution	Exécution
Compte d'exécution du budget	13.097.748.000	12.986.562.544	99,2%	13.002.580.415
Recettes courantes	13.097.346.000	12.986.214.030	99,2%	13.001.739.982
<i>dont recettes transférées par l'État fédéral</i>	12.577.049.000	12.565.549.791	99,9%	12.628.821.125
<i>dont recettes diverses</i>	520.297.000	420.664.239	80,9%	372.918.858
Recettes en capital	402.000	348.515	86,7%	840.432
Section particulière	4.390.170.000	4.398.767.140	100,2%	4.468.232.074
Total	17.487.918.000	17.385.329.684	99,4%	17.470.812.489

Source : compte général 2024

Les recettes courantes de la Communauté française sont principalement constituées de recettes transférées par l'État fédéral, déterminées en application de la LSF⁶¹. Le montant total enregistré dans le budget de la Communauté française correspond au montant enregistré dans le budget de l'État fédéral. L'application mécanique de cette loi explique le taux de réalisation du compte d'exécution du budget.

4.3.2 Respect du critère d'imputation

L'article 16, § 1^{er}, 1^o, du décret du 20 décembre 2011 impose comme critère d'imputation des recettes celui des droits constatés. Quatre conditions doivent être remplies⁶² :

- Le montant est déterminé de manière exacte.
- L'identité du débiteur ou du créancier est déterminable.
- L'obligation de payer existe.
- Une pièce justificative est en possession de l'entité.

Les recettes transférées par l'État fédéral ont été enregistrées pour la première fois lors de l'exercice 2024 sur la base du droit constaté. La Cour des comptes considère qu'il s'agit d'un progrès notable.

Les recettes transférées à la Communauté française sur la base de la LSF sont calculées en deux étapes :

- L'année N, les recettes sont calculées sur la base des taux d'inflation et de croissance provisoires de cette même année.
- L'année N+1, un décompte est effectué en février, sur la base des paramètres d'inflation et de croissance définitifs⁶³.

⁶⁰ Voir le point 4.3.6.

⁶¹ Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

⁶² Article 19 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

⁶³ Ce décompte est inclus dans les recettes versées de l'année N+1.

4.3.3 Recettes transférées par l'État fédéral

Les recettes transférées par l'État fédéral et imputées au budget 2024 s'élèvent à 12.565,5 millions d'euros. Elles correspondent pratiquement aux prévisions budgétaires (-11,5 millions d'euros⁶⁴).

Tableau 33 – Recettes transférées par l'État fédéral (en euros)

Recettes transférées	2024			2023
	Budget ajusté	Exécution	Taux d'exécution	Exécution
Part attribuée de l'IPP	3.382.082.000	3.381.094.405	100,0%	3.403.771.145
Part attribuée de la TVA	8.970.954.000	8.959.838.512	99,9%	8.997.825.674
Intervention pour les étudiants étrangers	97.310.000	97.309.521	100,0%	98.887.725
Soins de santé et aide aux personnes	32.491.000	32.908.356	101,3%	32.701.055
Infrastructures hospitalières et services médico-techniques	20.784.000	20.970.104	100,9%	20.879.119
Maisons de justice	52.699.000	52.699.309	100,0%	54.172.538
Jardin botanique de Meise	2.438.000	2.438.011	100,0%	2.420.873
Pôles d'attraction interuniversitaires	18.291.000	18.291.573	100,0%	18.162.995
Total	12.577.049.000	12.565.549.791	99,9%	12.628.821.125

Source : compte général 2024

La part attribuée de l'IPP diminue par rapport à l'exercice 2024, de 0,7 % contre 0,4 % pour la part TVA, ceci en raison de l'évolution des paramètres économiques.

4.3.4 Recettes diverses

Elles s'élèvent à 420,7 millions d'euros, soit une augmentation de 47,7 millions d'euros (+12,8 %) par rapport à 2023.

Tableau 34 – Recettes diverses (en euros)

Recettes diverses	2024				2023
	Budget ajusté	Exécution	Taux d'exécution	Droits constatés restant à recouvrer	
Correction des avances aux organismes assureurs	1.000.000	0	0,0%	0	1.579.151
Dotations et avances de la Loterie nationale	23.436.000	23.448.081	100,1%	2.250	22.527.473
Droits d'inscription	5.562.000	5.445.463	97,9%	211.384	5.679.907
Droits liés aux diplômes et certificats	4.364.000	3.839.805	88,0%	0	3.788.420
Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette	25.000.000	28.557.244	114,2%	1.161.225	15.687.244
Intervention provenant d'autres entités dans les rémunérations (aides à l'emploi, programmes de transitions professionnelles...)	121.040.000	121.919.674	100,7%	15.548.853	121.044.962

⁶⁴ Cette variation est due à l'application mécanique des paramètres de la LSF.

⁶⁵ Ne comprend pas les droits constatés restant à recouvrer pour les recettes en capital.

Recettes en provenance de l'Union européenne	173.585.000	122.988.006	70,9%	260.866	18.064.679
Recettes liées aux établissements d'enseignement	9.200.000	10.565.174	114,8%	3.895.495	13.900.614
Récupération d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives, intervention du fédéral et recettes diverses dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	16.152.000	18.200.778	112,7%	12.862.879	18.252.106
Récupération de subventions non justifiées	4.469.000	7.300.382	163,4%	5.467.717	14.951.288
Redevance CHU Liège	8.924.000	8.924.000	100,0%	0	8.924.000
Versements par les organismes du périmètre de consolidation de la FWB	37.616.000	5.951	0,0%	0	55.652.407
Remboursement/déduction de rémunérations (y compris la quote-part chèque repas à charge du personnel et la déduction du précompte professionnel relatives aux bascules négatives)	44.661.000	54.887.671	122,9%	31.059.006	51.263.530
Divers	45.288.000	14.582.009	32,2%	27.925.621	21.603.077
Total	520.297.000	420.664.239	80,9%	98.395.296	372.918.858

Source : Cour des comptes

Les augmentations par rapport à l'exercice 2023 concernent principalement les recettes suivantes :

- recettes en provenance de l'Union européenne (+104,9 millions d'euros) y compris les recettes liées au RRF (57,7 millions d'euros) ;
- financement des dispositifs d'aide à l'emploi (+6,8 millions d'euros).

Les diminutions par rapport à l'exercice 2023 concernent les recettes suivantes :

- remboursement par les OAP de leurs réserves disponibles (-55,6 millions d'euros) ;
- financement des dispositifs d'aide à l'emploi (-11,1 millions d'euros).

4.3.4.1 Droits constatés restant à recouvrer au 31 décembre 2024

L'encours des droits constatés restant à recouvrer au 31 décembre 2024 (99,1 millions d'euros) a diminué de 6,3 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent.

Ces droits se composent principalement des droits constatés par les services chargés:

- du recouvrement des traitements payés indûment au personnel enseignant (22,8 millions d'euros, soit 23,0 %) ;
- de récupérer, auprès des tiers responsables, les rémunérations payées aux enseignants dans l'incapacité d'exercer leur fonction à la suite d'un accident de travail (18,8 millions d'euros, soit 19,0 %) ;
- de la gestion des personnels enseignants concernant les récupérations des aides à l'emploi (15,5 millions d'euros, soit 15,7 %).

Tableau 35 – Répartition, par année de constatation, des droits constatés restant à recouvrer au 31 décembre 2024 (en euros)

Année	Montant	Taux
≤2019	37.350.117	37,7%
2020	3.600.554	3,6%
2021	2.818.250	2,8%
2022	4.834.738	4,9%
2023	18.259.274	18,4%
2024	32.242.291	32,5%
Total	99.105.223	100,0%

Source : données reçues de la DGBF (fichier droits constatés 2024)

L'encours des droits nés depuis plus de 5 ans⁶⁶ s'élève à 37,4 millions d'euros (37,7 %), en diminution de 0,7 million d'euros par rapport à l'année 2023.

4.3.5 Recettes en capital

Les recettes en capital sont principalement constituées des produits de la vente de biens patrimoniaux, pour un montant de 0,4 million d'euros.

4.3.6 Section particulière

Le montant des recettes transférées par le Fédéral en 2024 et affectées par la Communauté française à la section particulière s'élève à 4.398,8 millions d'euros, soit 4.562,7 millions d'euros diminués de prélèvements par l'État fédéral en application du protocole horizontal⁶⁷ (164,0 millions d'euros).

Ce montant de 4.398,8 millions d'euros correspond aux moyens transférés par la Communauté française à la Région wallonne (4.372,2 millions d'euros) et à la Commission communautaire française (26,6 millions d'euros) dans le cadre de l'exercice des compétences⁶⁸ qui leur sont confiées en vertu des accords de la Sainte-Émilie⁶⁹.

⁶⁶ Droits constatés au cours des années 2019 et antérieures.

⁶⁷ Protocole du 17 décembre 2014 entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

⁶⁸ Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Le transfert de compétences vers les entités fédérées concerne des matières personnalisables liées aux politiques de santé et d'aide aux personnes. Ce transfert inclut également des éléments de sécurité sociale, notamment les allocations familiales, les allocations de naissance, les primes d'adoption ainsi que les allocations destinées aux personnes en situation de handicap.

⁶⁹ Accord institutionnel conclu le 19 septembre 2013 afin d'organiser l'exercice des compétences transférées à la Communauté française lors de la sixième réforme de l'État.

Tableau 36 – Répartition des moyens et prélèvements à la section particulière (en euros)

Sainte-Émilie	Répartition de la dotation en provenance de l'État fédéral	Répartition des prélèvements de l'État fédéral en application du protocole horizontal	Montants transférés
Région wallonne	4.535.541.265	-163.334.446	4.372.206.819
Commission communautaire française	27.190.953	-630.632,93	26.560.320
Total	4.562.732.218	-163.965.079	4.398.767.139

Source : données reçues de la DGBF

4.4 Dépenses

4.4.1 Aperçu par chapitre

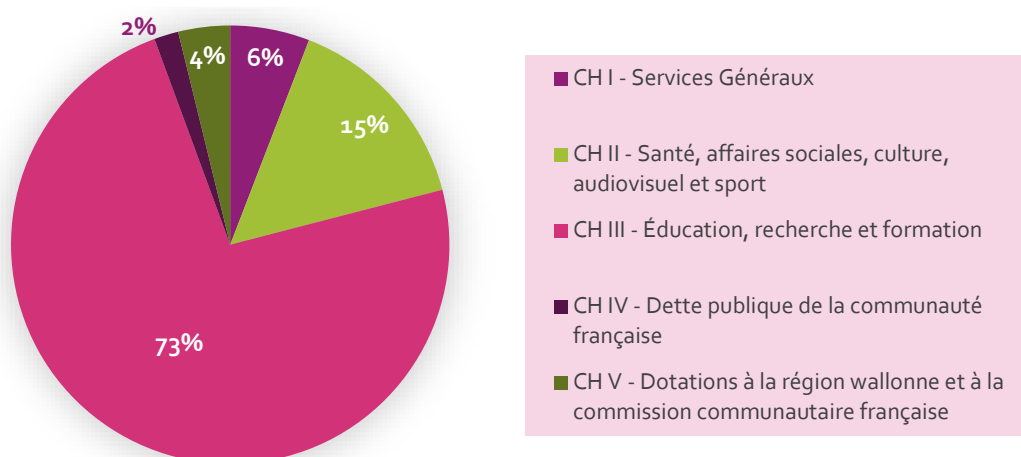
Les dépenses reprises dans le budget et son compte d'exécution sont subdivisées en divisions organiques et programmes, conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 29 du décret du 20 décembre 2011. Les divisions organiques regroupent les différents programmes concourant à la réalisation d'une politique publique définie.

Les 36 divisions organiques de l'administration sont réparties en cinq chapitres :

- chapitre I : dépenses des services généraux ;
- chapitre II : dépenses relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture, au sport et à l'audiovisuel ;
- chapitre III : dépenses relatives à l'Éducation, la recherche et la formation ;
- chapitre IV : dépenses relatives à la dette⁷⁰;
- chapitre V : dotations à la Région wallonne et à la Cocof prévues par les accords de la Saint-Quentin⁷¹.

Le graphique suivant présente la répartition par chapitre des dépenses totales (y compris les fonds budgétaires)⁷² du MFWB pour l'année 2024 (14.553,4 millions d'euros).

Graphique 1 – Dépenses liquidées en 2024 par chapitre



Source : Cour des comptes sur la base du compte général 2024 transmis

⁷⁰ Le ministère impute sous ce chapitre les charges d'intérêts, primes d'émission et de remboursement des emprunts, ainsi que les soldes nets des swaps.

⁷¹ Décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

⁷² Hors section particulière.

4.4.1.1 Chapitre I – Dépenses relatives aux services généraux

Les dépenses relatives aux services généraux représentent 5,9 % du total des dépenses, soit 852,2 millions d'euros. Elles portent principalement sur les traitements et rémunérations du personnel des différentes administrations et des cabinets (441,1 millions d'euros), la dotation à l'Etnic (114,1 millions d'euros), la dotation au Saca SGPGI (61,1 millions d'euros) et la dotation à WBI (46,7 millions d'euros).

4.4.1.2 Chapitre II – Dépenses relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture, au sport et à l'audiovisuel

Ces dépenses constituent 15,1 % du total des dépenses, soit 2.199,6 millions d'euros. Elles concernent principalement les divisions organiques relatives à l'enfance (692,1 millions d'euros), y inclus la dotation à l'ONE, à l'aide à la jeunesse (439,1 millions d'euros) ainsi qu'à l'audiovisuel et multimédia (451,2 millions d'euros) comprenant la dotation à la RTBF (345,4 millions d'euros).

4.4.1.3 Chapitre III – Dépenses relatives à l'éducation, la recherche et la formation

Les dépenses relatives à l'éducation, la recherche et la formation atteignent 10.683,9 millions d'euros et représentent 73,4 % du total des dépenses liquidées de la Communauté française.

Ces dépenses concernent essentiellement les divisions organiques relatives à l'enseignement préscolaire et primaire (2.845,4 millions d'euros), à l'enseignement secondaire (3.567,0 millions d'euros) ainsi qu'à l'enseignement universitaire (1.198,4 millions d'euros). Les dépenses liées aux traitements et rémunérations du personnel enseignant et assimilé représentent la majeure partie des dépenses relatives à l'éducation, la recherche et la formation. Elles atteignent 7.671,0 millions d'euros au 31 décembre 2024, soit 71,8 % des liquidations des dépenses relatives à l'éducation, la recherche et la formation.

4.4.2 Comparaison des dépenses réalisées en 2023 et 2024

Les réalisations budgétaires des années 2023 et 2024 sont regroupées par chapitres et divisions organiques dans le tableau ci-dessous. Elles comprennent les crédits limitatifs, les crédits non limitatifs ainsi que les fonds budgétaires.

Tableau 37 – Comparaison des dépenses réalisées en 2023 et 2024 (en millions d'euros)

Chapitre et division organique	Exécuté 2024 (CE)	Exécuté 2024 (CL)	Exécuté 2023 (CE)	Exécuté 2023 (CL)	Variation CE	%	Variation CL	%
I Services généraux	851,1	852,2	985,8	975,9	-134,7	-13,7%	-123,8	-12,7%
11 Affaires générales - Secrétariat général	560,7	561,2	686,6	678,8	-125,9	-18,3%	-117,6	-17,3%
<i>Autres divisions organiques</i>	290,4	291	299,2	297,1	-8,9	-3,0%	-6,1	-2,1%
II Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	2.887,90	2.199,60	2.141,10	2.080,30	746,7	34,9%	119,3	5,7%
17 Aide à la Jeunesse	443,9	439,1	416,6	412,4	27,3	6,5%	26,7	6,5%
19 Enfance	692,1	692,1	643,7	634,7	48,4	7,5%	57,4	9,0%
20 Culture (hors Éducation permanente, Jeunesse, Audiovisuel et Multimédia)	908,2	302,1	325,4	281,4	582,7	179,1%	20,7	7,4%
23 Jeunesse et éducation permanente	226	165,4	159,7	159,9	66,3	41,5%	5,6	3,5%
25 Audiovisuel et Multimédia	454,3	451,2	436	436,1	18,3	4,2%	15,1	3,5%
<i>Autres divisions organiques</i>	163,3	149,6	159,7	155,9	3,6	2,3%	-6,2	-4,0%
III Éducation, Recherche et Formation	10.692,40	10.683,90	10.186,70	10.165,00	505,7	5,0%	518,9	5,1%
44 Bâtiments scolaires	202,9	203,3	187,3	184,3	15,6	8,3%	19	10,3%
51 Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	2.845,30	2.845,40	2.767,00	2.766,90	78,3	2,8%	78,4	2,8%
52 Enseignement secondaire	3.568,00	3.567,00	3.451,10	3.451,70	116,9	3,4%	115,3	3,3%
53 Enseignement spécialisé	876,9	876,9	829,2	829,2	47,7	5,8%	47,7	5,8%
54 Enseignement universitaire	1.190,20	1.198,40	1.037,40	1.037,30	152,8	14,7%	161,2	15,5%
55 Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles	716,5	711,3	672,8	671,5	43,7	6,5%	39,8	5,9%
57 Enseignement artistique	244,7	244,6	230	229,9	14,8	6,4%	14,6	6,4%
<i>Autres divisions organiques</i>	1.047,90	1.037,00	1.011,90	994,1	35,9	3,6%	42,9	4,3%
IV Dette publique de la Communauté française	261,8	261,8	233,2	233,2	28,6	12,3%	28,6	12,3%
85 Dette directe	261,8	261,8	233,2	233,2	28,6	12,3%	28,6	12,3%
V Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	555,9	555,9	587,6	587,6	-31,7	-5,4%	-31,7	-5,4%
90 Dotations à la Région wallonne et à la Cocof	555,9	555,9	587,6	587,6	-31,7	-5,4%	-31,7	-5,4%
Total	15.249,20	14.553,40	14.134,50	14.042,10	1.114,70	7,9%	511,30	3,6%

Source : compte général 2024

4.4.2.1 Crédits de liquidation

La consommation des crédits de liquidation augmente de 511,3 millions d'euros, soit 3,6 %. Cette variation se répartit principalement sur les dépenses liées aux domaines suivants :

Affaires générales - Secrétariat général

La baisse (-117,6 millions d'euros, soit -17,3 %) s'explique essentiellement par la non-reconduction, en 2024, du préfinancement par le ministère de dépenses liées au plan de relance et de résilience⁷³ (-113,4 millions d'euros). Cette situation se justifie par le faible état d'avancement dans l'exécution des dépenses et la constitution de réserves par le Saca CUR dans le cadre de ce plan.

Enfance

Les dépenses relatives à l'enfance atteignent 692,1 millions d'euros en 2024 et présentent une augmentation de 57,4 millions d'euros, soit 9,0 %. Cette augmentation provient essentiellement des hausses de 27,5 millions d'euros de la dotation de base accordée à l'ONE et de 6,4 millions d'euros de la dotation spécifique liée à la réforme des milieux d'accueil.

Enseignement

Les dépenses liées à l'enseignement (DO 51 à 58) s'élèvent en 2024 à 9.706,4 millions d'euros. Elles affichent une augmentation par rapport à 2023 de 465,5 millions. Cette augmentation s'explique tout d'abord par la correction du non-respect du principe d'annualité constaté les années précédentes sur la tranche de décembre des dotations de fonctionnement des universités⁷⁴ et sur la subvention au CHU (voir également le point 3.4.4.2). Ces corrections ont un impact sur les dépenses respectivement à hauteur de +95,4 millions d'euros et +8,9 millions d'euros. Le solde de la variation (+361,1 millions d'euros) provient principalement de l'effet de l'indexation de 2024 et de l'impact des indexations de 2023 en année pleine, sur les dépenses de personnel (+3,7 %).

4.4.2.2 Crédits d'engagement

Les engagements augmentent de 1.114,7 millions d'euros, soit 7,9 %. Cette variation est expliquée principalement par les divisions organiques de l'enseignement (+463,2 millions d'euros) et de la culture (+582,7 millions d'euros).

Les engagements relatifs à la culture s'élèvent à 908,2 millions d'euros (+179,1 %). Leur variation résulte de l'effet de l'indexation des divers contrats-programmes et conventions ainsi que du renouvellement de subventions pluriannuelles (2024-2028) accordées à certains acteurs du secteur de la musique et des arts vivants.

4.4.3 Analyse des sous-utilisations de crédits

4.4.3.1 Crédits limitatifs et crédits non limitatifs

Tableau 38 – Exécuté budgétaire 2024 hors fonds budgétaires (en millions d'euros)

	Chapitre et division organique	Budget CE 2024	Budget CL 2024	Exécuté 2024 (CE)	Exécuté 2024 (CL)	CE inexc.	CL inexc.
I	Services généraux	911,8	897,5	827,2	828,5	84,6	69,0
11	Affaires générales - Secrétariat général	605,2	590,7	536,8	537,5	68,3	53,2
12	Informatique	129,4	129,4	118,7	118,7	10,6	10,6
	<i>Autres divisions organiques</i>	<i>177,3</i>	<i>177,4</i>	<i>171,6</i>	<i>172,2</i>	<i>5,6</i>	<i>5,2</i>
II	Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	2.910,7	2.209,8	2.869,2	2.183,4	41,5	26,4
17	Aide à la Jeunesse	438,5	436,5	431,4	428,7	7,1	7,8
19	Enfance	692,2	692,2	692,1	692,1	0,0	0,0

⁷³ Plan européen « Recovery and Resilience Facility » (RRF).

⁷⁴ Voir Cour des comptes, 36^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2024, p. 66 et 88, [courdescomptes.be](https://www.courdescomptes.be).

	Chapitre et division organique	Budget CE 2024	Budget CL 2024	Exécuté 2024 (CE)	Exécuté 2024 (CL)	CE inexéc.	CL inexéc.
20	Culture (hors Éducation permanente, Jeunesse, Audiovisuel et Multimédia)	923,9	308,1	907,3	301,3	16,6	6,8
23	Jeunesse et éducation permanente	238,6	171,2	226,0	165,4	12,6	5,8
25	Audiovisuel et Multimédia	449,3	447,3	449,3	446,5	0,0	0,8
	<i>Autres divisions organiques</i>	168,2	154,5	163,1	149,3	5,1	5,2
III	Éducation, Recherche et Formation	10.673,1	10.680,4	10.670,7	10.662,7	2,4	17,7
40	Services communs, affaires générales et relations internationales	135,7	133,8	120,4	112,7	15,4	21,1
41	Pilotage de l'enseignement	117,2	116,8	109,1	108,5	8,1	8,4
44	Bâtiments scolaires	206,3	206,3	202,9	203,3	3,3	2,9
45	Recherche scientifique	240,7	241,1	239,8	239,0	0,8	2,1
48	Centres PMS	136,6	136,6	138,7	138,7	-2,1	-2,1
51	Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	2.841,7	2.841,7	2.845,3	2.845,4	-3,7	-3,7
52	Enseignement secondaire	3.557,1	3.557,4	3.568,0	3.567,0	-10,8	-9,6
53	Enseignement spécialisé	866,5	866,5	876,9	876,9	-10,3	-10,3
54	Enseignement universitaire	1.191,2	1.200,1	1.190,2	1.198,4	1,0	1,7
55	Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles	714,9	714,9	714,7	709,0	0,2	6,0
56	Enseignement de Promotion sociale	259,5	259,5	262,3	261,5	-2,8	-1,9
57	Enseignement artistique	246,3	246,3	244,7	244,6	1,6	1,7
	<i>Autres divisions organiques</i>	159,4	159,4	157,7	157,8	1,6	1,6
IV	Dette publique de la Communauté française	264,9	264,9	261,9	261,9	3,1	3,1
85	Dette directe	264,9	264,9	261,8	261,8	3,1	3,1
V	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	555,9	555,9	555,9	555,9	0,0	0,0
90	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	555,9	555,9	555,9	555,9	0,0	0,0
	Total	15.316,4	14.608,6	15.184,9	14.492,4	131,5	116,2

Source : Cour des comptes

Les sous-exécutions budgétaires (hors fonds budgétaires) s'élèvent pour les crédits d'engagement et les crédits de liquidation respectivement à 131,5 millions d'euros et à 116,2 millions d'euros. Sans tenir compte des dépassements de crédits non limitatifs, les sous-exécutions totales atteignent 167,7 millions d'euros en engagement et 147,6 millions d'euros en liquidation, soit 2,3 % des crédits limitatifs votés.

Les principales sous-exécutions concernent les divisions organiques 11, 12, 17, 20, 23, 40 et 41 (voir ci-dessous). Elles sont partiellement compensées par les dépassements budgétaires concernant les dépenses liées à l'enseignement (voir le point 4.5.3).

Affaires générales et secrétariat général (DO 11)

Les sous-exécutions de crédits de liquidation (53,2 millions d'euros, soit 9,0 % des crédits votés) concernent principalement les dépenses suivantes :

- provision pour interruption de carrière (11,1 millions d'euros, 100,0 % d'inexécution) ;
- provisionnement TVA et RH dans le cadre du RRF (9,3 millions d'euros, 100,0 % d'inexécution)⁷⁵ ;
- personnel statutaire (6,1 millions d'euros, 3,0 % d'inexécution) ;
- provision en vue des négociations sectorielles dans le secteur non marchand (6,0 millions d'euros, 100,0 % d'inexécution) ;
- provision pour dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'excellence (4,7 millions d'euros, 100,0 % d'inexécution).

Les sous-exécutions des crédits d'engagement pour ces dépenses sont identiques à celles des crédits de liquidation.

Informatique (DO 12)

Les sous-exécutions de crédits de liquidations de 10,6 millions d'euros, soit 8,2 % des crédits votés, portent principalement sur la provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement. La sous-exécution des crédits d'engagement est semblable à celle des crédits de liquidation.

Aide à la jeunesse (DO 17)

Les sous-exécutions de crédits de liquidation (7,8 millions d'euros, soit 1,8 % des crédits votés) concernent principalement les dépenses suivantes :

- provision pour la mise en œuvre de mesures de soutien au secteur de l'Aide à la jeunesse (2,2 millions d'euros, 74,6 % d'inexécution) ;
- subventions aux accueillants familiaux non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial (1,2 million d'euros, 17,2 % d'inexécution) ;
- provision pour les recrutements au secteur de l'Aide à la jeunesse en vue d'atteindre le protocole 443 (1,0 million d'euros, 100,0 % d'inexécution).

Les sous-exécutions des crédits d'engagement sont similaires à celles des crédits de liquidation (7,1 millions d'euros, soit 1,6 % des crédits votés).

Culture (DO 20)

Les sous-exécutions de crédits d'engagement de 16,6 millions d'euros, soit 1,8 % des crédits votés, concernent principalement les conventions et contrats-programmes indexés dans le domaine des arts vivants (11,1 millions d'euros).

Jeunesse et éducation permanente (DO 23)

Les sous-exécutions de crédits d'engagement de 12,6 millions d'euros, soit 5,3 % des crédits votés, concernent majoritairement les subventions aux centres de jeunes pour le fonctionnement et l'intervention dans la rémunération des animateurs (10,3 millions d'euros, 18,0 % d'inexécution).

Services communs, affaires générales et relations internationales (DO 40)

La division organique présente une sous-exécution de crédits de liquidation de 21,1 millions d'euros, soit 15,8 % des crédits votés, répartie comme suit :

- provision pour la mise en œuvre de la formation initiale des enseignants (6,6 millions d'euros, 45,8 % d'inexécution) ;
- provision pour négociations sectorielles dans l'enseignement (4,6 millions d'euros, 100,0 % d'inexécution) ;
- dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires (3,2 millions d'euros, 7,0 % d'inexécution).

Les crédits d'engagement sont sous-exécutés à hauteur de 15,4 millions d'euros selon la même répartition de dépenses que les crédits de liquidation.

⁷⁵ Non-reconduction, en 2024, du préfinancement par le ministère de dépenses liées au plan de relance et de résilience.

Pilotage de l'enseignement (DO 41)

Les sous-exécutions de crédits de liquidation (8,4 millions d'euros, soit 7,2 % des crédits votés), concernent principalement les dépenses suivantes :

- institut de la formation en cours de carrière (1,7 million d'euros, 12,4 % d'inexécution) ;
- dépenses de toute nature relatives aux processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement (1,6 million d'euros, 40,0 % d'inexécution) ;
- dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de lutte contre le harcèlement à l'école (1,4 million d'euros, 64,5 % d'inexécution).

Les sous-exécutions de crédits d'engagement sont similaires à celles des crédits de liquidation (8,1 millions d'euros, soit 6,9 % des crédits votés).

Provisions

La Cour des comptes constate que la majorité des inexécutions s'explique par l'utilisation de provisions lors de l'établissement du budget ajusté. La Cour rappelle que le recours aux provisions contrevient au principe de spécialité budgétaire. Cette pratique compromet la représentation des besoins réels et nuit à la sincérité budgétaire en réduisant la lisibilité des dépenses pour le Parlement et les parties prenantes.

Recommandation

Limiter le recours aux provisions (respect du principe de spécialité) et assurer une estimation précise des besoins budgétaires.

4.5 Contrôle du respect des principes budgétaires

Lors de l'examen du compte général, la Cour des comptes réalise un contrôle récurrent des opérations sous-jacentes au compte d'exécution du budget et évalue notamment le respect des principes budgétaires.

4.5.1 Présentation du compte d'exécution du budget

Codification des articles de base

Chaque article de base doit être codifié selon la classification économique et son libellé doit permettre d'identifier la nature, l'objet et le mode opératoire de la dépense ou de la recette. La classification économique constitue la liaison entre deux rapports que l'administration est tenue d'établir dans le cadre de l'élaboration de son compte général : le compte d'exécution du budget (CEB) et le compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob).

La Cour des comptes constate que la codification des articles de base dans le budget, et dès lors dans le CEB, ne permet pas d'identifier la classification économique des dépenses et des recettes.

Recommandation

Intégrer les codes économiques dans les articles de base présentés dans le budget.

Le ministère sollicitera son partenaire informatique pour analyser la faisabilité d'une intégration des codes économiques dans les articles de base.

4.5.2 Principe d'annualité

Le principe d'annualité budgétaire implique que les opérations budgétaires qui interviennent pendant l'année budgétaire⁷⁶, en exécution d'autorisations octroyées, soient portées à la charge des

⁷⁶ L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

crédits relatifs à cette même année. Ces autorisations expirent à la fin de l'année et les crédits octroyés (hors fonds budgétaires) sont annulés.

Pécule de vacances

Les pécules de vacances, pour un montant total de 363,3 millions d'euros, résultant des prestations effectuées en 2024, ont été enregistrés en comptabilité générale mais n'ont pas fait l'objet d'une imputation au CEB 2024. La Cour des comptes souligne que cette anomalie est récurrente : si les pécules de vacances 2023 (348,8 millions d'euros) et 2024 (363,3 millions d'euros) avaient été imputés conformément au référentiel comptable et budgétaire, les dépenses seraient plus élevées de 14,5 millions d'euros en 2024.

La Cour des comptes rappelle en effet que ces dépenses répondent aux conditions d'existence d'un droit constaté au 31 décembre de l'année concernée (celle des prestations par l'intéressé), tel que défini par l'article 2, 10^o, du décret du 20 décembre 2011. La Cour rappelle également qu'en matière de rémunération, l'obligation de payer existe dès le moment de la prestation.

Loyers et charges locatives

Des factures de services et biens divers, principalement liées à des loyers et à des charges locatives, relatives aux exercices 2024 et antérieurs ont été imputées à tort sur l'exercice 2025 à hauteur de 0,8 million d'euros.

Intérêts perçus

Les intérêts du quatrième trimestre 2024 relatifs au contrat caissier sont imputés erronément sur l'exercice 2025 pour 4,5 millions d'euros.

Recettes diverses

La Cour des comptes observe que certaines recettes auraient dû être enregistrées sur l'exercice 2024, dont notamment :

- une tranche de la dotation de la Loterie nationale pour 4,3 millions d'euros ;
- la régularisation des avances par les organismes assureurs pour 1,8 million d'euros ;
- les aides financières à l'embauche (Actiris) pour 0,4 million d'euros.

Recommandation

Veiller au respect du principe du droit constaté et à l'imputation des dépenses et recettes sur l'exercice auquel elles se rattachent.

Le MFWB indique qu'il poursuit la sensibilisation périodique des receveurs-trésoriers à l'importance de comptabiliser un droit constaté dès lors que les quatre conditions sont réunies.

Entre les exercices 2022 et 2024, de nombreux droits initialement enregistrés comme droits au comptant ont été requalifiés en droits constatés (c'est notamment le cas des recettes perçues sur l'article de recettes 381011, relatif à la Loterie nationale).

En complément, des formations régulières sont dispensées sur les principes budgétaires fondamentaux, notamment celui de l'annualité budgétaire.

Il convient toutefois de rappeler que ces comptabilisations relèvent actuellement de la responsabilité des administrations générales, en fonction de la nature des recettes, celles-ci devant mettre en œuvre les contrôles nécessaires pour assurer le rattachement correct de chaque recette à l'exercice concerné.

Dans le cadre du projet d'intégration des recettes, des réunions de coordination ont été organisées en 2025 avec l'ensemble des parties prenantes (receveurs-trésoriers, hiérarchies, DGBF...), afin de redéfinir les attentes comptables et budgétaires et de clarifier les responsabilités de chacun dans le processus.

Les constats formulés par la Cour des comptes feront l'objet d'une attention particulière afin de garantir, à l'avenir, le rattachement adéquat de chaque droit à son exercice budgétaire.

Comptabilisation de l'indexation des emprunts liés à l'inflation

Parmi les différents emprunts qui constituent la dette, plusieurs sont liés à l'inflation. Pour ces emprunts, les charges d'intérêts et le montant à rembourser évoluent à la hausse selon un indice d'évolution des prix.

Les indexations des valeurs d'emprunts représentent des dépenses budgétaires pour le ministère. Pour l'exercice 2024, le montant imputé dans le compte d'exécution du budget est de 7,2 millions d'euros.

La Cour des comptes observe que ce montant reflète l'indexation de la valeur des emprunts calculée sur la base des indices de prix en vigueur à leur date anniversaire⁷⁷. Il ne représente dès lors pas l'augmentation de la valeur des emprunts due à l'évolution des indices de prix entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Par conséquent, le solde budgétaire de l'exercice 2024 ne tient pas compte de l'inflation réelle de l'année écoulée. Les dépenses sont sous-estimées à hauteur d'environ 7,6 millions d'euros. Ces opérations grèveront, par conséquent, le budget de l'exercice 2025.

Recommandation

Imputer au budget la variation de la valeur des emprunts consécutive à l'évolution des indices de prix entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Le MFWB précise que le budget annuel des charges d'intérêt des emprunts est calculé systématiquement pour tous les produits à la date anniversaire annuelle (date coupon).

Dans la lignée de ce calcul, les emprunts indexés sur l'inflation impactent le budget annuel via un calcul (tant pour le coupon que pour l'indexation annuelle du notionnel) prenant comme référence les indices de la date anniversaire annuelle, ce qui respecte à son sens l'esprit du produit. Il n'y a aucune volonté de réduire le budget annuel. L'impact est juste décalé dans le temps.

4.5.3 Principe de spécialité

Le principe de la spécialité budgétaire implique que les autorisations contenues dans le budget sont accordées pour des objets et des activités clairement définis et nettement distincts. Les dépenses réalisées doivent se limiter à ces autorisations.

Dépenses de crédits non limitatifs

Le Parlement autorise l'ensemble des recettes et des dépenses du gouvernement. L'utilisation de crédits non limitatifs, qui permettent au gouvernement de dépasser le montant voté sans solliciter l'accord préalable du Parlement, constitue une dérogation et doit donc rester exceptionnelle. La Cour des comptes observe à nouveau que la ventilation de plus de 8,2 milliards d'euros de crédits non limitatifs sur 84 articles budgétaires nuit à ce principe fondamental d'autorisation préalable.

Articles de base non ventilés

L'article 8, § 1, du décret du 20 décembre 2011 prévoit que chaque article de base est codifié selon la classification économique et identifie, par un libellé, la nature, l'objet ou le mode opératoire de la dépense.

⁷⁷ Cette date se calcule à partir de la date d'effet de l'emprunt.

L'examen du compte général montre que les dépenses imputées sur des articles de base non ventilés⁷⁸ s'élevèrent à 389,1 millions d'euros en 2024 (515,7 millions d'euros en 2023).

Recommandation

Imputer toutes les dépenses sur des articles de base ventilés, et ce, dès l'engagement.

Le MFWB veillera à ce que les imputations sur des articles de base non ventilés soient limitées.

Intérêts dus dans le cadre des contrats d'échange de taux d'intérêt

L'article budgétaire relatif aux charges d'intérêts de la dette⁷⁹ se voit imputer à tort plus de 37,7 millions d'euros de dépenses afférentes aux conventions d'échanges d'intérêts. Les principes de transparence et de spécialité budgétaire ne sont dès lors pas respectés.

Recommandation

Imputer les charges d'intérêts liées aux contrats d'opérations d'échanges d'intérêts sur des articles de base spécifiques.

Les articles budgétaires utiles pour répondre à la recommandation de la Cour des comptes ont été créés (tant en recettes qu'en dépenses) dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2025. La recommandation sera donc prise en considération lors l'exercice 2025.

4.5.4 Principe d'universalité

La Cour des comptes rappelle qu'en vertu du principe d'universalité, toutes les recettes et toutes les dépenses, sans compensation entre elles, doivent apparaître dans le budget et son compte d'exécution⁸⁰.

Intérêts dus à la Communauté française dans le cadre des contrats d'échange de taux d'intérêt

Pour les emprunts faisant l'objet de conventions d'échange de taux d'intérêt, seul l'impact financier « net »⁸¹, c'est-à-dire l'addition des intérêts de l'emprunt et des intérêts reçus et payés dans le cadre du contrat, est imputé par le MFWB en comptabilité budgétaire⁸². Il en résulte, pour l'exercice 2024, une sous-estimation des recettes et dépenses budgétaires de 35,6 millions d'euros, sans impact sur le solde budgétaire.

Recommandation

Imputer l'ensemble des montants qui sont dus à et par la Communauté française dans le cadre des contrats d'opérations d'échanges d'intérêts en recettes.

Les articles budgétaires utiles pour répondre à la recommandation de la Cour des comptes ont été créés dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2025. La recommandation sera donc prise en considération lors de l'exercice 2025.

Comptabilisation des mouvements en capital relatifs à la dette

La Cour des comptes constate que les montants empruntés (2.122,7 millions d'euros) et ceux remboursés (724,7 millions d'euros) au cours de l'exercice 2024, n'apparaissent pas dans le compte d'exécution du budget, alors qu'ils devraient en principe être imputés dans la comptabilité budgétaire, respectivement en recettes et en dépenses et avoir un impact sur le solde budgétaire brut de l'entité. Ces opérations doivent ensuite être déduites lors du calcul du solde budgétaire net.

⁷⁸ Articles de base commençant par 01.

⁷⁹ Allocation de base 85.10.2104 de la division organique 85.

⁸⁰ Article 4 du décret du 20 décembre 2011.

⁸¹ Contrairement aux comptabilisations en comptabilité générale.

⁸² L'administration comptabilise ces flux de manière brute, c'est-à-dire sans compensation, dans la comptabilité générale.

Lors de ses précédents contrôles, la Cour des comptes relevait la présence systématique d'un cavalier budgétaire dans les décrets budgétaires. Pour l'exercice 2024, il est ainsi prévu à l'article 15 du décret du 23 novembre 2023 que « *les opérations de dépenses d'amortissement de la dette de la Communauté française sont considérées comme des opérations financières* ». Dès lors qu'il ne porte que sur les amortissements de la dette, cet article ne dispense pas le ministère de l'imputation en recettes des produits d'emprunts.

La Cour des comptes observe que ce cavalier budgétaire nuit à l'exhaustivité du CEB et donc à sa transparence.

Recommandation

Imputer les mouvements en capital liés à la dette et présenter des soldes budgétaires bruts et nets.

Les articles budgétaires utiles pour répondre à la recommandation de la Cour des comptes ont été créés dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2025. La recommandation sera donc prise en considération lors de l'exercice 2025.

4.6 Fonds budgétaires

Les fonds budgétaires sont alimentés par des recettes qui sont affectées à des dépenses dont l'objet est défini par un décret, en dérogation aux principes budgétaires d'universalité, de spécialité et d'annualité. Pour ces fonds, les dépenses sont en effet limitées par le montant des recettes qui leur sont affectées et qui ont été réellement perçues, augmentées, le cas échéant, du solde réel reporté des recettes non utilisées au cours des années précédentes⁸³.

Les décrets budgétaires de l'exercice 2024 contiennent plusieurs dispositions relatives aux fonds budgétaires qui dérogent au décret du 20 décembre 2011 :

- Pour quatre fonds, parfois sous conditions, les dépenses peuvent excéder les recettes perçues.
- Le receveur-trésorier du fonds budgétaire Loterie nationale est autorisé à alimenter le compte du Sacra Sport.
- Par dérogation à l'objet de ses dépenses, le fonds des sports est autorisé à transférer l'entièreté de ses moyens sur les comptes du Sacra Sport.
- Les dépenses des fonds budgétaires ne peuvent dépasser les dépenses estimées dans les tableaux budgétaires que sur dérogation accordée par le gouvernement.

Dans le cadre de l'ajustement du budget 2024, les Fonds n°9 « Fonds des infrastructures culturelles » et n°53 « Fonds pour le cofinancement d'activités liées à la présidence belge du Comité des ministres du Conseil de l'Europe », supprimés par l'article 42 du décret-programme du 9 décembre 2020, ont été réactivés afin de régulariser les transferts financiers déjà opérés (au début de l'année 2024) au bénéfice des recettes générales de la Communauté française. Les soldes disponibles étaient restés ouverts malgré la suppression des Fonds budgétaires au budget en 2020.

Pour l'année 2024, les recettes affectées aux fonds budgétaires s'établissent à 116,3 millions d'euros et les dépenses en crédits de liquidation à leur charge s'élèvent à 61,5 millions d'euros. Les fonds budgétaires dégagent par conséquent un solde budgétaire positif de 54,8 millions d'euros en 2024 (-2,4 millions d'euros en 2023). Les moyens disponibles s'élèvent à la clôture de l'exercice 2024 à 83,8 millions d'euros.

À l'instar de l'exercice précédent, les opérations imputées sur ces fonds représentent, tant en recettes qu'en dépenses, moins de 1 % des recettes et dépenses rapportées dans le compte d'exécution du budget du MFWB.

⁸³ Article 7, 2^o, du décret du 20 décembre 2011.

Le tableau suivant présente les prévisions et les réalisations des recettes et dépenses des fonds budgétaires pour l'exercice 2024.

Tableau 39 – Recettes et dépenses en liquidations des fonds budgétaires en 2024 (en milliers d'euros)

Fonds budgétaire	Recettes en droits constatés		Moyens disponibles 2024[1]	Dépenses en droits constatés		Reports nets (2024)
	Budget	Réel		Budget	Réel	
Fonds budgétaires pour l'achat de terrains et bâtiments. Construction, aménagement et premier œuvre			37		37	0
Fonds budgétaire pour l'octroi des prêts aux éditeurs			3		0	3
Fonds budgétaires relatifs aux activités organisées par la FWB durant la présidence du comité			26		26	0
Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel « Marcel Hicter »	757	568	943	757	664	279
Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport			120	60	33	88
Fonds budgétaires en matière de prévention et de la lutte contre le dopage			5		0	5
Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C)		149	245	142	105	140
Recettes résultant de l'application du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (DO 17 PA 13 AB 01.01)	70	45	185	70	55	130
Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (DO 40 PA 42 AB 01.01)	64	64	1.925	64	60	1.865
Remboursement des allocations d'études (DO 47 PA 10 AB 33.02)	382	365	1.156	382	382	775
Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (DO 20 PA 19 AB 12.32)	100	114	344	100	69	275
Remboursement de matériel dégradé ou d'aide financière indue à un justiciable (DO 18 PA 11 AB 01.01)	60	132	410	60	0	410
Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture publique de la CF et de la Bibliothèque publique centrale de la CF - Produits de la vente de biens ou de services (DO 20 PA 79 AB 12.11)	142		0		0	0
Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les tributaires (C)	23.436	23.480	36.734	24.113	23.622	13.112
Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse	15.642	16.070	42.971	13.926	10.281	32.690

Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance	20.782	40.325	23.601	7.324	12.360	11.241
Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (DO 11 PA 20AB 01.01)	60	42	6		0	6
Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale	7.324	16.228	27.867	22.100	6.066	21.801
Fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs	1.000	8.293	8.293	1.000	236	8.056
Fonds budgétaire pour la transition numérique	0	0	-7.629	3.155	3.155	-10.783
Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	4.586	6.296	1.181	2.312	2.319	-1.138
Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption	64	86	706	17	0	706
Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques	1.252	1.319	6.407	1.651	1.574	4.833
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	743	2.172	-1.477		6	-1.483
Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance	4.853	517	743	4.853	0	743
Total	81.317	116.264	144.803	82.086	61.048	83.755

Source : compte d'exécution du budget 2024

La Cour des comptes observe que :

- Les situations débitrices (-11,9 millions d'euros) du fonds budgétaire pour la transition numérique et du fonds relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur sont autorisées par un cavalier budgétaire⁸⁴.
- La situation débitrice (-1,4 million d'euros) du fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel n'a pas été autorisée par le Parlement.

Recommandation

Limiter les dépenses des fonds budgétaires aux recettes perçues ou, le cas échéant, autoriser les dérogations par voie décrétales normale.

Le MFWB questionnera les causes de ces dérogations et proposera, le cas échéant, les adaptations décrétales nécessaires.

4.7 Encours des engagements

⁸⁴ Article 10 du décret contenant le budget et les dépenses pour l'année budgétaire 2024.

L'encours des engagements permet d'évaluer le montant des dépenses afférentes à des obligations contractées qui auront un impact budgétaire. Ces dépenses devront être liquidées et payées durant les exercices ultérieurs.

4.7.1 Contenu de la rubrique

L'encours au 31 décembre 2024 s'élève à 1.007,0 millions d'euros. Ce montant correspond au solde de l'encours au 1^{er} janvier 2024 (367,5 millions) diminué de corrections (-56,7 millions), auquel s'ajoutent les engagements de l'année qui n'ont pas encore été liquidés (696,2 millions).

Les corrections se composent d'ajustements opérés sur le solde initial des encours pour 0,5 million d'euros et d'annulation en cours d'année d'engagements relatifs à des années antérieures pour 56,7 millions d'euros.

Tableau 40 – Encours des engagements (en milliers d'euros)

Type de crédits	Encours au 31/12/2023	Corrections historiques	Nouveaux engagements 2024	Dépenses liquidées 2024	Réduction / correction de visas	Encours au 31/12/2024
Crédits budgétaires	335.605	528	15.184.897	-14.492.388	-51.146	977.496
Fonds budgétaires	31.890	-3	64.274	-61.048	-5.563	29.550
Total	367.495	525	15.249.171	-14.553.436	-56.709	1.007.046

Source : compte d'exécution du budget 2024

Le tableau ci-après présente la répartition de l'encours en fonction des divisions organiques.

Tableau 41 – Répartition de l'encours par divisions organiques (en milliers d'euros)

Division organique	Encours au 31/12/2024	%
11 Affaires générales	31.319	3,1%
17 Aide à la jeunesse	8.380	0,8%
18 Maisons de justice	7.604	0,8%
20 Affaires générales – Culture	778.451	77,3%
23 Jeunesse et éducation permanente	61.827	6,1%
25 Audiovisuel et multimédias	15.256	1,5%
26 Sports	18.836	1,9%
40 Services communs, affaires générales, recherche en éducation	41.401	4,1%
41 Service général de l'Inspection	5.572	0,6%
45 Recherche scientifique	9.857	1,0%
51-57 Enseignement	21.556	2,1%
19 Enfance	313	0,0%
44 Bâtiments scolaires	2.867	0,3%
Autres	3.807	0,4%
Total	1.007.046	100,0%

Source : Cour des comptes

L'encours au 31 décembre 2024 résulte principalement d'engagements imputés en 2024 (84,7 %) et concerne essentiellement des subventions octroyées dans le cadre de conventions et contrats-programmes du secteur culturel.

Le tableau suivant ventile l'encours selon l'année d'engagements.

Tableau 42 – Ventilation de l'encours selon l'année d'engagements (en milliers d'euros)

Année	Encours au 31/12/2024	%
2024	852.826	84,7%
2023	125.098	12,4%
2022	14.715	1,5%
2021	6.790	0,7%
2020	2.030	0,2%
Avant 2020	5.587	0,6%
	1.007.046	100,0%

Source : Cour des comptes

4.7.2 Constats

La Cour des comptes relève que la liste des encours budgétaires reprise dans le CEB se compose uniquement de numéros d'engagement, sans description. Cette information est dès lors d'un intérêt particulièrement limité pour le lecteur des comptes.

La Cour des comptes relève également qu'à l'instar des exercices précédents, des dispositions du décret du 20 décembre 2011 ayant trait à l'encours des engagements ont été suspendues par décret budgétaire. En effet, l'article 34 du décret du 20 décembre 2023 contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2024 suspend notamment les dispositions suivantes :

- L'engagement budgétaire doit être confirmé par l'engagement juridique corrélatif.
- Les engagements doivent être annulés, d'une part, si à l'appui de pièces justificatives, il est constaté qu'ils sont devenus sans objet et, d'autre part, d'office, s'ils n'ont pas été suivis d'une mise en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'année de leur imputation, excepté dans les cas où les ordonnateurs justifient leur maintien au-delà de cette période.
- Le report à l'année suivante, d'une part, du solde des engagements budgétaires non confirmés par les engagements juridiques corrélatifs et, d'autre part, du solde des engagements juridiques non apurés par une mise en liquidation.

Enfin, à l'issue d'un contrôle réalisé sur une sélection d'engagements budgétaires⁸⁵, la Cour des comptes constate qu'un montant identifié de 1,8 million d'euros aurait dû faire l'objet d'une annulation.

Recommandations

- Veiller à reprendre des informations utiles concernant l'encours des engagements.
- Procéder de manière régulière à une analyse approfondie de l'encours des engagements et aux ajustements nécessaires.

L'article 29, § 3, mentionne l'obligation d'un compte rendu sans mentionner les informations utiles qu'il doit intégrer. La liste fournie dans le compte général qui mentionne les numéros et montants des visas est donc conforme à la législation.

Le MFWB fait remarquer que le montant des encours qui aurait dû faire l'objet d'une annulation est en diminution en 2025 (1,8 million d'euros) par rapport à l'année 2024 (5,2 millions d'euros). La DGBF est en contact régulier avec les services fonctionnels pour stimuler une gestion de l'encours qui se doit d'être permanente et qui relève de leur responsabilité.

4.8 Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire

L'article 43 du décret du 20 décembre 2011 impose d'intégrer dans l'annexe du compte général un commentaire visant à réconcilier le solde budgétaire issu du CEB avec le résultat de l'exercice tel

⁸⁵ Un échantillon de 21 pièces totalisant 546,6 millions d'euros (55 % du total de l'encours) a été analysé sur la base des pièces justificatives.

qu'établi par la comptabilité générale. Le MFWB a établi une réconciliation qui est annexée au compte général.

La Cour des comptes constate que le résultat budgétaire renseigné dans le document de réconciliation annexé ne correspond pas au solde repris dans le CEB.

Sur la base des données disponibles, la Cour des comptes a tenté de réconcilier le solde budgétaire et le résultat comptable. Cette opération fait apparaître une différence de 5,0 millions d'euros, que le MFWB n'a pas été en mesure de justifier.

Pour rappel, cette réconciliation est destinée notamment à garantir la concordance entre les écritures comptables et budgétaires.

À ce titre, elle constitue une des mesures de contrôle interne indispensables permettant de garantir le respect des dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mai 2003 qui prévoit que « *la comptabilité budgétaire est tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale. Elle doit permettre un suivi permanent de l'exécution du budget de chaque entité comptable* ».

Par ailleurs, l'analyse exhaustive des éléments de réconciliation permettant le passage du résultat économique au résultat budgétaire est nécessaire pour s'assurer que les règles de comptabilisation et d'imputation prévues par le cadre légal et réglementaire sont respectées.

Recommandation

Procéder à une réconciliation des soldes des comptabilités générale et budgétaire en identifiant et en justifiant toutes les opérations qui sont à l'origine de l'écart.

Le MFWB indique qu'il s'attachera à justifier au mieux les opérations à l'origine de l'écart et les documentera.

4.9 Compte de récapitulation des opérations budgétaires

Le compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob) est un document constitutif du compte général qui a pour objet de regrouper les opérations budgétaires selon une approche économique basée sur la nomenclature des comptes nationaux. Le Crob est par ailleurs un outil de consolidation et de comparaison qui permet de présenter les informations budgétaires de toutes les entités soumises à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 selon une structure uniforme. La forme et la structure du Crob sont définies à l'annexe 3 de cet arrêté.

Tableau 43 – Compte de récapitulation des opérations budgétaires (en euros)

	Recettes	2024	2023	Variation	%
0	Recettes non ventilées	0	0	0	-
1	Recettes courantes pour biens et services	82.683.362	78.415.750	4.267.611	5,4%
2	Revenus de la propriété	28.621.604	16.591.311	12.030.293	72,5%
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	152.038.781	51.413.763	100.625.018	195,7%
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	17.137.233.291	17.323.781.806	-186.548.515	-1,1%
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	0	0	0	-
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	0	0	0	-
7	Désinvestissements	400.177	571.646	-171.470	-30,0%
	Sous-total (0-7)	17.400.977.214	17.470.774.276	-69.797.063	-0,4%

8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	3.349	268.786	-265.437	-98,8%
9	Dettes publiques	0	0	0	-
Total recettes (00-98)		17.400.980.563	17.471.043.063	-70.062.500	-0,4%
Dépenses					
0	Dépenses non ventilées	62.567	5.768.037	-5.705.470	-98,9%
1	Dépenses courantes pour biens et services	2.287.949.689	2.213.629.295	74.320.394	3,4%
2	Intérêts et revenus de la propriété	223.617.040	191.886.991	31.730.049	16,5%
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	1.054.693.983	1.006.654.832	48.039.151	4,8%
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	15.119.496.700	14.817.890.162	301.606.537	2,0%
5	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	6.801.031	8.012.289	-1.211.258	-15,1%
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	163.947.536	163.366.985	580.552	0,4%
7	Investissements	27.127.741	24.065.530	3.062.211	12,7%
Sous-total (0-7)		18.883.696.287	18.431.274.122	452.422.165	2,5%
8	Octrois de crédit, prises de participations, autres produits financiers et avances	42.743.169	40.149.770	2.593.399	6,5%
9	Dettes publiques	36.707	0	36.707	-
Total dépenses (00-93)		18.926.476.163	18.471.423.892	455.052.271	2,5%
<i>Déduction des soldes budgétaires Saca intégrés</i>		<i>41.377.911,44</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-</i>
Solde		-1.566.873.512	-1.000.380.829	-566.492.683	56,6%

Source : Cour des comptes 2024

Le solde du Crob présenté pour l'exercice 2023 intégrait les soldes budgétaires des Saca. Le solde de l'exercice 2024 correspond quant à lui au solde budgétaire du MFWB, déduction faite des soldes budgétaires des Saca intégrés. Cette différence de présentation rend difficile la comparaison des soldes du Crob entre les deux exercices.

Recommandation

Assurer la cohérence des soldes budgétaires du Crob d'une année à l'autre (ou expliquer les écarts dans l'annexe du compte général).

Le MFWB s'attachera à mettre en place une méthodologie qui permettra la comparaison des soldes budgétaires du Crob d'une année à l'autre. Cette méthodologie sera présentée à la Cour des comptes à l'occasion de son prochain contrôle.

Chapitre 5

Examen des procédures internes

5.1 Contrôle interne budgétaire et comptable

Le décret du 20 décembre 2011 contient plusieurs dispositions générales qui prévoient la mise en œuvre, par l'administration, d'un système de contrôle interne de ses processus et de ses activités. Ce dernier vise à donner une assurance raisonnable de la maîtrise des risques de l'entité concernant notamment le respect des phases d'engagement et de liquidation des dépenses, la correcte constatation des droits à l'égard des tiers, la prévention et la détection des fraudes et des erreurs, la conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats ainsi que la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières.

Les arrêtés du gouvernement de la Communauté française des 13 décembre 2012⁸⁶ et 28 novembre 2013⁸⁷, pris en exécution de ce décret, édictent des règles et principes relatifs au contrôle interne budgétaire et comptable.

Dans son 36^e Cahier d'observations, la Cour des comptes avait examiné les mesures de contrôle interne en place au sein de certains processus budgétaires et comptables, et plus particulièrement celles qui relèvent de la responsabilité de la DGBF. La Cour a actualisé les constats et recommandations formulés à cette occasion.

Évaluation des risques

Une mission de conseil portant sur l'optimisation des activités et contrôles liés aux processus budgétaires et comptables a été menée par un consultant externe entre avril et septembre 2023. La DGBF est toujours en attente du rapport final. Les effets de cette mission ne sont pas encore perceptibles sur le compte général 2024.

Mesures de contrôle

La DGBF a recensé l'ensemble des tâches à réaliser durant la clôture des comptes et établi un échéancier. Certaines tâches n'ont cependant pas été réalisées comme les tests de cohérence des cotisations sociales ou la réconciliation de l'inventaire des œuvres d'art avec la comptabilité. La DGBF a confirmé que ces tâches seront reprises comme point de vérification systématique dès la clôture 2025.

À l'instar de l'exercice précédent, la Cour des comptes constate que la balance d'ouverture du compte général 2024 présente des différences avec la balance de clôture du compte général 2023. Cette différence résulte d'un changement dans la table de correspondance des comptes PCMN et PCN qui a eu un effet rétroactif sur les comptes 2023.

Conclusion

La Cour des comptes observe à nouveau que le dispositif de contrôle interne encadrant les processus budgétaire et comptable ne permet pas de donner une assurance raisonnable de la maîtrise des risques par l'administration. La Cour relève, de surcroît, que le dispositif présente d'importantes carences et qu'il ne répond pas aux multiples exigences fixées par les arrêtés du 13 décembre 2012 et du 28 novembre 2013.

⁸⁶ Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale.

⁸⁷ Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

Différents projets, comme ceux encadrant les processus de marchés publics et de facturation électronique, pourraient permettre à terme de répondre à certaines recommandations liées au contrôle interne budgétaire et comptable.

Les principales recommandations sont synthétisées dans le tableau suivant. Un code est attribué selon l'avancement de la mise en œuvre de chacune des recommandations. La Cour des comptes observe que la majorité de ces recommandations (dix des dix-sept) est en cours de mise œuvre.





















	Mise en œuvre complète
	Mise en œuvre en cours
	Absence de mise en œuvre

Tableau 44 – Synthèse des recommandations

Thématique	Recommandations	Destinataires	Mise en œuvre
<i>Tenue de la comptabilité</i> Approbation des opérations diverses	Faire approuver systématiquement les écritures d'opérations diverses par deux personnes dans le respect de la séparation des tâches.	DGBF	
<i>Tenue de la comptabilité</i> Pièces justificatives	Veiller à annexer systématiquement une pièce justificative probante lors de l'enregistrement d'une opération comptable dans SAP et effectuer un paramétrage du flux permettant d'exiger la présence d'une pièce.	DGBF	
<i>Tenue de la comptabilité</i> Délais de comptabilisation	Développer des processus internes visant à réduire les délais entre les dates des pièces comptables et les dates d'enregistrement.	DGBF	
<i>Tenue de la comptabilité</i> Établissement du compte général et interventions manuelles	Paramétrer le système comptable afin que le compte général soit généré automatiquement.	DGBF	
<i>Tenue de la comptabilité</i> Établissement du compte général et interventions manuelles	Mettre en place des mesures de contrôle interne qui permettent d'assurer la fiabilité et la cohérence des rapports qui constituent le compte général.	DGBF	
<i>Tenue de la comptabilité</i> Échéances légales	Veiller au respect des échéances légales d'imputation des opérations, ainsi que d'établissement et de transmission du compte général	DGBF Gouvernement	
<i>Environnement de contrôle</i> Communication et responsabilités dans le cadre de la tenue de la comptabilité	Établir une communication et un échange des flux et des données qui permettent d'assurer la détection des omissions et erreurs matérielles. Définir clairement les responsabilités attendues des parties prenantes dans le cadre de la tenue de la comptabilité et du processus d'élaboration des comptes annuels.	DGBF Services fonctionnels	

Thématique	Recommandations	Destinataires	Mise en œuvre
Environnement de contrôle Fixation des responsabilités dans le cadre de l'établissement du compte général	Formaliser davantage le processus d'établissement des comptes en précisant les rôles et responsabilités des différents intervenants.	DGBF	
Évaluation des risques	Mettre en place de systèmes de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques.	DGBF Services fonctionnels SCA ⁸⁸	
Mesures de contrôle SAP – Séparation des fonctions	Disposer d'un outil qui reprend de manière exhaustive et actualisée les différents agents qui disposent d'un accès au logiciel SAP afin de s'assurer que la séparation des fonctions est bien assurée.	DGBF	
Mesures de contrôle SAP – Rôle d'ordonnateur	Établir un relevé des membres du personnel chargés d'une fonction d'ordonnateur délégué et s'assurer, lorsque c'est nécessaire, que ces membres ont été désignés par un acte conforme. Analyser le paramétrage informatique des autorisations et délégations dans le logiciel SAP afin de s'assurer qu'il correspond bien aux actes officiels et en assurer le suivi.	DGBF	
Mesures de contrôle Imputations à charge des crédits de liquidation	Adapter le processus d'approbation des dépenses dans SAP afin de s'assurer que les opérations budgétaires soient imputées lors de la validation des dépenses par les contrôleurs de liquidation et non dès l'intervention de l'ordonnateur.	DGBF	
Mesures de contrôle Données des services opérationnels	Réaliser un contrôle de deuxième ligne des données en provenance des services opérationnels ⁸⁹ et mettre en place des procédures permettant de corriger les erreurs détectées.	DGBF	
Mesures de contrôle Approbation des écritures	Mettre en place une procédure d'approbation de l'ensemble des écritures liées à la dette par au moins deux personnes compétentes.	DGBF	
Mesures de contrôle Rapportage des anomalies	Mettre en place un système permettant de rapporter les anomalies constatées dans le cadre des contrôles conformément à l'arrêté du 28 novembre 2013 ⁹⁰ .	DGBF	
Mesures de contrôle Contrôle des soldes d'ouverture	Effectuer une réconciliation entre les soldes de réouverture des comptes et les soldes de clôture.	DGBF	
Mesures de contrôle Revue analytique	Effectuer une revue analytique et l'annexer au compte général.	DGBF	

⁸⁸ Service commun d'audit au service public de Wallonie et à la Communauté française.

⁸⁹ Telles que les données utiles à l'établissement des provisions, à la comptabilisation des recettes, des subventions, de la paie, etc.

⁹⁰ Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

Le MFWB précise que, désormais, les opérations diverses comportent une pièce justificative dans la quasi-totalité des cas. Il indique également que les transactions relatives aux opérations diverses ont été reparamétrées afin d'intégrer un workflow d'approbation conforme au principe de séparation des tâches, malgré l'existence de quelques exceptions.

Un projet de développement d'une transaction SAP, permettant d'exporter l'ensemble des dates clés sous format Excel, a été mis à disposition par l'Etnic.

De plus, le MFWB indique que la majorité des écritures liées à la dette font désormais l'objet d'un flux d'approbation, conformément au principe de séparation des tâches.

Dans le cadre de la clôture 2025, un rapport spécifique sera établi afin de justifier les opérations comptabilisées sans workflow d'approbation, en précisant leur nature et les raisons techniques ou fonctionnelles de ces exceptions. Un rapport détaillé précisant les types de pièces exclues du dispositif (telles que les contrepassations ou rapprochements) et justifiant le taux d'approbation observé sera également établi.

Le MFWB va élaborer très prochainement un plan de contrôle interne comptable qui constituera le cadre de suivi des recommandations de la Cour des comptes, du service commun d'audit et des mesures préconisées par le consultant. Ce plan s'inscrit dans une stratégie globale de contrôle interne que le MFWB doit mettre en œuvre en lien avec les protocoles établis avec l'inspection des finances. Il visera à structurer l'ensemble du dispositif de maîtrise des risques financiers et comptables, à assurer une coordination transversale entre les entités.

5.2 Cycle des dépenses de personnel de l'enseignement

Dans son 34^e Cahier d'observations, paru en 2022, la Cour des comptes avait procédé à une évaluation du contrôle interne du processus de la paie du personnel enseignant en Communauté française.

Sur la base des constats établis, la Cour des comptes recommandait la mise en place de procédures destinées à maîtriser davantage les risques de conformité, de fiabilité et d'intégrité des données budgétaires et financières du processus dans sa globalité. Celles-ci devaient être mises en œuvre par la DGBF pour les contrôles comptables et par l'Administration générale de l'enseignement (AGE) pour les procédures de contrôle interne spécifiques.

La Cour des comptes observe que le contrôle interne lié au cycle des dépenses du personnel de l'enseignement (comptabilisation et paiements) évolue mais que des contrôles essentiels à la maîtrise du cycle des rémunérations (tels que le nettoyage et la réconciliation des soldes de dettes salariales, la réconciliation de la comptabilité avec le système de paie) ne sont pas encore efficaces.

Les principales recommandations sont synthétisées dans le tableau suivant. Un code est attribué à la mise en œuvre de chacune d'elles en fonction de leur avancement. La Cour des comptes observe que huit de ces recommandations (sur vingt) sont en cours de mise en œuvre.
























	Mise en œuvre complète
	Mise en œuvre en cours
	Absence de mise en œuvre

Tableau 45 – Synthèse des recommandations

Thématiques	Recommandations	Destinataires	Mise en œuvre
Contrôle interne	Réaliser une analyse de risques actualisée ciblée sur l'ensemble du cycle de la paie.	AGE DGBF SCA	
Environnement	Simplifier le contexte légal et réglementaire.	AGE Gouvernement	
Structure de l'organisation	Décloisonner les directions et services intervenant dans le processus de la paie.	AGE DGBF	
Outil de paie	Faire reposer la maîtrise du langage de programmation (Cobol) de l'outil de paie sur un nombre plus important de personnes dans l'attente de la mise en service effective du nouveau système de paie.	AGE ETNIC Gouvernement	
Gestion des accès	Créer, pour les agents FLT, des profils utilisateurs alignés à leurs besoins et limiter l'accès à la modification des comptes bancaires des membres du personnel.	AGE	
Documentation des processus	Procéder à une description et une documentation complète de l'ensemble du cycle de la paie.	AGE DGBF	
Calcul des traitements – Transmission des informations	Améliorer la transmission des données permettant la constitution du dossier des membres du personnel enseignant des établissements scolaires aux directions déconcentrées.	AGE	
Calcul des traitements - Paie	Développer une fonction dans l'application métier ou tout autre logiciel qui permettrait de faciliter, voire d'automatiser : <ul style="list-style-type: none"> le calcul de l'ancienneté et la valorisation de l'expérience utile ; la vérification du respect des quotas de maladie ; la gestion des absences ; les révisions de traitements. 	AGE	
Calcul des traitements – Cotisations	S'assurer de l'exactitude du calcul des cotisations patronales par l'outil métier.	AGE Etnic	
Encodages dans l'outil de paie	Accélérer l'intégration des dossiers dans l'application Desi-RL10 dans l'attente du nouveau système.	AGE DGBF	
Encodages dans l'outil comptable	Automatiser et sécuriser le transfert des données entre les applications métiers et les applications comptables.	AGE DGBF	
Indus - Exhaustivité	Simplifier le processus de comptabilisation des indus de traitement à récupérer et accroître les contrôles d'exhaustivité des indus réclamés et comptabilisés.	AGE	
Indus - Classification	Mettre en place les mesures nécessaires qui permettent de retracer l'origine de l'indu et de procéder à l'enregistrement comptable idoine sur cette base.	DGBF	
Indus - Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> Analyser les créances anciennes et annuler, le cas échéant, les droits constatés en recettes. 	DGBF AGE	

Thématiques	Recommandations	Destinataires	Mise en œuvre
	<ul style="list-style-type: none"> Effectuer un suivi plus régulier et rigoureux des indus afin d'optimiser leur récupération. 		
Contrôles réalisés a posteriori	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place l'indicateur du taux d'erreurs dans le calcul du paiement des enseignants tel que prévu dans le contrat de gestion. Définir les contrôles à réaliser sur les listes d'erreurs selon un calendrier précis et en assurer le suivi exhaustif et systématique⁹¹. 	AGE	
Réconciliations comptables ⁹²	Comprendre les mécanismes d'encodage et de calcul des déclarations ONSS et analyser les soldes ouverts non apurés sans attendre l'implémentation d'un nouveau programme de paie.	DGBF	
	Réconcilier les soldes ouverts des comptes de dettes fiscales avec les paiements post clôture et avec les documents justificatifs.		
	Réconcilier les données de RL10 avec les données de la comptabilité générale.		
	Réconcilier les données de RL10 avec les données budgétaires.		
	Procéder à une revue analytique des dépenses de personnel, réconciliée avec la comptabilité.		

Le MFWB confirme que le travail de description et d'analyse des processus de paie a été poursuivi dans le cadre du projet de mise en place de la future plate-forme de gestion de la paie de l'enseignement (Cepage), pilotée en collaboration avec l'Etnic et l'AGE. Les principaux processus (recrutement, validation des prestations, calcul, liquidation et contrôle) ont été décrits et intégrés dans une cartographie globale servant de base à l'analyse des risques. Ces travaux s'inscrivent dans une démarche globale de fiabilisation du cycle de la paie et contribueront à l'actualisation de l'analyse de risques attendue par la Cour des comptes.

Dans ce cadre, un travail de simplification administrative et réglementaire visant à rationaliser et clarifier le cadre existant est en cours au sein de l'AGE,

Le MFWB précise que des synergies ont été mises en place entre la DGBF et les services du personnel afin d'améliorer les procédures de contrôle interne dans SAP. Le MFWB demeure toutefois conscient que d'autres collaborations doivent encore être développées afin de renforcer la transversalité et d'optimiser la maîtrise du cycle complet de la paie.

Par rapport aux transmissions des informations, le MFWB indique que, depuis la rentrée scolaire d'août 2024, l'ensemble des documents nécessaires à la constitution du dossier des membres du personnel enseignant est désormais transmis électroniquement par les écoles et pouvoirs organisateurs via l'application *Gedi*.

⁹¹ Actuellement, ces contrôles se matérialisent principalement par l'envoi de listes d'anomalies à destination des directions déconcentrées. Certaines sont diffusées mensuellement, annuellement ou même sur demande spécifique. Il n'existe cependant pas de calendrier fixe de contrôles à opérer sur la paie, ceux-ci étant effectués en fonction de la disponibilité du service de coordination. Le suivi effectué sur les retours ou même l'absence de retour des agents est également tributaire du temps disponible du service.

⁹² Contrôles à réaliser avant la clôture des comptes de telle sorte qu'une correction puisse être apportée aux erreurs éventuellement détectées.

Actuellement, près de 25 mille membres du personnel sont gérés par l'application *Desi-RL10*⁹³. La livraison en production des modules complémentaires permettra d'étendre progressivement le déploiement afin d'intégrer l'ensemble des agents de l'enseignement obligatoire.

Concernant les révisions de traitements, des régularisations semi-automatiques sont désormais possibles dans RL10, ce qui améliore sensiblement l'efficacité du travail des agents.

Quant aux indus, le MFWB indique qu'une attention particulière est portée à la prévention de la prescription des dossiers d'indus. Des mesures spécifiques ont été mises en place afin d'éviter la perte des créances proches de la prescription. Le processus de comptabilisation des indus est actuellement réalisé à l'aide d'outils développés par la DGBF, tandis que le receveur-trésorier s'attache à optimiser la récupération des montants dus sur la base des moyens disponibles. Les résultats enregistrés ces dernières années, marqués par une progression constante des recettes, témoignent de l'efficacité progressive des actions engagées.

Il indique également qu'une analyse approfondie des nombreux indus constatés reste à réaliser dans le cadre du projet *Recettes*. Cette analyse vise à définir les schémas comptables appropriés ainsi que les impacts budgétaires pour l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées.

Compte tenu de la complexité du calcul des rémunérations de certains enseignants exerçant dans plusieurs cadres (subventionné, libre, etc.), le retraitement des indus anciens, couvrant parfois plusieurs exercices, pourrait s'avérer particulièrement difficile à reconstituer.

Un relevé régulier des indus susceptibles de prescription est réalisé et transmis aux agents du recouvrement. En 2024, 499 dossiers ont été annulés à la demande du receveur-trésorier. Le MFWB souligne toutefois que la date d'origine du dossier ne peut constituer le seul critère justifiant une annulation : à titre d'exemple, 106 paiements reçus en 2024 concernaient encore des dossiers antérieurs à l'année 2000. Par ailleurs, lorsque les dossiers font l'objet d'une procédure judiciaire, ils sont pris en charge par le centre d'expertise juridique, tandis que le service du recouvrement en assure le suivi et le maintien ouverts jusqu'à clôture du jugement.

Et enfin, en rapport avec les contrôles réalisés a posteriori et les réconciliations comptables, le MFWB indique qu'un comité de pilotage du contrôle interne de gestion a été mis sur pied au sein de la direction générale du personnel de l'enseignement (DGPE). Les travaux préparatoires relatifs à la définition d'un indicateur du taux d'erreurs prévu dans le contrat de gestion sont en cours et s'inscrivent dans la démarche globale de fiabilisation du processus de paie.

Le MFWB rappelle qu'une procédure de réconciliation comptable, budgétaire et financière a été mise au point pour les déclarations ONSS relatives au personnel administratif et de cabinet. Celle-ci pourrait être étendue à l'ONSS de l'AGE, à titre de mesure transitoire, en attendant la mise en œuvre du projet *Cepage*.

5.3 Subventions allouées par l'Administration générale de l'aide à la jeunesse

La Cour des comptes a procédé au suivi des recommandations formulées dans son 35^e Cahier d'observations relatives au cycle des subventions allouées par l'Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisés (ci-après dénommée « AGAJ »).

Cet examen avait porté sur le processus de contrôle, par le service général de la gestion administrative et pécuniaire des prises en charge de jeunes, de l'utilisation des subventions de fonctionnement et de personnel allouées aux services agréés de l'aide à la jeunesse. La Cour des comptes avait procédé à l'examen d'un échantillon des subventions allouées pour dix-sept services agréés et avait formulé les observations suivantes :

⁹³ L'intégration des dossiers dans l'application *Desi-RL10* se poursuit progressivement. Le taux d'intégration atteint désormais 18 % à la liquidation de juin 2025 (chiffres MFWB).

- Bien que la présentation de ce rapport soit uniforme, les modalités de contrôle et les décisions qui en découlent peuvent varier sensiblement d'un inspecteur à l'autre.
- Les retards structurels dans les contrôles comptables entraînent une récupération tardive des subventions indûment perçues, réduisant les chances de recouvrement et laissant des recettes potentielles non constatées à la clôture.
- L'AGAJ réalise une analyse de risques, combinant critères subjectifs et objectifs, pour déterminer si un contrôle sur place est nécessaire, avec une obligation minimale tous les 5 ans.
- L'AGAJ n'utilise pas de sa faculté de suspendre les versements futurs en cas de retard de transmission des documents justificatifs.
- L'AGAJ ne comptabilise pas en créance et en produit/recette les indus selon le principe des droits constatés. Les indus sont enregistrés en déduction des comptes de charges.

L'AGAJ indique qu'une nouvelle procédure relative à la structuration et l'organisation des contrôles des subventions sera finalisée d'ici la fin de l'exercice 2025. Elle a également indiqué procéder à plusieurs recrutements en vue du renforcement de ses contrôles. Par conséquent, ces mesures n'ont pas produit d'effets sur les comptes 2024.

Les principales observations et le suivi des recommandations formulées dans le 35^e Cahier d'observations sont synthétisés dans le tableau suivant. La Cour des comptes observe que quatre de ces cinq recommandations sont en cours de mise œuvre

Tableau 46 – Synthèse des recommandations

Thématiques	Recommandations	Destinataires	Mise en œuvre
Documentation des processus	Uniformiser les contrôles à l'aide d'une procédure écrite ou de listes de contrôle et de développer un manuel ad hoc.	AGAJ	
Contrôle interne	Réduire les délais de contrôle.	AGAJ	
Contrôle interne	Utiliser exclusivement des critères objectifs dans l'analyse de risques ou uniformiser l'interprétation des critères subjectifs.	AGAJ	
Contrôle interne	Suspendre les versements futurs en cas de défaut de transmission de documents afin de pouvoir opérer les vérifications nécessaires.	AGAJ	
Complétude des opérations	Comptabiliser les indus dès que le droit est constaté et les enregistrer en produits/recettes.	AGAJ	

L'AGAJ précise que la nouvelle procédure d'inspection est finalisée à 80 % et sera clôturée pour le 31 décembre 2025. Elle prévoit une formalisation accrue du travail des inspecteurs, afin d'assurer une cohérence dans les contrôles et de faciliter la préparation du contrôle comptable pour les opérateurs inspectés, en l'adaptant aux publics ciblés.

Un dispositif de formation et d'accompagnement régulier a été instauré afin de garantir une application homogène, notamment pour les nouveaux inspecteurs. Le service dispose actuellement de 9,5 ETP ; la montée en compétence fera passer la charge individuelle de 60 à 45 dossiers. Un inspecteur supplémentaire rejoindra le terrain dès la fin de sa formation. Deux nouvelles inspectrices sont autonomes depuis juillet 2025, chacune étant affectée à un secteur, ce qui renforcera la capacité opérationnelle de l'AGAJ.

Parallèlement, une permanence de conseil et d'appui sera instaurée pour favoriser un climat de confiance durable.

La procédure documentée intégrera des modalités précises pour sélectionner les contrôles sur base des risques identifiés. L'objectif est de clarifier l'usage des critères objectifs et d'uniformiser l'interprétation des critères subjectifs, afin d'améliorer la lisibilité et la transparence des décisions de contrôle.

La procédure rappellera explicitement les modalités de rappel et de mise en demeure en cas de non-transmission des documents dans le délai réglementaire de six mois. Le cas relevé lors des contrôles de la Cour des comptes a été régularisé.

Par ailleurs, afin de renforcer l'accompagnement des services fonctionnels, un projet d'harmonisation du recouvrement des recettes, via un receveur centralisateur unique, est en cours de finalisation débouchant sur une seconde phase pilote. Il devrait permettre d'uniformiser le suivi de la perception et du recouvrement, ainsi que de réviser les imputations comptables et budgétaires associées.

D'un point de vue recettes, l'AGAJ ne respecte pas stricto sensu l'article 62, 1^o du décret du 20 décembre 2011, qui dispose que « la liquidation de la subvention doit être effectuée en tenant compte de la réalisation effective de toutes les recettes et dépenses (...) à moins qu'il n'en soit disposé autrement ». Or, l'article 52, §5, alinéas 6 et 7 de l'AGCF du 5 décembre 2018⁹⁴ prévoit explicitement que « les montants indus (...) sont déduits des subventions allouées ». Concrètement, le recouvrement des indus s'opère par déduction des montants mensuels payés aux services agréés via la procédure de liquidation mensuelle (PLM).

La Cour des comptes relève deux éléments :

- Les dispositions de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 ne peuvent déroger à celles du décret du 20 décembre 2011. En l'espèce, l'article 52 de l'arrêté ne peut déroger aux obligations fixées par les articles 30 et 32 du décret⁹⁵.
- La récupération d'indus au travers des mouvements financiers (prévu par l'article 52 de l'AGCF du 5 décembre 2018) ne dispense pas de l'enregistrement exhaustif des opérations comptables et budgétaires (prévu par les articles 30 et 32 du décret du 20 décembre 2011). La subvention allouée, d'une part, et l'indu constaté, d'autre part, doivent être comptabilisés distinctement.

5.4 Cycle de la trésorerie

Dans son 36^e Cahier d'observations, la Cour des comptes avait relevé plusieurs faiblesses dans la gestion de la trésorerie de la Communauté française, notamment :

- La majorité des comptes bancaires étaient mouvementés en dehors du logiciel comptable SAP.
- Les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires n'étaient pas systématiquement mis à jour.
- Les livres de caisse n'étaient pas tenus quotidiennement.
- Les relevés de cartes Visa n'étaient pas systématiquement documentés.

Ces lacunes exposaient l'administration à un risque de fraude insuffisamment maîtrisé.

En réponse aux recommandations de la Cour des comptes, la Communauté française a poursuivi et intensifié ses efforts en matière de contrôle interne, avec des progrès notables en matière de pouvoirs de signature et de gestion des comptes bancaires.

Pouvoirs de signature

Les modalités de validation des paiements ont été adaptées avec l'ajout d'une seconde signature au sein de la DGBF, incluant le trésorier centralisateur et ses backups, renforçant ainsi le contrôle des mandats bancaires.

Gestion des comptes bancaires

L'ensemble des comptes bancaires détenus par l'entité a été intégré dans le système comptable (SAP) au cours du premier semestre 2025. Chaque compte bancaire dispose désormais de l'intégralité de ses mouvements financiers depuis le 1^{er} janvier 2024 dans la comptabilité. En effet,

⁹⁴ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018, relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

⁹⁵ Ces dispositions prévoient la comptabilisation des opérations selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double de manière fidèle et complète.

tous les extraits bancaires électroniques ont été chargés, assurant une traçabilité complète des mouvements financiers dans la comptabilité générale.

Les mouvements financiers de six comptes « pilotes », percevant exclusivement des droits au comptant (p. ex. équivalences, droits d'inscription), sont désormais intégrés directement dans le système comptable. Toutefois le suivi détaillé de ces droits, se fait toujours au travers d'un fichier Access, qui reste l'outil de référence.

Gestion des remboursements et pièces justificatives

Depuis le troisième trimestre 2024, chaque remboursement d'indu est initié dans le système comptable, sur la base d'une pièce justificative, garantissant ainsi la traçabilité et la conformité des opérations.



Livre de caisse et easy cards







Le MFWB a mis en œuvre, une procédure de comptage physique pour les caisses des IPPJ. Ce comptage physique est réconcilié avec les soldes comptables. Cette procédure n'est pas d'application pour le Sacca Sport.

Les principales recommandations sont synthétisées dans le tableau suivant. Un code est attribué à la mise en œuvre de chacune d'elles en fonction de leur avancement. La Cour des comptes observe que les six recommandations formulées dans un Cahier d'observations précédent ont été mises en œuvre, dont trois complètement.

	Mise en œuvre complète
	Mise en œuvre en cours
	Absence de mise en œuvre
	Nouvelle recommandation

Tableau 47 – Synthèse des recommandations

Thématique	Recommandations	Destinataires	Mise en œuvre
Pouvoirs de signature	S'assurer que les personnes qui ont quitté l'entité ne sont plus mandataires des comptes bancaires de la Communauté française.	DGBF	
Gestion hors SAP	Encoder sans délai les mouvements financiers quotidiens dans le logiciel comptable.	DGBF	

Comptes bancaires	Intégrer l'ensemble des comptes bancaires dans la comptabilité et l'état global.	DGBF	
	S'assurer de l'appartenance des différents comptes ayant un solde nul repris dans la confirmation bancaire.		
	Intégrer le suivi complet des droits au comptant dans le système comptable en lieu et place du fichier Access.		
Feuille de caisse et easy cards	Enregistrer sans délai les mouvements financiers des livres de caisse et des <i>easy cards</i> dans le logiciel comptable.	DGBF Services fonctionnels	
	Veiller à la concordance du livre de caisse et du comptage physique.		
	Étendre les procédures de contrôle des livres de caisse à l'ensemble du périmètre (dont le Saca Sport qui est intégré au compte annuel de l'entité).		

Concernant la problématique des comptes bancaires, le MFWB précise que le suivi de l'appartenance des comptes bancaires fait désormais l'objet d'un tableau de suivi actualisé recensant l'ensemble des comptes repris dans le périmètre de l'entité audité. À la réception de la confirmation bancaire annuelle, il affirme effectuer une analyse afin de vérifier la correspondance entre les comptes actifs ou clôturés au cours de l'exercice et les entités concernées. Enfin, il précise que chaque compte bancaire dispose d'un compte général propre et unique, garantissant la traçabilité dans SAP.

Chapitre 6

Conclusion

6.1 Opinion de la Cour des comptes

Le compte général 2024 de l'entité comporte un compte annuel, un compte d'exécution du budget, un compte de récapitulation des opérations budgétaires et une annexe, conformément au prescrit aux articles 42 et 43 du décret du 20 décembre 2011.

La Cour des comptes observe toutefois que le compte général de l'entité ne donne pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2024 et des résultats de l'exercice 2024, conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française, et ses arrêtés d'exécution.

La Cour des comptes formule une opinion défavorable sur le compte général 2024 de l'entité.

6.1.1 Fondement de l'opinion défavorable

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

La Cour des comptes est parvenue à la conclusion que les anomalies suivantes sont significatives et ont une incidence diffuse sur le compte général de l'entité.

- Le non-respect du critère d'enregistrement légal des opérations sur la base des droits constatés conduit à diverses erreurs significatives relevées tant en comptabilité budgétaire qu'en comptabilité générale.
 - Les montants empruntés (2.122,7 millions d'euros) n'apparaissent pas dans le compte d'exécution du budget⁹⁶.
 - Le pécule de vacances afférent aux prestations de l'exercice 2024 (363,3 millions d'euros) a été imputé budgétairement, à tort, sur l'exercice 2025 au lieu de l'exercice 2024. La Cour des comptes souligne que cette anomalie est récurrente⁹⁷.
 - Divers produits et recettes, pour un montant de 11,0 millions d'euros, ont été comptabilisés tardivement en 2025 plutôt qu'en 2024.
 - L'effet de l'inflation de l'année écoulée sur la valeur des emprunts qui y sont liés n'est pas pris en compte dans le compte d'exécution du budget, ce qui entraîne une surestimation de 7,6 millions d'euros du solde budgétaire en 2024.
 - Le ministère a comptabilisé un montant de 30,3 millions d'euros en compte d'attente à défaut d'être en mesure de déterminer la destination de certaines opérations en raison de la gestion extra-comptable des recettes et comptes bancaires.
- La sous-classe des actifs immobilisés présente les anomalies suivantes :
 - Les biens dont l'acquisition a été financée par le Saca Fonds des bâtiments scolaires sont repris, à tort, dans les immobilisations du ministère pour 1.427,6 millions d'euros.
 - Le ministère n'a pas valorisé les biens détenus sous la forme de droits d'emphytéose ou de superficie ainsi que les biens détenus par la Communauté française situés à l'étranger.
 - L'indemnité (14,6 millions d'euros) relative à la révision du bail emphytéotique du site du Country Hall de Liège est reprise à tort comme un actif immobilisé.

⁹⁶ L'absence d'imputation des montants remboursés au cours de l'exercice 2024 (724,7 millions d'euros) est autorisée par un cavalier dans le décret budgétaire.

⁹⁷ Si les péculs de vacances 2023 (348,8 millions d'euros) et 2024 (363,3 millions d'euros) avaient été imputés conformément au référentiel comptable et budgétaire, les dépenses seraient plus élevées de 14,5 millions d'euros au compte d'exécution du budget 2024.

- Des immobilisations en exploitation sont comptabilisées dans une sous-classe d'immobilisations en cours et inversement pour un montant total de 18,2 millions d'euros.
- Les valeurs des œuvres d'art ne sont pas établies sur la base d'une méthode unique et plusieurs milliers d'œuvres ne sont pas valorisées. En outre, les données financières transmises par le service général du patrimoine à la Direction générale du budget et des finances pour valoriser ces œuvres d'art ne sont pas fiables.
- Le ministère ne dispose pas d'un inventaire complet, centralisé et mis à jour de l'ensemble des biens meubles.
- La comptabilité n'est pas tenue dans le respect des articles 30 et 32 du décret du 20 décembre 2011, qui prévoient, d'une part, l'établissement d'une comptabilité et d'un inventaire complets, et, d'autre part, que toute opération comptable est enregistrée sans retard, de manière fidèle et complète dans la comptabilité.
 - La sous-classe des provisions pour risques et charges n'est pas exhaustive dès lors que l'ensemble des litiges présentant des risques significatifs n'ont pas été recensés.
 - Les intérêts payés dans le cadre des swaps sont imputés sur la même ligne budgétaire que les charges d'intérêts pour un montant d'environ 37,7 millions d'euros, ce qui contrevient au principe de spécialité budgétaire.
 - Le ministère procède à des compensations entre les recettes et les dépenses et entre les produits et les charges, en contravention avec l'article 4 du décret du 20 décembre 2011 et l'article 25 de l'arrêté royal du 11 décembre 2009. En effet, les intérêts perçus et payés dans le cadre des swaps sont compensés dans la comptabilité budgétaire. En conséquence, les recettes et les dépenses budgétaires sont sous-estimées à hauteur d'environ 35,6 millions d'euros.

Le contrôle a été effectué conformément aux prescriptions, méthodes et procédures adoptées par la Cour des comptes.

En tant que membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes utilise les normes internationales pour les institutions supérieures de contrôle (Issai) comme référence lors de l'exécution de ses diverses missions.

Dans le cadre de son examen de certification, la Cour des comptes utilise les Issai pour l'audit financier.

6.1.2 Section 3 – Autres points

Sans préjudice de l'opinion formulée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- La réalisation d'un grand nombre d'opérations significatives en dehors du logiciel comptable, enregistrées en comptabilité sur la base d'une écriture globale pour laquelle la procédure d'approbation est inadéquate, est source d'erreur et génère des risques de fraude.
 - Les recettes gérées par les différents receveurs-trésoriers du ministère sont globalisées dans un fichier extra-comptable et intégrées telles quelles, lors de la clôture, dans le logiciel comptable.
 - De nombreuses subventions sont gérées via des applications périphériques et sont comptabilisées de manière globale dans le logiciel comptable.
- Les mesures de contrôle interne actuellement en vigueur sont insuffisantes pour détecter les omissions et erreurs matérielles.
 - Le contrôle interne lié au cycle des dépenses du personnel de l'enseignement (comptabilisation et paiements) évolue mais des contrôles essentiels à la maîtrise du cycle des rémunérations ne sont pas encore efficaces.
 - Les mesures de contrôle interne nécessaires à la maîtrise des écritures comptables générées par les outils de gestion de stock ne sont pas mises en place.
- Les comptes de bilan et de résultats ainsi que le compte d'exécution du budget ne sont pas extraits et présentés directement au départ du logiciel comptable, ce qui présente des risques d'erreur et de complétude du compte général.
- Les écritures d'intégration des bilans d'ouverture des deux Saca intégrés en 2024 n'ont pas fait l'objet d'une même méthode d'intégration.

- Les autres produits que ceux relatifs aux transferts institutionnels, soit un montant de 368,6 millions d'euros, sont comptabilisés dans une sous-classe erronée.
- Les indus de traitement de l'exercice sont erronément comptabilisés en produits à la place d'être enregistrés en déduction des charges (22,4 millions d'euros).
- Le principe de spécialité budgétaire n'est notamment pas respecté car des dépenses sont imputées sur des articles de base non ventilés (389,1 millions d'euros).
- La codification des articles de base ne permet pas d'identifier la classification économique des dépenses et des recettes.

6.2 Impact des erreurs identifiées

L'impact estimé des erreurs identifiées qui ont pu être chiffrées figure dans le tableau ci-après.

Certaines erreurs sont évaluées à titre informatif, car, bien qu'elles reposent sur des éléments probants ou informations obtenues lors de l'audit, il n'en demeure pas moins qu'elles nécessitent une analyse ou de plus amples informations de la part de la Communauté française avant de pouvoir procéder à leur correction. Ce type d'erreur est renseigné dans le tableau ci-dessous comme « estimé ».

Tableau 48 – Impact des erreurs identifiées (en millions d'euros)

Constat	Type d'erreur	Résultat comptable	Solde budgétaire	Reclassement (économique ou budgétaire)	Hors bilan
Immobilisations en cours imputées en terrains et bâtiments	Estimé	nd			
Amortissement calculé sur des immobilisations en cours	Factuel	nd			
Immobilisations reprises en immobilisations en cours alors qu'elles sont en exploitation	Estimé			18,2	
Bâtiments scolaires : intégration au bilan de la CFWB d'éléments d'actif du Sacra FBSCF	Estimé	-1.427,6			
Indemnité liée à la révision du bail emphytéotique du Country Hall de Liège	Factuel	-14,6			
Absence des biens immeubles situés à l'étranger	Estimé	nd			
Adaptation de la méthodologie : non-indexation des valeurs unitaires de 2020	Estimé	nd			
Non-valorisation des bâtiments pour lesquels la surface plancher n'est pas connue	Estimé	nd			
Non-valorisation des « modifications importantes » apportées aux bâtiments après leur construction	Estimé	nd			

Reprise dans l'inventaire à une valeur nulle des biens détenus sous la forme de droits réels	Estimé	nd	
Valorisation des biens grevés d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit comme de pleines propriétés	Estimé	nd	
Erreur de valorisation des œuvres d'art (due à un rapport erroné provenant de l'outil-métier)	Estimé	15,1	
1 compte bancaire Eurydice non enregistré dans le bilan du Ministère	Factuel		0,2
Reclassement de l'emprunt octroyé aux SPABS	Factuel		52,5
Les intérêts du 4 ^e trimestre payés dans le cadre du contrat caisses sont comptabilisés erronément sur 2025.	Factuel	4,5	4,5
Les provisions liées à des dossiers clôturés au 31/12/2024 sont toujours en comptabilité	Factuel	11,6	
Absence de réconciliation ONSS	Estimé	10,4	10,4
Reclassement des indus de traitements	Factuel		22,4
Classification erronée des recettes diverses	Factuel		368,6
Problème de césure pour différents comptes de produits (droits constatés 2024 non comptabilisés)	Factuel	6,5	6,5
Sous-estimation des dépenses 2024 liées aux emprunts « inflation linked »	Factuel		-7,6
Pécule de vacances 2024 ⁹⁸	Factuel		-363,3
Articles de base non ventilés	Factuel		389,1
Classification des intérêts perçus et payés dans le cadre des contrats d'échange de taux d'intérêt	Estimé		37,7
Les montants empruntés au cours de l'exercice 2024, n'apparaissent pas dans le compte d'exécution du budget	Factuel		2.122,7
Les montants remboursés au cours de l'exercice 2024, n'apparaissent pas dans le compte d'exécution du budget	Factuel		-724,7

⁹⁸ Un montant de 348,8 millions d'euros afférent au pécule de vacances 2023 a été imputé en 2024.

Surestimation de l'encours (MFWB + saca SGPGI)	Factuel	-9,3
---	---------	------

Source : Cour des comptes

6.3 Synthèse des recommandations





	Suivie
	En cours de suivi
	Non suivie
	Nouvelle recommandation

Tableau 49 – Recommandations liées à la comptabilité générale⁹⁹

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Veiller à retranscrire les mutations des actifs immobilisés dans l'annexe selon leur nature.		CG 2022	3.2.3.3
Veiller à comptabiliser de manière distincte l'opération d'achat et celle de reprise d'un véhicule.		CG 2022	3.2.5
Établir un inventaire exhaustif et actualisé des participations financières détenues par la Communauté française.		CG 2020	3.2.7.3
Éliminer les opérations réciproques de l'entité.		CG 2022	3.2.8 3.4.4 3.5.4
Respecter le principe de non-compensation entre les comptes d'avoirs et de dettes.		CG 2023	3.2.11
Intégrer l'ensemble des comptes bancaires dans le compte général.		CG 2022	3.2.11
Préciser en annexe du compte général les critères internes utilisés pour la constitution des provisions.		CG 2023	3.3.2
Utiliser une méthode uniforme à tous les emprunts liés à l'inflation pour calculer la valeur indexée de l'emprunt.		CG 2023	3.3.3
Réaliser et formaliser périodiquement des circularisations de ses fournisseurs en vue d'améliorer la fiabilité des soldes repris en comptabilité à la clôture de l'exercice.		CG 2020	3.3.4
Comptabiliser la dette TVA dans un compte approprié au regard de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.		CG 2023	3.3.5
Comptabiliser les emprunts émis à un an au plus d'échéance dans la sous-classe adéquate.		CG 2023	3.3.6
Mettre en place des mesures de contrôle interne visant à assurer l'exactitude des prorata comptables relatifs à la dette.		CG 2021	3.4.3.2
Éliminer les opérations réciproques de l'entité.		CG 2023	

⁹⁹ Quarante-vingt recommandations figurent dans ce tableau. 29 ont été totalement (14) ou partiellement (15) mises en œuvre, 45 n'ont pas été suivies et 6 sont des recommandations nouvelles.






Veiller au respect du principe du droit constaté et à l'enregistrement des dépenses sur l'exercice auquel se rattache la dépense.		CG 2020	
Étendre aux Saca la méthode visant à assurer l'exhaustivité de l'inventaire du patrimoine immobilier situé à l'étranger.		CG 2020	3.2.3.4
Mettre en place des outils et processus qui permettent la centralisation des actes authentiques relatifs aux biens immobiliers.		CG 2020	3.2.3.4
Veiller au respect des règles d'évaluation en matière de seuil d'activation au niveau du ministère et des différentes entités qui sont et seront intégrées dans le périmètre de l'entité.		CG 2020	3.2.3.4
Étendre les contrôles mis en place au niveau des flux comptables aux différentes entités qui sont et seront intégrées dans le périmètre de l'entité.		CG 2022	3.2.3.4
Vérifier les données de l'inventaire à la clôture de l'exercice en le réconciliant notamment avec les données disponibles de la Direction générale des infrastructures.		CG 2023	3.2.3.4
Procéder à l'identification des biens acquis par le Fonds des bâtiments scolaires depuis sa création, les extraire de la comptabilité du MFWB et les intégrer dans les actifs du Fonds des bâtiments scolaires.		CG 2020	3.2.3.4
Établir l'inventaire du matériel roulant sur la base d'informations obtenues auprès de sources authentiques (DIV).		CG 2020	3.2.5.3
Poursuivre les travaux d'inventaire afin de s'assurer de l'exhaustivité de la sous-classe des actifs financiers.		CG 2023	3.2.8.3
Gérer les stocks en corrélation avec la tenue de la comptabilité.		CG 2020	3.2.9.2
Comprendre les mécanismes entourant la gestion des stocks dans le logiciel SAP afin de pouvoir extraire des listes de stocks fiables et permettre une comptabilisation correcte.		CG 2023	3.2.9.2
Édicter des principes généraux dans les règles d'évaluation afin de systématiser les écritures liées à l'irrecouvrabilité des créances en fonction du stade de la procédure de recouvrement.		CG 2020	3.2.10.2
Assurer le suivi du recouvrement des droits restant à recouvrer et procéder régulièrement aux annulations des droits qui s'avèrent définitivement irrécouvrables.		CG 2015	3.2.10.2
Intégrer la gestion complète des opérations bancaires quotidiennes au sein du logiciel SAP.		CG 2020	3.2.11.2
Mettre en place des canaux d'information fiables entre la DGBF et les autres services, y compris les services des Saca intégrés et les cabinets pour garantir l'exhaustivité, l'actualisation et l'évaluation des provisions pour risques et charges.		CG 2020	3.3.2.3
Établir une base de données des fournisseurs fiable et exhaustive (notamment en supprimant les doublons).		CG 2019	3.3.4.2
Utiliser des comptes fournisseurs individuels.		CG 2020	3.3.4.2
Veiller à appliquer intégralement les dispositions du décret du 20 décembre 2011.		CG 2021	2.1

Modifier le décret du 20 décembre 2011 pour fixer des dates d'établissement et de transmission des comptes cohérentes et inclure les comptes d'exécution des budgets des Saca intégrés dans l'entité comptable à certifier.		CG 2022	2.3
Établir un inventaire exhaustif des immobilisations incorporelles et procéder à la réévaluation annuelle de ces actifs, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et à ses règles d'évaluation.		CG 2020	3.2.1.3
Procéder au reclassement des actifs en exploitation afin que seuls les travaux en cours soient comptabilisés dans cette sous-classe.		CG 2020	3.2.2.3
Respecter les règles comptables afférentes à la sous-classe des immobilisations en cours.		CG 2021	3.2.2.3
Annexer au compte général un rapport sur les transferts de biens immeubles, conformément au décret du 20 décembre 2011.		CG 2020	3.2.3.4
Mettre en place une méthode de valorisation conforme aux dispositions prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et l'avis de la CCP 2022-01.		CG 2020	3.2.3.4
Effectuer une analyse complète des conventions et valoriser l'ensemble des droits réels détenus par le ministère.		CG 2020	3.2.3.4
Clarifier la nature des droits qui grèvent les biens immobiliers dont la Communauté française détient juridiquement la propriété et les comptabiliser conformément à la réglementation comptable.		CG 2020	3.2.3.4
Établir sans délai la liste des bâtiments scolaires détenus par la Communauté française qui doivent être transférés à WBE.		CG 2020	3.2.3.4
Procéder à la valorisation des différents biens détenus situés à l'étranger.		CG 2020	3.2.3.4
Reprendre l'ensemble des biens détenus dans la liste d'inventaire.		CG 2020	3.2.3.4
Mettre en place des processus qui permettent d'assurer la traçabilité des modifications apportées aux bâtiments dans le futur.		CG 2020	3.2.3.4
Appuyer toute écriture d'une pièce justificative probante constatant l'existence et l'étendue exacte de l'obligation et veiller à la correcte classification des opérations selon leur nature.		CG 2022	3.2.3.4
Procéder à l'amortissement des travaux effectués sur une immobilisation existante conformément aux taux prévus par les règles d'évaluation et non en fonction de la durée résiduelle d'amortissement de l'immobilisation.		CG 2022	3.2.3.4
Veiller au respect du principe de la césure comptable.		CG 2023	3.2.3.4
Procéder au reclassement des actifs en exploitation afin que seuls les travaux en cours soient comptabilisés dans cette sous-classe.		CG 2020	3.2.3.4
Respecter la classification économique des immobilisations en cours et les règles comptables qui s'y rapportent.		CG 2022	3.2.3.4
Veiller à la bonne application des règles d'évaluation en matière d'activation des installations, machines et outillages d'exploitation.		CG 2020	3.2.4.3
Établir un inventaire exhaustif et centralisé des installations, machines et outillage d'exploitation, en collaboration avec les différents services concernés.		CG 2020	3.2.4.3

Veiller à la correcte comptabilisation des investissements effectués en faveur des CTA, lesquels demeurent la propriété de la Communauté française.		CG 2023	3.2.4.3
Intégrer les véhicules manquants dans l'inventaire et poursuivre les analyses.		CG 2023	3.2.5.3
Prendre une décision sur des bases objectives quant à la propriété des œuvres d'art.		CG 2020	3.2.5.3
Intensifier le travail d'inventorisation afin d'améliorer la qualité de l'inventaire des collections d'œuvres d'art.		CG 2020	3.2.5.3
Déterminer une méthode de valorisation unique et fidèle aux principes fixés par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 pour les œuvres d'art.		CG 2020	3.2.5.3
Développer des mesures de contrôle interne portant sur les données reprises dans l'outil-métier (TMS) et effectuer des tests de cohérence (exhaustivité des données, absence de doublons, etc.) sur les informations comptables reçues du service général du patrimoine.		CG 2020	3.2.5.3
Continuer à inventorier les intégrations d'œuvre d'art (IOA) et les (ré)évaluer selon les prescrits de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.		CG 2023	3.2.5.3
Établir un inventaire des contrats de location-financement et les comptabiliser.		CG 2020	3.2.6.2
N'enregistrer au bilan que le matériel répondant à une définition comptable de stock et reclasser le matériel immobilisé en actifs corporels.		CG 2023	3.2.9.2
Réaliser annuellement un inventaire physique exhaustif et mettre l'inventaire comptable en concordance avec celui-ci.		CG 2023	3.2.9.2
Mettre à jour les règles d'évaluation relatives aux réductions de valeur sur créances.		CG 2023	3.2.10.2
Ventiler la créance relative à la vente du centre sportif de Worriken en créance à court terme et à long terme en fonction de l'échéancier.		CG 2023	3.2.10.2
Inventorier les montants à recevoir à la suite de jugements et les comptabiliser en créances.		CG 2023	3.2.10.2
Procéder à l'analyse du solde injustifié et comptabiliser les écritures adéquates.		CG 2021	3.2.12.2
Enregistrer les écritures comptables dans les fonds propres conformément aux règles en vigueur.		CG 2020	3.3.1.2
Établir et actualiser l'évaluation des provisions sur une évaluation de bonne foi dans le respect des critères de prudence et de sincérité, au départ des dernières informations fiables disponibles.		CG 2023	3.3.2.3
Respecter le principe de césure lors des clôtures comptables.		CG 2023	3.3.4.2
Réconcilier les écritures de dettes sociales avec l'extrait de compte ONSS.		CG 2020	3.3.5.2
Renforcer la maîtrise du calcul des cotisations sociales issu de l'outil métier ainsi que de celui réalisé par l'Etnic lors de l'établissement des déclarations ONSS afin d'être en mesure de justifier la partie non réconciliée et de procéder aux écritures adéquates.		CG 2023	3.3.5.2

Effectuer des contrôles de clôture comptable sur les flux enregistrés au début de l'année suivant la clôture, afin de s'assurer de l'enregistrement sur l'année correcte.		CG 2023	3.4.1.2
Reclasser les indus de traitement de l'exercice en déduction du compte de charge de rémunération.		CG 2021	3.4.2.2
Procéder à l'analyse et revoir l'enregistrement et la classification de l'entièreté des produits autres que ceux issus des transferts institutionnels.		CG 2021	3.5.1.2
Veiller au respect du principe de césure comptable en matière de produits.		CG 2022	3.5.1.2 3.5.2.2
Veiller à assurer l'exhaustivité et la correcte évaluation des droits et engagements hors bilan.		CG 2022	3.6.1.2
Développer une base de données unique, exhaustive et à jour des terrains et bâtiments appartenant à l'entité ou pour lesquels elle bénéficie de droits d'emphytéose ou de superficie.		CG 2024	3.2.3.3
Procéder à l'analyse et la valorisation des fiches d'immobilisations actuellement non valorisées en comptabilité du matériel roulant.		CG 2024	3.2.5.3
Veiller au respect des règles d'évaluation en matière de matériel roulant.		CG 2024	3.2.5.3
Procéder au reclassement en créances à moins d'un an de l'emprunt octroyé aux SPABS.		CG 2024	3.2.11.2
Respecter les principes généraux fixé par le législateur en matière de subvention.		CG 2024	3.4.4.2
Utiliser une méthode uniforme et correcte d'intégration des soldes bilantaires des Saca.		CG 2024	3.5.4.1






Tableau 50 - Recommandations liées à la comptabilité budgétaire¹⁰⁰

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Distinguer les crédits limitatifs et les crédits non limitatifs.		CG 2023	
Imputer en recettes les montants qui lui sont dus dans le cadre des reprises de véhicules, car elles constituent des actes de vente distincts.		CG 2022	
Intégrer l'ensemble des flux comptables relatifs au Fonds des sports dans sa comptabilité économique car ils font partie de son périmètre.		CG 2021	
Intégrer les codes économiques dans les articles de base présentés dans le budget.		CG 2023	4.5.1
Veiller au respect du principe du droit constaté et à l'imputation des dépenses et recettes sur l'exercice auquel elles se rattachent.		CG 2020	4.5.2

¹⁰⁰ Seize recommandations figurent dans ce tableau. 29 ont été mises en œuvre, 12 n'ont pas été suivies et 1 est une recommandation nouvelle.

Imputer au budget la variation de la valeur des emprunts consécutive à l'évolution des indices de prix entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice.		CG 2020	4.5.2
Imputer toutes les dépenses sur des articles de base ventilés, et ce, dès l'engagement.		CG 2021	4.5.3
Imputer les charges d'intérêts liées aux contrats d'opérations d'échanges d'intérêts sur des articles de base spécifiques.		CG 2022	4.5.3
Imputer l'ensemble des montants qui sont dus à et par la Communauté française dans le cadre des contrats d'opérations d'échanges d'intérêts en recettes.		CG 2021	4.5.4
Imputer les mouvements en capital liés à la dette et présenter des soldes budgétaires bruts et nets.		CG 2021	4.5.4
Limiter les dépenses des fonds budgétaires aux recettes perçues ou, le cas échéant, autoriser les dérogations par voie décrétole normale.		CG 2021	4.6
Veiller à reprendre des informations utiles concernant l'encours des engagements (en application de l'article 29 § 3 du décret du 20 décembre 2011).		CG 2023	4.7.2
Procéder de manière régulière à une analyse approfondie de l'encours des engagements et aux ajustements nécessaires.		CG 2021	4.7.2
Procéder à une réconciliation des soldes des comptabilités générale et budgétaire en identifiant et en justifiant toutes les opérations qui sont à l'origine de l'écart.		CG 2020	4.8
Assurer la cohérence des soldes budgétaires du Crob d'une année à l'autre (ou expliquer les écarts dans l'annexe du compte général).		CG 2023	4.9
Limiter le recours aux provisions (respect du principe de spécialité) et assurer une estimation précise des besoins budgétaires.		CG 2024	4.4.3.1

















Tableau 51 - Recommandations liées au contrôle interne¹⁰¹

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
S'assurer que les personnes qui ont quitté l'entité ne sont plus mandataires des comptes bancaires de la Communauté française.		CG2020	5.4
Encoder sans délai les mouvements financiers quotidiens dans le logiciel comptable.		CG2020	5.4
Intégrer l'ensemble des comptes bancaires dans la comptabilité et l'état global.		CG2020	5.4
Faire approuver systématiquement les écritures d'opérations diverses par deux personnes dans le respect de la séparation des tâches.		CG2022	5.1
Veiller à annexer systématiquement une pièce justificative probante lors de l'enregistrement d'une opération comptable dans SAP et effectuer un paramétrage du flux permettant d'exiger la présence d'une pièce.		CG2022	5.1

¹⁰¹ Cinquante recommandations figurent dans ce tableau. 28 ont été totalement (3) ou partiellement (25) mises en œuvre, 20 n'ont pas été suivies et 2 sont des recommandations nouvelles.

Développer des processus internes visant à réduire les délais entre les dates des pièces comptables et les dates d'enregistrement.		CG2022	5.1
Mettre en place des mesures de contrôle interne qui permettent d'assurer la fiabilité et la cohérence des rapports qui constituent le compte général.		CG2022	5.1
Veiller au respect des échéances légales d'imputation des opérations, ainsi que d'établissement et de transmission du compte général		CG2022	5.1
Établir une communication et un échange des flux et des données qui permettent d'assurer la détection des omissions et erreurs matérielles. Définir clairement les responsabilités attendues des parties prenantes dans le cadre de la tenue de la comptabilité et du processus d'élaboration des comptes annuels.		CG2022	5.1
Formaliser davantage le processus d'établissement des comptes en précisant les rôles et responsabilités des différents intervenants.		CG2022	5.1
Mettre en place de systèmes de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques.		CG2022	5.1
Disposer d'un outil qui reprend de manière exhaustive et actualisée les différents agents qui disposent d'un accès au logiciel SAP afin de s'assurer que la séparation des fonctions est bien assurée.		CG2022	5.1
Réaliser un contrôle de deuxième ligne des données en provenance des services opérationnels ¹⁰² et mettre en place des procédures permettant de corriger les erreurs détectées.		CG2022	5.1
Réaliser une analyse de risques actualisée ciblée sur l'ensemble du cycle de la paie.		CG2021	5.2
Faire reposer la maîtrise du langage de programmation (Cobol) de l'outil de paie sur un nombre plus important de personnes dans l'attente de la mise en service effective du nouveau système de paie.		CG2021	5.2
Procéder à une description et une documentation complète de l'ensemble du cycle de la paie.		CG2021	5.2
Améliorer la transmission des données permettant la constitution du dossier des membres du personnel enseignant des établissements scolaires aux directions déconcentrées.		CG2021	5.2
Accélérer l'intégration des dossiers dans l'application Desi-RL10 dans l'attente du nouveau système.		CG2021	5.2
Automatiser et sécuriser le transfert des données entre les applications métiers et les applications comptables.		CG2021	5.2
Réconcilier les soldes ouverts des comptes de dettes fiscales avec les paiements post clôture et avec les documents justificatifs.		CG2021	5.2
Réconcilier les données de RL10 avec les données de la comptabilité générale.		CG2021	5.2
Uniformiser les contrôles à l'aide d'une procédure écrite ou de listes de contrôle et de développer un manuel ad hoc.		CG2022	5.3
Réduire les délais de contrôle.		CG2022	5.3

¹⁰² Telles que les données utiles à l'établissement des provisions, à la comptabilisation des recettes, des subventions, de la paie...

Utiliser exclusivement des critères objectifs dans l'analyse de risques ou uniformiser l'interprétation des critères subjectifs.		CG2022	5-3
Suspendre les versements futurs en cas de défaut de transmission de documents afin de pouvoir opérer les vérifications nécessaires.		CG2022	5-3
S'assurer de l'appartenance des différents comptes ayant un solde nul repris dans la confirmation bancaire.		CG2020	5-4
Enregistrer sans délai les mouvements financiers des livres de caisse et des <i>easy cards</i> dans le logiciel comptable.		CG2020	5-4
Veiller à la concordance du livre de caisse et du comptage physique.		CG2020	5-4
Paramétrer le système comptable afin que le compte général soit généré automatiquement.		CG2022	5-1
Établir un relevé des membres du personnel chargés d'une fonction d'ordonnateur délégué et s'assurer, lorsque c'est nécessaire, que ces membres ont été désignés par un acte conforme. Analyser le paramétrage informatique des autorisations et délégations dans le logiciel SAP afin de s'assurer qu'il correspond bien aux actes officiels et en assurer le suivi.		CG2022	5-1
Adapter le processus d'approbation des dépenses dans SAP afin de s'assurer que les opérations budgétaires soient imputées lors de la validation des dépenses par les contrôleurs de liquidation et non dès l'intervention de l'ordonnateur.		CG2022	5-1
Mettre en place une procédure d'approbation de l'ensemble des écritures liées à la dette par au moins deux personnes compétentes.		CG2022	5-1
Mettre en place un système permettant de rapporter les anomalies constatées dans le cadre des contrôles conformément à l'arrêté du 28 novembre 2013 ¹⁰³ .		CG2022	5-1
Effectuer une réconciliation entre les soldes de réouverture des comptes et les soldes de clôture.		CG2023	5-1
Effectuer une revue analytique et l'annexer au compte général.		CG2023	5-1
Simplifier le contexte légal et réglementaire.		CG2021	5-2
Décloisonner les directions et services intervenant dans le processus de la paie.		CG2021	5-2
Créer, pour les agents FLT, des profils utilisateurs alignés à leurs besoins et limiter l'accès à la modification des comptes bancaires des membres du personnel.		CG2021	5-2
Développer une fonction dans l'application métier ou tout autre logiciel qui permettrait de faciliter, voire d'automatiser : <ul style="list-style-type: none"> • le calcul de l'ancienneté et la valorisation de l'expérience utile ; • la vérification du respect des quotas de maladie ; • la gestion des absences ; • les révisions de traitements. 		CG2021	5-2

¹⁰³ Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

S'assurer de l'exactitude du calcul des cotisations patronales par l'outil métier.		CG2021	5.2
Simplifier le processus de comptabilisation des indus de traitement à récupérer et accroître les contrôles d'exhaustivité des indus réclamés et comptabilisés.		CG2021	5.2
Mettre en place les mesures nécessaires qui permettent de retracer l'origine de l'indu et de procéder à l'enregistrement comptable idoine sur cette base.		CG2021	5.2
Analyser les créances anciennes et annuler, le cas échéant, les droits constatés en recettes. Effectuer un suivi plus régulier et rigoureux des indus afin d'optimiser leur récupération.		CG2021	5.2
Mettre en place l'indicateur du taux d'erreurs dans le calcul du paiement des enseignants tel que prévu dans le contrat de gestion. Définir les contrôles à réaliser sur les listes d'erreurs selon un calendrier précis et en assurer le suivi exhaustif et systématique ¹⁰⁴ .		CG2021	5.2
Comprendre les mécanismes d'encodage et de calcul des déclarations ONSS et analyser les soldes ouverts non apurés sans attendre l'implémentation d'un nouveau programme de paie.		CG2021	5.2
Réconcilier les données de RL10 avec les données budgétaires.		CG2021	5.2
Procéder à une revue analytique des dépenses de personnel, réconciliée avec la comptabilité.		CG2023	5.2
Comptabiliser les indus dès que le droit est constaté et les enregistrer en produits/recettes.		CG2022	5.3
Intégrer le suivi complet des droits au comptant dans le système comptable en lieu et place du fichier Access.		CG 2024	5.4
Étendre les procédures de contrôle des livres de caisse à l'ensemble du périmètre (dont le Saca Sport qui est intégré au compte annuel de l'entité).		CG 2024	5.4

¹⁰⁴ Actuellement, ces contrôles se matérialisent principalement par l'envoi de listes d'anomalies à destination des directions déconcentrées. Certaines sont diffusées mensuellement, annuellement ou même sur demande spécifique. Il n'existe cependant pas de calendrier fixe de contrôles à opérer sur la paie, ceux-ci étant effectués en fonction de la disponibilité du service de coordination. Le suivi effectué sur les retours ou même l'absence de retour des agents est également tributaire du temps disponible du service.

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique,
sur courdescomptes.be.



DÉPÔT LÉGAL

ISSN 2736-2949

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

courdescomptes.be